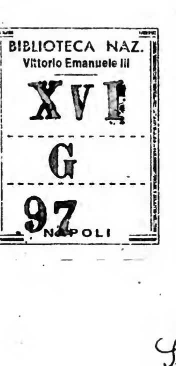



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
G
97
NAPOLI

HISTOIRE

DE

GENEVE,

TOM. VI.

HISTOIRE
DE
GENEVE,
DEPUIS SON ORIGINE
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

MR. BERENGER.

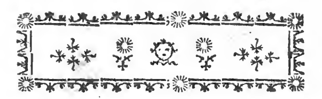
TOM. VI.

PREMIERE PARTIE.

Admiranda tibi levium spectacula rerum.
Georg. *Lib. IV.*



1773.



HISTOIRE
DE
GENEVE.

CHAPITRE XCIX.

L'Edit approuvé, les Médiateurs remerciés.

CE nouvel Edit proposé ne fit point élever de plaintes publiques, il fit murmurer dans le secret des familles. Quelques hommes, ennemis des conciliations où l'on fait quelques sacrifices, croient que celle-ci était honteuse pour le Souverain : que son bonheur y avait été moins consul- 1737.

té que celui de quelques individus.
1737. Des Citoyens du parti contraire à ceux-là en étaient mécontens pour des raiſons différentes : ils déſiraient qu'il fût rejetté, mais ils craignaient de paraître le déſirer : il ôtait pour toujours aux Conſeils un pouvoir qui avait cauſé toutes les diſſenſions par les projets oppoſés que firent tour à tour les deux partis pour l'arracher ou pour le retenir : ils ne pouvaient renoncer à l'eſpérance de le reprendre un jour. Si le peuple l'avait pu rejetter, de quels éloges n'auraient-ils pas comblé la ſageſſe qui avait préſidé à cet ouvrage, où ils croyaient voir de la partialité : combien ils auraient exalté la modération, l'équité des Médiateurs ; combien d'avantages leur parti allait recueillir de cette rejection : ils ne voyaient pas les maux qui en auraient réſulté pour la patrie. Pour être plus libres, pour que les mécontens qui ſe trouvaient parmi le peuple ne fuſſent point intimidés ; qu'ils puſſent ſe livrer à toute l'énergie de leur fanatiſme républicain, ils perſuadèrent aux Médiateurs de ne pas

se rendre dans le Conseils Général : sans être dirigé par l'esprit de parti, un homme sage pouvait alléguer les raisons qu'ils alléguèrent. „ En 1707, „ dirent-t-ils, les Représentans des „ Cantons parurent dans le Conseil „ Général, & la clameur publique „ protesta contre leurs démarches ; „ on la trouvait indécente, elle „ attentait à la liberté des Citoyens : „ des étrangers ne de vraient point „ paraitre au milieu d'un Conseil „ Souverain ; ce qu'on disait alors, „ on pourra le dire aujourd'hui : „ les mêmes raisons subsistent, & de „ plus fortes peut-être. Il ne convient „ point de gèner les délibérations, „ de paraître dicter l'aprobation de „ son ouvrage ; il y avait de la no„ blesse à laisser le Citoyen libre de „ refuser ou d'accepter ses bienfaits; „ il était alors plus glorieux pour les „ Médiateurs s'il était aprouvé, le „ peuple devenait plus coupable s'il „ le rejettait, son obstination n'en „ était que plus odieuse „. Les Médiateurs se déterminèrent en effet à ne point s'y présenter. Les Députés d'autres Citoyens qui prévoiaient 1737.

combien la rejection de cet ouvrage
1737. rassemblerait de maux sur l'état, qui voyaient cette rejection possible, qui savaient combien les regards de quelques hommes respectables en imposent au peuple, firent changer cette résolution : ils pensèrent qu'il s'agissait dans ces circonstances moins de ce qui était convenable que de ce qui était utile. Mais avant que le Conseil Général fût convoqué, il s'éleva un nouveau sujet de contestation. Les Médiateurs avaient cru que pour mettre plus de dignité dans l'opération du peuple, il fallait que les Secrétaires d'Etat reçussent les suffrages ; le Sénat, le Procureur Général, ne dirent point que cette demande était contraire à la Loi ; ils ne firent aucune observation sur elle, on y consentit : mais les Citoyens ne crurent pas qu'on dût procéder à la sanction de loix importantes par la violation d'une loi qui ne le leur paraissait pas moins. Ils réclamèrent l'Edit de 1707, ils le portèrent aux médiateurs qui s'y soumirent (a).

(a) On établira quatre Secrétaires *ad ac-*

Ces

Ces Ministres se rendirent au Temple au travers d'une multitude qui se pressait sur leur passage : dix membres du Sénat, douze du Grand Conseil, vingt Citoyens les conduisaient, ils furent placés dans le même lieu que l'avaient été les Envoyés des Cantons en 1707. Le premier Sindic *Calandrini* prononça une harangue qui parut éloquente & qui ne l'était pas ; mais il étoit le chef de l'Etat ; & la majesté d'un Temple, tout un peuple assemblé pour décider du sort de l'Etat sous les yeux du Ministre d'un des plus grands Rois de l'Univers & des premiers Magistrats de deux Républiques puissantes, ajoutaient à l'expression du sentiment qui manquait à son discours : il exaltait le bonheur de la République d'avoir des Alliés dont le pouvoir ne se manifestait pour elle que par des actes de générosité, d'avoir eu pour médiateurs des hommes sages & justes,

1737. 8. Mai.

pour recueillir les suffrages, deux du Deux Cents & deux du peuple, choisis sur le champ par Mr. le premier Sindic, & qui prêteront le serment ordinaire dans le Temple. Edit. Fol. pag. 77.

1737. tes, dont les ſoins conſtans pour mettre un terme à nos calamités, méritaient notre amour & une reconnaiſſance éternelle ; il demanda la confiance de ſes Concitoyens : il proteſta que déſormais le Sénat la méritérait : il ſe perſuadait que ce jour ſerait un jour heureux pour tous ceux qui l'écoutaient, qu'il aſſurerait leur bonheur, leur tranquilité, leur état, en fixant pour jamais la conſtitution. Ce diſcours, le ſpectacle impoſant & auguſte qui frappait les yeux ébranla les ames ; ſaiſis, entrainés par cette émotion douce & puiſſante qu'on ne peut peindre, les Citoyens ſenſibles crurent voir leurs pères, ſortir de leurs antiques tombes pour aſſiſter à cette majeſtueuſe aſſemblée, pour applaudir à ce qu'allaient faire leurs enfans : ils crurent entendre leur poſtérité les bénir d'avoir aſſuré ſon bonheur : le murmure expira ſur les lèvres, la prévention ſe diſſipa, la haine ſe tut, la voix de la patrie ſe fit ſeule entendre, mille trois cents ſeize voix conſacrèrent le nou-

vel Edit, trente-neuf ſeulement le rejettèrent. Dans cet inſtant emportés par l'entouſiaſme de la tendreſſe, les Citoyens ne voyent dans ceux qu'ils avaient déteſtés que des êtres intéreſſans à leurs cœurs, ils ſe tendirent une main de réconciliation; le ſon des cloches, les ſalves redoublées du Canon, annoncèrent aux états voiſins que Genève enfin était en paix : les femmes, les hommes, les vieillard tremblans, les enfans ſe livrent à des mouvemens confus & doux, tous ſortent de leurs maiſons, s'empreſſent, ſe félicitent, courent dans les Temples pour remercier Dieu de ce qu'il a fait naître le jour où de cruelles & de longues diſſenſions devaient expirer, devaient ne plus exiſter que dans le ſouvenir : les Paſteurs y font une prière forte & touchante; on voit ſur les viſages les marques de la joye & de l'attendriſſement, & des larmes du patriotiſmes coulent. Les jours qui ſuivirent ce beau jour furent remplis par des feſtins où la sombre politique fit place à la confiance & à la joye, par des viſites, des 1737.

licitations, des remerciemens que
1737. firent aux Médiateurs différentes députations du Sénat, du Grand Conseil, de la compagnie des Pasteurs, des anciens Députés du peuple. Les expressions de la reconnaissance des divers corps de la République étaient quelquefois ampoulées, parce qu'elles n'étaient pas toujours sincères : les Magistrats réintégrés parurent. *Trembley* rentra enfin dans la ville dont il était éloigné depuis près de quatre ans : on les vit réunis avec leur fils à la table du Comte de *Lautrec* : on les vit dans le Temple à la place que la loi leur assignait : des Citoyens les accompagnèrent jusqu'à leurs maisons ; ils les félicitèrent, les uns de ce qu'ils étaient rendus à leur patrie, les autres de ce que la haine & la crainte ne les séparaient plus.

Nous ne parlerons pas des lettres que le Sénat écrivit au Roi, à ses Ministres, aux Etats-Généraux, ni des réponses qu'il en reçut : on en sait le sujet, on peut imaginer ce qu'elles étaient.

Par

Par le nouvel édit, il manquait au Grand Conseil cinquante quatre membres; ils furent élus. Peu de jours auparavant, le Sénat avait fait une élection particulière & honorable en plaçant dans ce Conseil un Bourgeois nommé *Naville* : c'était un homme riche & âgé : il avait offert sa maison pour y recevoir Mr. de *Lautrec*; on l'avait acceptée; sa nomination fut la récompense de sa générosité. 10. Mai. 1737.

Dans cette élection du Grand Conseil, on crut voir renaître quelques étincelles de l'esprit de parti : on se persuadait qu'il avait dicté le choix de quelques membres, qu'il avait causé l'exclusion de quelques Citoyens, qu'il avait excité les efforts qu'on fit en vain pour exclure quelques personnes aimées du peuple. On remarqua encore que dans le discours que prononça le Procureur Général lorsque le Grand Conseil fut assemblé pour la premiere fois après cette élection, ce Magistrat s'exprima ainsi. *On espère de la sagesse & de l'équité du Senat, qu'il serait fort réservé dans l'usage du*

1737. *Droit négatif que la médiation avait jugé à propos de lui attribuer ; & qu'en conséquence il ne donnerait pas atteinte à la liberté honnête dont le Deux-Cent avait toujours joui.* Il craignait déjà l'usage qu'on pouvait faire de ce droit : mais il ne paraissait pas si redoutable alors qu'il le le devint ou le parut dans la suite.

Le comte de *Lautrec* invitait souvent à sa table des Citoyens des deux partis : il aimait à les réunir, à les voir se rapprocher : il assurait ainsi le succès de la médiation, il en jouissait, il aurait voulu prévenir les murmures dans l'avenir, calmer les plaintes qu'élevait encore le souvenir du passé, il n'aurait voulu voir que de la joye, n'entendre que des bénédictions. Le Sénat avait annullé des jugemens qui étaient liés aux dernières dissensions; *Galline*, *Roux*, *Pleince* avaient été relevés de la peine qu'on leur avait infligée. Le médiateur aurait voulu qu'il étendit son indulgence sur d'autres encore, il aurait voulu rendre *Lenieps* à sa patrie, on exigeait qu'il présentât une requête ; *Lenieps* ne s'y refusait pas, il en dressa une,

une, mais il n'y demandait point de grace & on désirait qu'il la demandât : son interèt, ses parens, le pressaient de céder, l'honneur s'opposait à l'effet de ces sollicitations : il n'écouta que l'honneur, & il est encore exilé. *Micheli Du Cret* suivit son exemple, il promettait de ne plus s'occuper d'affaires publiques, de ne plus troubler le Gouvernement, de maintenir la tranquilité qu'on venait d'y fixer, de marquer du regret de ce qu'il avait fait précédemment, de vivre en paix avec les Magistrats. Le comte de *Lautrec* exigeait de lui ces conditions, il les rejetta d'abord ; il y consentit enfin : mais on voulut encore que dans une Requête il déclarât qu'il était *sensiblement touché de ses fautes passées, qu'il implorait la clémence du Sénat qu'il le suppliait de vouloir bien lui accorder l'honneur de ses bonnes graces, qu'il tacherait de les mériter par un attachement sincère & respectueux, qu'il était revenu des faux préjugés auxquels il s'était malheureusement livré &c.* Il fut indigné de cette proposition : il ne jouissait pas de ses 1737.

A 6 biens

1737. biens, il ne croyait pouvoir plus servir avec honneur dans les troupes de France, il quitta tout, abandonna ses espérances & ses projets, ne parla plus de politique, devint bon Phisicien, & mérita que l'Académie de Genève le félicitât sur ses succès dans cette science.

Mais un homme plus intéressant encore pour le peuple, *Le Fort*, était toujours incertain de ce qu'il devait craindre dans sa querelle avec le Comte de *Marsay*, & de ce qu'il devait espérer des sollicitations de ses amis. Le Sénat avait écrit en sa faveur au Cardinal de *Fleuri*, & ce Ministre n'avait pas besoin d'être solicité; il avait parlé à l'Ambassadeur d'Angleterre, il avait écrit à *Le Fort*, *que l'intention de sa Majesté n'était pas que personne dans Genève restât malheureux, & moins lui que tout autre.* Ce fut en vain que ce Ministre intercéda pour lui : la Cour de Londres persista toujours à demander que *Le Fort* fût effacé du nombre des Sénateurs; que *Chouet* ne pût parvenir à la charge de Sindic. *Le Fort* se résolut à demander volontairement sa démission; lui & *Chouet*

écrivirent au Comte de *Marſai*; ils le flattèrent, ils lui parlèrent comme des hommes, qui méritent cependant que leur Juge ſe ſouvienne de l'amitié qu'il eut pour eux & qu'il oublie leurs torts. On n'avait plus d'intérêt à les perſécuter, on n'eſpérait plus de produire une révolution ou d'aider à la préparer : le Comte répondit avec politeſſe, & bientôt après la Cour de Londres déclara qu'elle conſentait que *Le Fort* demeurât membre du grand-Conſeil, conſervât les honneurs & les émolumens attachés à la dignité de Sénateur; que *Chouet* pût exercer déſormais les emplois auxquels un membre du Sénat peut prétendre. *Le Fort* fut conſolé du ſacrifice qu'il avait fait par la tranquilité dont il put enfin jouir, par l'eſtime que lui témoignèrent le Cardinal de *Fleuri* & le Comte de *Lautrec*, par les félicitations qu'il en reçut quand tout fut terminé & par le vif intérêt que prit à ſon ſort une partie de ſes Concitoyens. Les Magiſtrats qui venaient de recouvrer leur dignité par la paix, qui le regardaient comme la main 1737.
qui

qui avait autrefois tracé leur dégra-
1737. dation, le virent avec satisfactions descendre presque au même point où ils étaient remontés : ils se pardonnèrent parce que tous avaient été malheureux.

La République donna sur le Lac une fête brillante aux Médiateurs. Aux plaisirs de ce Lac, qui par son étendue, la pureté de ses eaux, ses rivages, les coteaux qui les couronnent, offre un des spectacles les plus rians & les plus magnifiques de la nature, on joignit tous ceux que peut donner un peuple empressé de témoigner sa reconnoissance, & que l'art peut créer dans un petit Etat qui n'est pas riche, mais où l'on a du goût, où la simplicité n'est plus une vertu, où le faste en est presque une. Les Magistrats qui avaient été autrefois les objets de l'animadversion des Citoyens y furent appellés & y parurent, mais ceux-ci les y virent avec peine parce que *Le Fort* n'y était pas : il n'y fut point invité, sa querelle avec le Comte de *Marsay* n'était point encore terminée.

Peu

Peu de tems après, les Seigneurs Repréſentans partirent : on leur rendit les honneurs dûs à leur caractère & aux ſervices qu'ils avaient rendus. Le Comte de *Lautrec* les ſuivit bientôt ; il prit congé du Sénat par un diſcours qui fut imprimé. Il avait été flatté, diſait-il, de la commiſſion dont le Roi l'avait honoré, les ſuccès qui l'avaient ſuivie le faiſaient jouir d'une joye bien pure : les bienfaits qu'on avait reçus de la France devaient en rendre l'alliance précieuſe; les autres Alliés de la République devaient lui être chers par la promtitude de leurs ſecours. Mais ſi Genève était en paix, c'était ſurtout à *Fleuri* qu'on le devait : il fallait ne pas écouter les conſeils du reſſentiment, il fallait ſe ſouvenir que la confiance était la force de ce Gouvernemant, ſi l'on voulait jouir longtems du bonheur dont on voyait l'aurore : il quitait la Ville avec regret ; mais ce qui le conſolait, c'était l'eſpérance de pouvoir être utile auprès de ſon Roi à un peuple qu'il chérirait toute ſa vie. „ Vous avez trouvé l'Etat dans le trouble 1737.

&

& la confusion, répondit le Sin-
1737. dic *Dupan.* " Vous le laissez heureux
„ & paisible : délivrés de craintes
„ & d'inquiétudes, nous ne nous
„ occuperons désormais qu'à célébrer
„ les bienfaits d'un Roi dont la vie
„ est nécessaire au bonheur de l'Eu-
„ rope, à témoigner notre gratitu-
„ de à ce Ministre de paix qui en
„ établit l'empire dans tout ce qui
„ l'environne. Que ne pouvons-nous
„ lui procurer les ans du sage *Nestor* !
„ Nous n'oublierons jamais ce que
„ nous tenons de vos soins, & nous
„ nous ferons un devoir d'en instrui-
„ re la postérité. „ Le Sénat en corps,
les Pasteurs, allèrent lui porter les
vœux de tout le peuple. Il partit le
21 Juin. Six Compagnies Bour-
geoises formaient une haye de son
Hôtel à la porte de la Ville; le
Corps des Grenadiers, celui de l'Ar-
tillerie étaient placés aux deux ex-
trèmités, ils avaient leurs drapeaux
déployés & tous présentaient leurs
fusils armés de bayonnettes : il était
dans un carosse que vingt autres sui-
vaient, le Sindic *Fabri* était à sa gau-
che, le Résident était sur le de-
vant;

1737.

vant : les rues, les places publiques, les fenêtres des maiſons qui ſe trouvaient ſur ſon paſſages étaient remplies de gens qui le louaient, qui le béniſſaient, qui l'appellaient leur bienfaiteur, leur Dieu tutelaire : il les ſaluait ; ſes regards exprimaient le ſentiment dont il était pénétré ; chaque trait de ſon viſage, chaque mouvement de ſon corps, annonçait combien il était ſenſible à l'affection, à la reconnaiſſance du peuple. Au dehors de la Porte étaient encore huit Compagnies de la Garniſon ; il fut ſalué par le feu de cinquante pièces de Canon : il fut accompagné juſqu'aux limites de la France : là eſt une petite plaine : elle était remplie de trois mille perſonnes de tout âge, de tout ſexe ; elle retentiſſait de ces cris : *Vive le Comte de Lautrec : puiſſe-t-il être toujours heureux* ! Ce fut là qu'il fit ſes adieux aux Conſeils, aux Citoyens ; il était attendri, & on verſait des larmes. Combien il eſt facile aux Grands de ſe faire adorer du peuple ! Si tous avaient une ame, ſi tous étaient dignes d'éprouver le plaiſir ſi vif & ſi doux

doux d'avoir fait des heureux, combien ils le feraient eux-mêmes!

1737. Cinquante volontaire à cheval avaient désiré l'accompagner : ils en avaient attendu l'agrément du Sindic de la Garde. Ils suivirent le Comte jusqu'au fort de l'Ecluse : là, ils le quittèrent : bientôt après, il les fit rapeller. Il leur dit : " J'ai désiré vous voir encore pour vous „ parler en père, en ami. Vos loix „ sont assurées, votre constitution „ raffermie, l'équilibre rétabli ; on „ ne le détruira pas avec facilité : „ jouissez long-tems de ce calme paisible : craignez sur-tout de le troubler : en vous fixant sur des minuties, en vous agitant pour de petits-objets, vous favorisez les desseins des „ adversaires : il en est de violens encore ; ils épient vos fautes pour „ en profiter ; ne las aider pas vous „ mèmes à vous nuire, ne cherchez „ pas à les justifier : souvenez-vous „ que des craintes fondées sont moins „ funestes à un Etat, que celles que „ l'imagination fait naître & nourrit. „. A ces conseils il en ajouta un autre encore. Si l'on n'écoute

pas

„ pas vos représentations quand elle 1707.
„ seront fondées, adressez-vous à Mr.
„ de la *Closure* ; il aime votre Pa-
„ trie, il vous connait, il vous fera
„ rendre justice „. Ce n'était pas la politique qui parlait, c'était la bienveuillance ; mais pour suivre ce conseil, il fallait oublier qu'on était Genevois & Citoyens. On voulait ne pas répandre ces conseils ; bientôt ils ne furent ignorés de personne ; ils n'en devinrent pas plus utiles, mais leur auteur en fut aimé davantage : on désirait qu'il n'eut que des succès & on les partageait. Les jours, où l'on apprit son élévation au grade de Lieutenant-Général, à celui de Maréchal de France, son mariage avec la Princesse de *Rohan Chabot*, furent pour les Genevois autant de jours de fête : il le savait & n'y fut jamais insensible.

On avait résolu d'envoyer une députation à la Cour pour remercier le Roi de ses bienfaits ; on nomma ceux qui devaient la composer ; elle partit. *Dupan* Sindic de Garde en était le chef ; il fut reçu, comme le sont ordinairement les Envoyés

voyés des Couronnes: la nouveauté ;
1737. le bruit qu'avaient fait les troubles de Genève, l'intérèt que le Roi y avait pris, rendirent très nombreuse l'audience qui lui fut accordée. *Dupan* n'était pas un homme lettré; mais il avait des talens naturels, il avait l'air noble, se présentait bien, il plut à la Cour, il devint l'objet de la curiosité du peuple: un mot (*a*) qui n'était plus du bel usage & qu'il laissa échaper au spectacle fit oublier son éloquence. Il semble que chez les Français, un ridicule diffame & les talens & les vertus. Une seconde députation fut chargée de remplir les mêmes devoirs auprès des Cantons Alliés: le Sindic *Fabri* & l'ancien Sindic *Pictet* la composaient: elle eut le même succès.

(*a*) Il avait chaud, il s'essuiait le visage, & disait: il faut que je me torche. Tout le parterre répéta, *je me torche*, *je me torche*.

CHA-

1738.

CHAPITRE C.

De quelques événemens de l'année 1738.

NOus allons retrouver des tems fertiles, en événemens & dénués d'intérêt. Le bien que font les hommes généreux eſt apperçu & ſaiſi même par le vulgaire ; celui que font les loix s'opère d'une manière plus inſenſible & plus lente : il eſt général, il eſt continu, il faut être philoſophe pour en voir les progrès dans chaque inſtant & Genève n'avait pas des philoſophes, ou ils n'ont pas écrit ſes annales.

Deux faits ſeulement peuvent ſe citer ponr remplir le vuide de cette année. Le Réſident ſe plaignit par ordre de la Cour, de ce que les Miniſtres de Genève avait des correſpondances avec les prédicans de France ; il dit qu'on était même informé qu'il y avait un Miniſtre Genevois

nuvois à Marseille : il semble que de
1738, tels objets n'étaient pas dignes de l'attention de la Cour de France : il y avait de la petitesse à épier ces corespondances ; il y en avait à s'en plaindre : elles n'étaient pas à craindre si l'on ne pensait point à résister aux ordres du roi, elles étaient inutiles à ceux qui auraient pu y penser : c'est contre de telles craintes qu'un Roi doit se défendre par la majesté du mépris; mais la bigoterie est petite dans ses objets, dans ses moyens, & l'on peut croire que c'était une observation de bigots. La Compagnie des Pasteurs répondit, que cette correspondance n'existait pas & n'existerait pas; que si le Ministre *Rillet* était à Marseille : ses affaires & sa santé l'y avaient apellé & l'y retenaient ; qu'il n'était parti qu'avec un passeport du Résident de France, qu'on était assuré qu'il ne pouvait avoir donné sur ce sujet aucune raison de plainte, & qu'on lui écrirait de sortir incessamment du royaume. *Rillet* en sortit en effet. Il semblait que la Cour devait être satisfaite, elle ne ne fut pas. Elle voulut qu'on défendit aux Ministres de Genève d'avoir aucune correspon-

dance avec les proteſtans de France. —— 1738.
Exiger que les Magiſtrats défendent ce qu'ils ne peuvent défendre, vouloir qû'on s'interdiſe des liaiſons que l'amitié, la reconnaiſſance autoriſaient, dont l'humanité pouvait faire un devoir, c'était peut-être trop exiger. Elle voulut de plus, qu'on interdît aux Libraires tout commerce de livres de religion dans le Royaume: on le défendit aux Libraires; mais pouvait-on empêcher qu'on ne violât cette défenſe? Cette branche de commerce fut un peu génée pour les Genevois, ſans que la France parvint à ſon but; les Libraires Suiſſes firent ce que les Genevois n'oſaient faire. Elle demanda encore que l'on ſuprimât l'hiſtoire des Papes, imprimée à Genève; on enleva aux Libraires, tous les exemplaires qui leur reſtaient de ce livre; on alla même juſqu'à faire des recherches dans les maiſons des particuliers qui l'avaient acheté. Ce livre était fait pour être aſſez promtement oublié, il était mal écrit, il n'intereſſait pas ſon Auteur, c'était un refugié Français, autrefois Procureur, homme ſans goût & ſans génie;

génie ; il était ſavant dans la matière
1738. qu'il avait traitée ; un Profeſſeur en Théologie avait retouché ſon ouvrage ; mais ce Théologien, auſtère dans ſes mœurs, d'un caractère dur & ardent, controverſiſte, n'avait pu donner à l'ouvrage d'un fanatique la modération & l'empreinte du talent qu'il n'avait pas. Peut-être l'auteur n'aurait-il pas été laiſſé en paix dans ſa maiſon, ſi la mort ne l'eut mis à couvert de toutes pourſuites ; il expira au moment que l'Auditeur entra dans ſa chambre pour faire des perquiſitions. Il laiſſa imparfait un troiſieme volume qu'il ſe propoſait de joindre aux deux qu'il avait fait paraître ; c'était un paralele de diverſes religions.

1740. Quelques tems après le Miniſtère Français fit demander qu'on ne permît pas l'habitation dans la Ville à quelques Proteſtans fugitifs, qui s'éloignaient de leur patrie pour échaper aux priſons, à l'eſclavage ou à la mort, pour avoir voulu honorer & célébrer leur Créateur à leur manière contre les ordres du Roi : ils vin-

vinrent à Genève, mais ils ne purent y demeurer, le Sénat ne le leur permit pas : il ordonna que la bourse Française leur donnerait quelques secours pour prolonger leur fuite, ils se retirèrent en Suisse. Il me semble que c'était beaucoup exiger de la reconnoissance que la République devait à la France. 1740.

On renouvella une ancienne ordonnance contre les juremens, les blasphèmes & paroles infâmes : on enjoignit aux pères, mères, tuteurs, maîtres, d'avoir une singulière attention sur ceux qui étaient soumis à leur inspection, de les contenir dans la piété & la modestie à peine d'en *répondre en leur propre & privé nom.* Ces défenses indiquent le mal, il existait depuis long-tems, les dissentions l'avaient accru ; dans ces tems malheureux on pense plus à ce qui peut affaiblir son parti qu'à ce qui outrage les mœurs : les hommes se rassemblent pour discuter, les idées se choquent, les âmes s'enflamment, les expressions de l'homme instruit prennent plus de force, de hardiesse & d'énergie ; 1738.

——celles de l'homme groffier devien-
1738. nent plus violentes; les juremens, les imprécation fuppléent à l'art de perfuader par des raifons, art qu'il ne poffède jamais : les pères de famille vivent moins dans leurs maifons : les enfans fortent plutôt de deffous l'aile paternelle ; on croit devoir être indulgent & on leur permet la licence, quelque fois on les y encourage. Mais comment le Magiftrat faura-t-il l'infraction faite à fa défenfe? Les Citoyens feront-ils les délateurs les uns des autres! il croiraient s'avilir : c'eft fur tout dans le fein des familles qu'il faudrait porter l'œil d'une févére vigilance (a), & le Gouvernement ne peut le faire fans fe rendre odieux. De

(a) Pour que les enfans puiffent avoir les vertus néceffaires dans une Démocratie, il y a un moyen fur, c'eft que les pères les ayent eux-mêmes. On eft ordinairement le maître de donner à fes enfans fes connaiffances ; on l'eft encore plus de leur donner fes paffions : fi cela n'arrive pas, c'eft que ce qui a été fait dans les maifons paternelle eft détruit par les impreffions du dehors. Jaucour. Encicl. Démocra.

De telles ordonnances ſont d'abord écoutées ; on les viole enſuite ſans 1738.
le vouloir, on les oublie enfin & l'habitude reprend ſon empire : elles ont l'effet d'un ſermon ; elles indiquent ce qui doit être blâmé, elles n'effacent pas l'impreſſion du vice dans les cœurs, elles n'y gravent pas ce qui eſt honnète, elles ne ſont que l'annoncer.

A ces ordonnances en ſuccèda une 1739.
quelque mois après pour faire célébrer le jour du dimanche avec plus de décence & d'exactitude. On ordonnait que les boutiques fuſſent fermées pendant ce jour que les cercles le fuſſent juſqu'à ce que les Temples euſſent ceſſé d'ètre ouverts : les jeunes gens ne pouvaient ſortir de la ville ; qu'alors les logis, les tavernes, les caffés, les jeux publics, ne pouvaient être fréquentés qu'après que les ſermons avaient été prononcés; on exhortait les pères de veiller ſur l'inſtruction de leurs enfans ; on les rendait reſponſables de leurs écarts. Cette ordonnance fut d'abord excécutée avec une vigilante ſévérité mais les mœurs étaient plus indul-

gentes qu'elles; bientôt on aima mieux
1739. fermer les yeux que punir.

On fit encore dans cette année un recueil d'arrêts & de réglemens sur les Chambres des bleds, du vin, de la propreté; on y joignit des ordonnances somptuaires; on les mit à la suite des édits.

Le Résident de France tourmenté par ses infirmités, & voyant approcher la vieillesse, demanda son retour dans sa patrie, & il l'obtint: pendant environ quarante ans, il avait résidé à Genève; il avait vu les dissensions y naître, s'y étendre, quelquefois s'y calmer; il n'avait jamais cherché à se rendre nécessaire à aucun des partis, & il ne refusa point d'être utile. *Magnifiques Seigneurs*, dit-il dans son audience de congé, *vous avez reçu les marques les plus expressives de l'intérêt que le Roi prend à votre bonheur: il vous a donné la paix; j'espere de la sagesse des conseils, de la modération des Citoyens & de la reconnaissance de tous, que cette paix sera durable & qu'elle assure pour jamais les fondemens de votre Etat; je pars avec le souvenir de vos bon-*

tés

tés & de l'affection dont vous m'honorâtes, avec le regret de ne pouvoir vous être utile où je vais : la pesante vieillesse qui m'atteint ne me permet plus cette consolation. Gallatin premier Sindic lui répondit. *Une des marques les plus précieuses de la bienveuillance dont le Roi nous honore, c'est votre long séjour parmi nous : vous aimates à vous rendre l'organe de ses bontés, vous futes toujours un Ministre secourable, vous ne desirates pas seulement de nous faire du bien, vous cherchâtes à le faire & vous l'avez fait. Nous n'oublierons jamais que vous sauvâtes l'Etat; par l'interêt que vous daignates y prendre : vous suspendites nos fureurs, vous futes le premier instrument de la paix dont nous jouissons & dont nous jouirons longtems; vous emportez tous nos regrets; l'assurance qu'en quelque lieu que vous soyez vous ne nous oublierez pas, fait seule notre consolation : daignez porter aux pieds du Roi notre reconnaissance & nos vœux.* On vint lui présenter une médaille & une chaine d'or (*a*) de la part

1739.

(*a*) Elles vallaient environ 6000. Livres de France.

part de la Seigneurie il ne voulut
1739. pas les accepter ſans un ordre de la Cour : la Cour approuva ſa délicateſſe & lui permit d'accepter le préſent. *Mr. de Champeaux* fut ſon ſucceſſeur : il avait plus de talens que celui qu'il remplaçait, il ne peut être ni plus utile ni plus aimé : il déclara au Sénat, que ſes inſtructions étaient d'aſſurer la République que le Roi conſervait pour elle les ſentimens qu'il lui avait manifeſtés, & de concourir par ſes ſoins à la félicité publique : il annoncait qu'il ſe propoſait ſon prédéceſſeur pour modèle ſans eſpérer de l'égaler ; il fit un grand éloge du Roi. *Le grand monarque que j'ai l'honneur de ſervir ne fait point conſiſter ſa grandeur & ſa gloire à troubler le repos des Etats voiſins & à tenir toute l'Europe en allarmes ; ce n'eſt point ſur ſa puiſſance qu'il régle ſes déſirs, mais c'eſt au poids de la juſtice & de l'équité qu'il péſe ſes entrepriſes : ſon objet au dedans eſt de rendre ſes peuples heureux, & ſon but au dehors eſt d'étendre ſur les autres Etats le bonheur dont il fait jouir ſes*

ses sujets. Le grand homme (cet objet de l'admiration, de l'amour & de la vénération générale de toute l'Europe,) qui lui a inspiré ces principes, qui l'a nourri dans ces maximes, les met aujourd'hui en pratique sous les ordres de sa Majesté &c. On prévoit que le premier Sindic dut lui répondre sur le même ton. 1739.

Il est des discussions peu intéressantes par elles mêmes, mais que le Genevois ne doit pas ignorer & que l'étranger peut se rendre utiles : nous finirons ce chapitre par une légère idée de celles qui s'élevèrent dans cette année.

C'a été la manie des Peuples barbares devenus civilisés, que de partager les individus qui composent un Etat en diverses corporations, dont chacune ont des régles diverses & une forme de Gouvernement. Sont-elles un bien pour la société politique? sont-elles un mal? On est de nos jours du dernier avis, & il me parait fondé. Ces corporations en effet étouffent l'industrie plus qu'elles ne l'encouragent, elles ôtent à l'intérêt général ce qu'elles donnent à l'inté-

1739. rêt particulier : elles multiplient les branches de ce dernier & augmentent son activité : elles s'opposent à la perfectibilité du gouvernement & perpétuent les abus ; elles font naître de nouvelles sources de mécontentement & de divisions, il était plus simple & plus facile de faire tout dépendre d'une puissance unique qui protégeât & conservât tout. Je vois cependant quelques avantages dans les détails pour ces corporations : peut-être sont-elles utiles encore en ce qu'elles rapprochent les Magistrats qui les président, des particuliers qui les composent en ce qu'elles tempèrent l'autorité du Gouvernement, la rendent moins immédiate sur les individus & lui opposent à chaque pas une barrière qu'elle craint de franchir.

Genève est divisée en divers corps comme quelques unes des Républiques de la Suisse, ils y sont moins abusifs que dans ces derniers Etats, parce qu'ils y sont moins indépendans du Gouvernement. Les Arquebusiers formaient un de ces corps : de tels hommes bien exercés pouvaient

vaient être utiles à la défenfe de l'Etat; on encouragea cet exercice, 1739.
on donna des prix aux plus adroits; ils fe réunirent, eurent des poffeffions, des immunités, des privilèges, des officiers : ils eurent un chef qu'ils nomment Roi, & le premier qui atteint le but propofé l'eft pendant un an. En 1604 les confeils gratifièrent ce Roi d'une exemption de tous impôts, gabelles & lods, *tant dedans que dehors la ville*: ces roix abufèrent de quelques uns de leurs privilèges, on les reftraignit en 1738. Ils avaient une exemption de tous lods, ils n'eurent plus que celle des acquifitions qu'ils feraient par contract pendant le tems qu'ils feraient en office, ils pouvaient faire entrer huit chars de vin fans payer aucun droit & le revendre; ils ne payaient rien aux halles; ces immunités devenaient plus ou moins lucratives felon qu'ils étaient plus ou moins adroits & avides : on évalua ce qu'elles devaient raporter fans abus, (a) & on leur en donna le rapport en

(a) Au lieu de l'éxemption de droits

1739. en argent : ils demeurèrent exempts de gardes & de l'impôt du poids du blé pour leur usage ; mais ils n'eurent plus que cela : Celui qui l'était alors se plaignit ; présenta une requête ou un mémoire assez bien fait (a) : il cherchait à prouver que les privilèges dont il avait joui n'étaient point onéreux au public : qu'il ne pouvait abuser des uns ni porter loin l'abus des autres : il les réclamait : Quant aux lods, cependant il se réduisait à demander, qu'ils eussent à l'avenir l'option d'être exempts de lods

sur huit chars de vin, on lui donna 40 florins par année. Pour la revente de ce vin, & l'exemption de droits aux halles, il reçut 525 florins alors il était Roi plus d'une année, il recevait 1000 florins en le devenant : auparavant il n'avait de fixe que 400 florins les autres 600 lui étaient accordés selon qu'ils lui étaient plus ou moins nécessaires.

(a) L'auteur de cette requête était Jean Robert *Tronchin* fils du Sénateur qu'on avait forcé de quitter les Conseils. C'est ce même Magistrat qui par ses vertus n'a pu faire adopter, ni se faire pardonner ses principes.

lods dans la vente des fonds qu'ils possédaient avant que d'être Rois & de payer ceux des fonds qu'ils acquéraient; ou qu'ils en fussent exempts dans l'aquisition des fonds pendant leur office en payant ceux de la vente des fonds qu'ils possédaient avant qu'ils y fussent parvenus. On lui accorda cette option; mais on en excepta les lods des acquisitions qu'ils feraient dans les cas de vente forcée : on devine la raison de cette exception : le public perdrait toujours dans ce dernier cas puisque le vendeur est forcé de vendre : quand il est libre, le fisc est moins sûr de recueillir le lods. Le corps des Arquebusiers réprouva cette rêquete ; il n'avait pas été consulté, elle semblait donner aux Conseils un pouvoir que la loi ne leur donnait pas; l'auteur de la requête lui faisait craindre qu'elle ne cachât un piège, & il le croyait voir : l'arrêt qui en avait été la suite portait une clause qui lui déplaisait, *le tout sous le bon plaisir de la Seigneurie.* Il se plaignit à son tour assez vivement; il fut assemblé ; une question cap- 1739.

1739. tieuse semblait amener les esprits au point où tendaient les partisans de l'autorité des Conseils, quand un Citoyen arrêta les suffrages, dévelopa la question & par ce moyen la fit tomber: la requête fut regardée comme *non avenue*. *De Luc* qui n'aimait pas ce Citoyen parce qu'il n'avait pas toujours été de son avis & savait faire prévaloir le sien, courut l'embrasser au milieu de l'assemblée: il honora l'ami de la liberté jusques dans un des ses rivaux.

Un homme qui avait fait les fonctions d'excéuteur public en 1718, s'était érigé en Médecin; il avait des talens & fit des cures heureuses, il parlait avec mépris des Docteurs de la Faculté & se faisait payer moins cher: c'en était assez pour paraître un grand homme aux yeux du peuple, il en fut recherché: les Docteurs en furent jaloux, & lui firent défendre d'exercer la médecine dans Genève: cette défense accrut encore sa réputation, on le consultait d'abord en secret, ensuite on s'enhardit: on le demandait publiquement; il oublia la défense, le Sénat ferma

ma les yeux, & ensuite lui permit de servir ceux qui dans leurs maux n'avaient qu'en lui de la confiance. Les trois facultés se réunirent pour se plaindre de l'indulgence des Magistrats, & leur présentèrent un Mémoire. Elles alléguaient leur privilège, qui était, disaient-elles, *indélébile*, & que la dernière loi consacrait encore, en déclarant que *les Citoyens conserveraient le privilège de leurs professions & maitrises*: elles alléguaient les réglemens qui regardaient la *qualité de Bourgeois*, comme aussi nécessaire pour être Médecin que *celle de Citoyen l'était pour devenir Sindic* & qui déterminaient par quels moyens on parvenait à être reconnu tel. " Si cet homme est empirique, „ disaient elles, qu'on lui accorde „ quelques jours pour distribuer ses „ remèdes le Sénat le peut, il est „ d'usage de le faire. S'il est méthodique, le Sénat peut encore le „ recevoir Bourgeois s'il méprise assez ce titre pour en revêtir un „ tel homme. Obligés de faire de „ longues études, de nous épuiser „ par des dépenses considérables, de „ nous soumettre à un examen de nous 1739.

1739. „expoſer à recevoir l'affront d'être re-
„ jetté pour parvenir au grade de
„ Docteurs, n'eſt-il pas injuſte qu'un
„ homme qui n'a rien fait de tout
„ cela, vienne impunément nous
„ enlever tout le fruit que nous
„ pouvons en attendre. Doit-il le
„ faire lorſque les loix le lui défen-
„ dent? Ces conſidérations ont obli-
„ gé des hommes, dont les talens
„ étaient connus & la vertu reſpec-
„ tée, à chercher un azile ailleurs:
„ feront-elles ſans force pour celui
„ dont nous nous plaignons aujour-
„ d'hui? Elles ne le furent pas le Sénat lui défendit d'exercer la médecine dans la ville: mais il fut encore indulgent dans l'exécution de ſa défenſe; le petit peuple l'en louait, les Citoyens en murmuraient. Il n'eſt pas étonnant que dans un Etat républiquain, il y ait des hommes toujours mécontens & qui ſemblent réſolus de l'être: il ſerait étonnant qu'il n'y en eut pas. Les murmures ceſſèrent bientôt: le Docteur en médecine malgré la faculté finit par ſe faire moine.

D'autres plaintes s'élevèrent encore les Pasteurs les portèrent & l'élection des Professeurs en fut l'objet ! Les loix ne l'avaient pas réglée d'une maniere positive, & l'usage avait souvent varié. La vénérable Compagnie prétendait que les loix lui donnaient le pouvoir d'examiner & d'élire ; qu'elles donnaient aux Conseils celui d'approuver & de confirmer ; elles croyaient que l'usage parlait en sa faveur, même dans ses variations, Je donnerai un précis des raisons qu'elle alleguait. 1739.

L'ordonnance de l'Echole, (*a*) ordonne que les Ministres de la parole de Dieu, avec les professeurs, *élisent en bonne conscience, gens suffisans pour enseigner en chacune Classe* & que ceux qu'ils auront élus soyent présentés aux Sindics & aux Conseils pour être acceptés & confirmés selon leur bon plaisir : elle ordonne encore que les Professeurs publics *tant es langues qu'es sciences*, soyent aussi élus & confirmés ainsi qu'il a été dit des Régens. Cette ordonnance

(*a*). Art. 2, des Régens.

donnance ne fut pas faite pour un
1739. tems, mais pour tous les tems : l'établissement qu'elle réglait devait durer autant que l'Etat : l'ordre qu'elle fixait devait durer autant que lui : elle fut faite après un mur examen, publiée plusieurs fois d'une manière solemnelle, imprimée même conjointement avec les loix écclésiastiques, ces loix mêmes la suppofent, la rapellent & la consacrent: elles disent lorsqu'elles s'occupent de l'office d'instruire *ès langues & sciences humaines*, que la façon d'y procéder est déterminée au livre des *Echoles*; elles parlent des Docteurs, comme du second ordre qu'elles distinguent dans l'Eglise; elles veulent qu'il y ait une régle établie sur leur élection, que cette régle soit suivie, & cette régle ne se trouve nulle part que dans l'ordonnance sur *les Echoles*. Cette ordonnance est donc d'un grand poids; elle n'est pas une loi; mais elle est approuvée par la loi, ce qu'elle ordonne est devenu un usage, & la dernière loi consacre l'usage; on l'a suivi dans l'élection des Professeurs établis alors; il l'a encore été dans celle des Professeurs établis depuis:

on a joint un Professeur en Théologie aux deux qui existaient & les Pasteurs l'ont élu : on a voulu qu'il y eut deux Professeurs en Philosophie au lieu d'un, & les Pasteurs les ont élus tous deux. Le Sénat peut changer l'ordre établi par cette ordonnance; mais il ne le peut que lorsque l'Académie elle même y a consenti. Les professeurs sont membres de la Compagnie des Pasteurs, ils doivent s'élire comme ces derniers dans tous les emplois de Régens, de Recteur, de principal, c'est toujours la Compagnie qui examine & qui élit, c'est le Sénat qui approuve, qui instale, qui fait prêter le serment; pourquoi sortirait-on de cet ordre pour les Professeurs ? Par lui le choix en devient plus sûr, plus honorable, plus de Citoyens y contribuent : il est dans la nature de la chose, il en fait le bien. Dans Genève, les Pasteurs seuls sont hommes de lettres par état, il semble raisonnable qu'ils soyent juges de ceux qui sont appellés à enseigner les sciences : dans celles qu'ils ne possédent pas, il est toujours

1739.

1739. jours des branches qu'ils possédent, leur examen, leur décision, ne peut que donner un nouveau poids à l'élection & honorer celui qui en est l'objet cet ordre est nécessaire pour maintenir l'harmonie & l'union dans la compagnie en s'en écartant, on fait de ce corps un assemblage de choses incohérentes. On voit des Professeurs élus par la Compagnie, d'autres qui ne le sont que par le Sénat d'autres encore par le Grand-Conseil, les uns sont membres ordinaires de la Compagnie, les autres ne le sont que dans des cas particuliers, quelques-uns lui sont étrangers: elle a des membres qu'elle a choisis, d'autres qu'elle n'a point choisi, que même elles ne connait pas: ceux-là sont reçus après un examen & avec concurence, ceux-ci n'ont été exposés ni à l'un ni à l'autre: les premiers sont soumis à la police intérieure de la Compagnie, à sa censure: les seconds le sont à celle d'un Corps différent de celui dont ils sont membres. De-là viennent des demandes d'assister à de telles assemblées, à de telles délibérations; & les plaintes des

des pasteurs que des Citoyens qui font étrangers à leurs corps y assistent & y délibèrent ; de-là peuvent venir l'aigreur & le mécontentement. 1739.

Mais dira-t-on, des Théologiens ne sont pas des Jurisconsultes & des Ministres ne doivent examiner ni élire les Professeurs en Droit. On répond que par état les Pasteurs ont étudié une partie des choses que les Professeurs doivent savoir, comme le latin, le Droit naturel ; que par goût, ils peuvent avoir acquis des connaissances dans le Droit ; qu'il n'est aucun Corps dans l'Etat composé de Jurisconsulte ; & que s'il faut l'être pour élire un Professeur en Droit ; aucun Corps de l'Etat ne peut les élire ; que si la loi leur donne l'élection des autres Professeurs, elle leur donne aussi celle dont il s'agit puisqu'elle ne les distingue pas : que si les Pasteurs ont pendant quelque tems regardé cet objet comme leur étant étranger, leur mécontentement contre le premier Professeur en fut la raison : que depuis ils ont recommandé l'étude du Droit, & ont présenté au Sénat ceux qui leur pa-

paraiſſaient les plus dignes de l'enſei-
1739. gner ; que ce n'eſt qu'en 1722 que le Grand-Conſeil élut les Profeſſeurs en Droit, & qu'alors même il déclara que c'était ſans conſéquence pour l'avenir.

Ils ſemble qu'on ne peut leur refuſer l'élection des Profeſſeurs (a) en Mathématique aux raiſons précédentes, ils peuvent ajouter encore que cette ſcience était autrefois enſeignée par les Profeſſeurs en Philoſophie & que les Miniſtres éliſaient ceux-ci. En 1704, le Sénat élut *Etienne Jallabert* pour enſeigner les Mathematiques s'il le voulait &, on ne lui donna point de gages ; mais dans l'arrêt, le Sénat s'appuie ſur l'avis de la Compagnie. Vingt-ans après le Grand-Conſeil érigea cette chaire & aſſigna cent Louis par an à celui qui la remplirait ; on lui donna droit de ſéance dans la Compagnie, excepté dans certains cas, les

(a) *Jean Tagaud* a été le premier Profeſſeur en Mathématique, élu en 1557 par la Compagnie.

les Pasteurs firent des plaintes à ce sujet, & si elles ne furent pas écoutées, il parut du moins que le Grand Conseil sentait l'irrégularité de cette élection. 1739.

On donne le titre de *Professeurs honoraires* à des hommes distingués par leur mérite; ils peuvent enseigner ou n'enseigner pas; ils ne reçoivent point d'émolumens; le Sénat a donné ce titre, mais il a toujours consulté la Compagnie avant de le conférer: il a senti qu'il y aurait des inconvéniens à multiplier le nombre de ces Professeurs. Enfin dans des exemples (*a*) récens on ne l'a point consultée, elle l'a vu avec douleur & a gardé le silence: elle a cru devoir donner l'exemple de la soumission. Cependant, il serait plus raisonnable que les Ministres jugeassent toujours de la capacité de tels Professeurs: ce titre leur donne un état, & ce qui seul les distingue des autres ce sont les

(*a*) Dans l'élection de Mr. *Jallabert* en 1737. pour Professeur en Phisique Expérimentale & de M. *Cromelin* en Belles Lettres.

1739. les émolumens le Sénat peut leur en accorder quand il lui plait; le Sénat pourrait donc créer des Professeurs sans consulter la Compagnie. On ne lui conteste point le droit d'ériger de nouvelles chaires, d'y attacher des gages; mais les Pasteurs réclament le droit qu'ils doivent avoir d'examiner ceux qui les remplissent.

Il ne parait pas que ces considérations ayent paru d'un grand poids: au moins ne changèrent-elles rien aux formalités de ces élections.

Les Pasteurs se plaignirent aussi de l'usage d'introduire sans observer les formalités ordonnées par la loi, dans leur assemblée, des hommes qui avaient été élus ministres. La loi veut que les Ministres fassent l'examen de la doctrine & des mœurs de ceux que la Compagnie admet dans son sein, qu'ils les élisent & les établissent; qu'ils soyent présentés au peuple dans l'Eglise: toute autre manière d'élire est donc un abus, il n'en résulte aucun avantage, & il en peut naître de grands inconvéniens. Ce fut en 1648 que com-

mença cet abus, & l'on en avait fait 1739.
quelquesfois des plaintes. En 1725, le Sénat ordonna qu'on ne donnerait l'entrée à la Vénérable Compagnie qu'aux Pasteurs qui *ont cure d'ames*, soit dans la Ville. soit dans la campagne; cependant, six ans après le Sénat donna aux Pasteurs un nouveau confrère, sans autres formalités que sa volonté. On convient qu'il est des hommes estimables qui par leur savoir méritent d'être aggrégés à la Compagnie & à qui la nature ne donne pas assez de force pour exercer les fonctions qu'elle impose à ses membres; mais elle peut être consultée, elle doit examiner avant que le Sénat décide : " c'est cet ordre constant
" consacré par la loi qu'elle réclamait: on y eut égard : l'usage est
" aujourd'hui conforme à ce qu'elle
" demandait.

CHA-

CHAPITRE CI.

Autres questions & suite de l'Histoire jusqu'en 1740.

1739. L'Yvresse de la joye était dissipée; les esprits étaient plus tranquiles, plus capables d'un lent examen, & par conséquent plus ouverts au doute. En effet les divers objets où la loi devait s'appliquer firent naitre des contestations bientôt après. Un Sindic, un ancien Sindic, moururent, & parmi ceux qui se présentèrent pour remplir leurs places, il en était un qui se trouvait par sa mère neveu d'un Sénateur qui siégeait encore : Etait-il compris dans l'exclusion que donnait la dernière loi aux oncles & neveux de la même famille ? Ne l'était-il pas ? Ceux qui soutenaient ce dernier sentiment alléguaient que dans l'acception commune & générale, la famille n'embrassait que les parens paternels : que

que lorsqu'on disait de tel homme: il est de *cette famille*, on nommait celle de son Père, & non de sa mère qui était d'une famille differente: par exemple, on disait à Rome; *il est de la famille des Jule*, *des Scipion*: on dit à Genève, il est de la famille des *Turretin*, des *Dunant*, quand le père de celui dont on parle en descend. Qu'on dit: la famille des *Fabri* existe encore, parce qu'il est des Citoyens qui portent ce nom & descendent de cette famille; la famille des *Roset*, des *Varro*, est éteinte, quoiqu'il y ait encore des hommes issus de cette famille par les femmes: qu'autrefois les oncles & neveux paternels pouvaient sièger ensemble dans le Sénat, & que la dernière loi n'avait pour objet que de le défendre: que si elle avait voulu porter l'exclusion plus loin, elle se serait expliquée avec plus d'étendue, que lorsqu'elle avait voulu enveloper tous les frères dans cette exclusion, elle ne s'était pas contentée de dire *les frères de même sang*, mais qu'elle avait joint à cette expression celle

1739.

frères uterins. Ceux qui combattaient
1739. ce sentiment, remarquaient que le mot *famille* était collectif & renfermait tous les Parens de même sang; comme frères, sœurs, fils, pères, oncles, tantes, neveux & nièces : que si la loi n'avait voulu parler que des oncles, & neveux paternels, elle n'aurait pu facilement le déterminer d'une manière positive, & que là où la loi ne distinguait rien on ne devait faire aucune distinction : que dans les Monarchies, on pouvait entendre le mot *famille* dans l'acception qu'y donnaient les partisans du sentiment contraire, parce que les biens, la dignité, la noblesse y étaient attachées au nom, plus qu'à la personne ; mais qu'on ne le pouvait à Genève; que quand la loi n'avait pas voulû étendre l'exclusion jusqu'aux parens maternels, elle l'avait dit, qu'il ne pourrait y avoir en même tems dans le Sénat trois personnes de même nom & famille; qu'il ne pourrait y avoir à la fois dans le Sindicat deux personnes de même nom & famille : que c'était ainsi qu'on

qu'on limitait une exclusion : que quand on avait voulu limiter l'exclusion des neveux d'alliance, on avait ajouté qu'ils devaient être de même nom pour y être compris & que cette exclusion partielle avait été mise après l'exclusion générale des neveux de même famille pour en faire sentir l'opposition : que par cette institution, on avait voulu prévenir le crédit des familles puissantes dans le Sénat, & qu'elle aurait manqué son but si on ne lui donnait l'extension dont on parlait : Quelques Sénateurs accredités peuvent avoir plusieurs sœurs, par conséquent plusieurs neveux maternels ; tous pourraient entrer dans le Sénat, tous pourraient devenir les soutiens de leur autorité & de leurs prétentions. Les neveux d'alliance & de même nom, sont-ils plus à craindres dans ce cas que les neveux maternels! Et si la loi exclut les premiers du Sénat pourquoi n'en exclurait-elle pas les seconds? Telles étaient les raisons des deux parti : les Citoyens voulaient faire une représentation pour exposer les leurs; avant de le faire 1739.

ils consultèrent le Comte de *Laotrec* :
1739. sa rèponse ne confirma pas leur opinion & ils gardèrent le silence. La décision du Comte n'était pas une loi, c'était une autorité, c'était le sentiment d'un homme instruit & respectable ; ils s'y soumirent : cependant ils n'étaient pas persuadés, & ils ne manquaient pas d'objets pour murmurer encore.

La plupart des Citoyens étaient nés, avaient commencé à vivre pendant ces longues dissentions, ou dans l'espace qui les séparait, & dans lequel on avait vu germer avec lenteur les principes qui leur avaient donné l'existence : elles les avaient, pour ainsi dire, nourris dans leur sein ; elles avaient été les précepteurs de leur adolescence, leur ame s'était formée aux sentimens qu'elles inspiraient : la haine avait été trop vive, elle avait eu trop de tems pour faire des impressions profondes, pour qu'elles pussent être effacées par quelques années de paix ; ils croyaient la voir encore présider aux délibérations du Sénat, dicter ses

ſes jugemens, diriger ſes opérations, 1739.
& c'était par elle qu'ils le voyaient : après une longue maladie, l'œil donne aux objets les couleurs dont il eſt lui-même teint. Si le Sénat avait montré de l'indulgence pour le medecin dont nous avons parlé ; s'il ne lui avait pas encore interdit l'exercice de ſon art dans la ville, c'eſt qu'il cherchait à rendre vains les priviléges accordés aux Citoyens. S'il refuſait la Bourgeoiſie à des hommes qui avaient ſoutenu la cauſe des Citoyens, c'était leur amour pour la liberté, leur zèle pour ſes défenſeurs, qui avaient dicté leur excluſion ; s'il l'accordait à quelque autre, c'était par le dévouement & la baſſeſſe qu'ils avaient mérité cette diſtinction & cette préférence. S'il donnait l'habitation, s'il accordait des *protections*, on ne s'informait plus quels étaient ceux qui avaient reçu ces faveurs ; leurs penſées, leurs ſentimens ſecrets étaient dès ce moment dévoilés ; c'étaient des hommes dont le Sénat pouvait diſpoſer à ſon gré. On portait cette

1739. manière de penser dans les plus petits objets comme dans les grands. On donna l'office de sergent de la Garnison à un Suisse, & un Citoyen s'était présenté pour l'exercer, pouvait-on trouver d'autres raisons de ce choix que la partialité, que le désir de n'avoir dans ces compagnies mercenaires que des hommes attachés uniquement à ceux qui les commandaient? On avait abandonné la dixme du mandement de Peney à un homme accrédité, on ne l'avait pas laissée au plus offrant, un autre en avait offert beaucoup (a) davantage; pouvait-on donner des motifs honnêtes à cette négligence pour augmenter les revenus de l'Etat? *Robert Vaudenet* s'était présenté pour remplir l'office de Capitaine dans la Garnison; c'est le Grand Conseil qui nomme à cet office, & non seulement *Vaudenet* ne fut pas

(a) On en offrait, disent nos Mémoires, trois cents écus de plus: cela parait difficile à croire. Dans ces mêmes mémoires on dit que le revenu de Peney n'était que de 750. écus.

préféré, mais il s'en falut peu qu'il ne fut rejetté du concours. On a vu que ce Citoyen avait excité la défiance de son parti ; cette défiance avait empèché qu'on ne l'élut Député dans la dernière Commission qu'on forma lorsque les Médiateurs furent arrivés ; l'espèce d'affront qu'il avait été sur le point d'essuyer, le fit regarder comme une victime du ressentiment que les Conseils conservaient, & ils devinrent coupables aux yeux des hommes soupçonneux & inquiets, pour les avoir imités dans leur défiance & dans leurs jugemens. 1739.

Il s'agissait d'élire un Sénateur : entre les Candidats, *Fatio* & *Humbert* étaient remarqués : le premier était aimé du peuple, le second l'était du Conseil, l'un était sévère dans ses mœurs ; il avait pensé avec modération durant les troubles : l'autre avait été un violent partisan des Aristocrates ; ses affaires étaient si dérangées, que ses amis, disait-on, avaient été obligés de se cottiser pour payer ses dettes : cependant celui ci, qui se présentait pour la première

fois, l'emporta ſur ſon compétiteur,
1739. qui avait déja eſſuyé d'autres refus. Quelques Citoyens s'en plaignaient à un Magiſtrat, qui leur répondit :
Bonet. *Meſſieurs, vous êtes maitres dans vos élections & nous le ſommes dans les nôtres.* Ce magiſtrat aprit peu de tems après qu'un mot imprudent n'eſt pas toujours impuni.

On avait remarqué encore que le Sénat, ſans conſulter le Conſeil des Soixante comme il devait le faire, avait envoyé une députation. Ces griefs paraiſſaient importans ; on les exagérait encore, & les traits de modération, d'impartialité, d'équité ne frappaient point ; ils ſont enſevelis dans le ſilence.

Ce n'était pas ſeulement dans les Magiſtrats que le Peuple voyait des marques d'un reſſentiment mal éteint ; il en voyait auſſi dans les Paſteurs. Dans une harangue prononcée un jour de promotion, *Vernet*, recteur de l'Academie, s'adreſſant à ſes confrères, leur dit ; „ Vous (*) donc, auriez.

(*) Vos autem, ita me angusto eritis animo ut nullam iracundiæ finem capiat. &c.

„ auriez-vous l'ame assez étroite pour 1739.
„ ne donner jamais de fin à votre ressentiment, & pour que votre haine ne fut assouvie que par les malheurs & la ruine de votre Patrie? Vous ètes Chrètiens, & moins vertueux que les Gentils, ne ferez-vous rien pour la République, & ce qui est plus encore, pour Christ vôtre divin maître? Vous éloigneriez-vous jusqu'à ce point de la route que nous montra celui qui fit de l'amour des hommes le principe & la fin de ses préceptes; pour qui rien n'est plus agréable que la concorde & l'amour; qui promet le bonheur aux hommes doux"? On remarqua ces expressions & l'on disait: ce Pasteur connait les hommes & sur tout l'esprit des hommes d'Eglise. Les Citoyens les moins sages, les moins modérés voyaient avec plaisir & regardaient comme un triomphe tout ce qui jettait l'impression du mépris sur les partisans de leurs anciens adversaires. Il s'éleva une querelle entre un Capitaine & un Aide-major de

1735. la garnison ; le premier insulta le second en public & le frappa de sa canne ; l'un & l'autre avaient leur épée & ils ne la tirèrent point. L'aide-major se plaignit ; ils furent emprisonnés; un Tribunal fut formé pour les juger : le Capitaine fut démis de son emploi ; il était membre du Grand Conseil & la sentence qu'il subit l'éloignait de ses délibérations jusqu'à ce qu'il plût à ce Conseil de l'y rappeller. L'aide-major ne fût pas condamné, mais son honneur ne fût pas sauvé ; les Officiers, qui servaient avec lui, d'autres Citoyens, pensaient qu'il avait commis une l'acheté en se vengeant en Citoyen & non en soldat, en oubliant qu'il avait une épée ; on lui fit craindre des affronts & on lui persuada de demander la démission de son emploi ; il le fit & l'on disait : „ Ils ne devaient pas leurs places à leur „ amour pour les Loix & pour la patrie, il est juste qu'ils ne jouissent „ pas plus longtems de leur recompense ". Tels étaient les sentimens du Peuple & les Magistrats n'étaient pas eux-mêmes plus impartiaux. De cet-

te

te disposition mutuelle resulta de l'aigreur & des nouveaux projets. 1739.

Les Citoyens supposaient que les desseins de leurs anciens adversaires subsistaient encore; qu'ils n'étaient que différés, que leur peu de succès n'avait servi qu'à les convaincre de la nécessité de les enveloper dans les détours d'une politique plus profonde & de les exécuter dans le sein de la paix, avec plus de sureté & de lenteur; ils se proposèrent d'en arrêter le cours en intimidant ceux qui en paraissaient les promoteurs & en les rejettant du Sindicat à la prochaine élection; on parlait même de les forcer à sortir du Sénat par une rejection répètée. Alors on éleva des doutes sur le droit de rejection du Conseil Général: les uns prétendaient qu'il était limité par l'Edit de la médiation; les autres, que cet Edit l'avait laissé dans toute son étendue. Ces derniers soutinrent leur prétention par un mémoire qu'ils firent circuler. „La Loi, disaient-ils, ordonne que *nul ne soit reçu qu'il n'ait été approuvé du Peuple. Que le peuple pourra re-*

— *jetter le tout ou la partie des sujets qui*
1739. *lui sont présentés*; „ la médiation repet-
„ te ces Loix; elles n'ont aucune limi-
„ tation & le droit qu'elles donnent
„ n'en doit point avoir : ce droit est la
„ liberté, la Souveraineté du Conseil
„ Général; en le limitant, on lui ravit
„ l'une & l'autre.

„ Ce droit du peuple est aussi an-
„ cien que la République, il est né avec
„ elle, la loy qui le consacre est une Loi
„ fondamentale & la médiation déci-
„ de que tous les ordres du Gou-
„ vernement conserveront les droits
„ provenants de la Loi fondamen-
„ tale.

„ L'Edit veut qu'en cas de refus,
„ il soit procédé à nouvelle élection
„ pour le nombre refusé : une nouvel-
„ le élection n'est pas une nouvelle
„ présentation des mêmes sujets : l'u-
„ sage explique cette Loi comme le
„ bon sens, & l'on doit agir ici, com-
„ me la Loi veut qu'on agisse dans
„ les autres Conseils lorsqu'il s'y pré-
„ sente des cas semblables : elle dit, *que les Conseils mettront & nommeront d'autres sujets au lieu de ceux qui sont refusés*.

„ La

„ La ligne *de nouvelle élection* sup- 1739.
„ pose le droit de rejetter illimité :
„ les médiateurs la conservèrent, mal-
„ gré les efforts qu'on fit pour la leur
„ faire supprimer ; ils ont donc vou-
„ lu que le droit de rejection de-
„ meura dans toute son étendue.

„ Et pourquoi le Conseil Général
„ n'aurait-il pas un droit qu'ont les
„ autres Conseils ? Il est dit, que
„ le Sénat *avisera* sur la capacité de
„ chacun des candidats, pour les ap-
„ prouver ou rejetter selon que *bon*
„ *lui semblera*, & qu'il en nommera
„ d'autres en place des rejettés. Le
„ droit est le même dans celui-là com-
„ me dans celui-ci ; seulement, ce
„ dernier doit déclarer les causes de
„ son refus d'élire tels Citoyens pré-
„ sentés, au lieu que le Souverain
„ n'ayant point de compte à rendre,
„ déclare simplement que ceux qu'il
„ rejette, ne lui sont pas agréa-
„ bles ".

„ On nous objecte, que l'Edit de
„ la médiation décide aussi, qu'on ne
„ prendra les Sindics que dans le Sé-
„ nat ; que par conséquent, le droit du
„ Conseil Général est limité ; qu'il ne
peut

1739. » peut ſortir de l'enceinte que cette » Loi lui a tracé ; que lorſqu'il a re» jetté tous les Sénateurs éligibles, » on ne peut que les lui préſenter en» core. Mais n'eſt-ce pas ſe jouer de » cette Loi reſpectable que de la fai» re contredire pluſieurs autres Loix? » Après le ferment qu'on préte dans » les élections, préſenter au Conſeil » Général tous ceux qu'il vient de re» jetter, c'eſt l'accuſer de parjure, ou » le forcer à s'en rendre coupable, & » la majeſté du Souverain peut-elle » être bleſſée d'une manière plus » odieuſe. Et s'il s'élevait dans le » Grand Conſeil un parti puiſſant, » qu'il ne remplit le Sénat que de » Citôyens qui les favoriſent ou qui » en ſont les Chefs, le Souverain ne » pourrait élire que ceux dont il ſe » défie ; & par la Loi-même, le peuple » ne pourrait avoir pour Chefs que » ceux qu'il voit attenter à ſes Loix. » Ne voit-on pas les ſuites funeſtes » qu'entrainerait une telle inſtitution? » Ne voit-on pas les craintes, la dé» fiance d'éternelles diſſentions diſſi» per enfin la République? C'était » pour prévenir ces maux, que le Législa-

„ gislateur avait ordonné, que nul „ ne ferait Sindic fans être approuvé „ du peuple, & ce ferait infulter les „ médiateurs que de dire qu'ils ont „ voulu en rouvrir la fource ". 1739.

„ Enfin quand la dernière Loi fe„ rait en oppofition avec les autres, „ elle devrait leur céder, parce qu'elle „ eft moins importante, qu'elle n'eft „ pas fondamentale comme elles ; „ mais elle ne les contredit pas ; un „ examen attentif de nos loix fuffit „ pour le prouver.

„ Avant que cette dernière loi eut „ été promulguée le fimple Citoyen „ comme les membres de divers „ Confeils pouvait être élevé à la di„gnité de Sindics, il falait feulement „ qu'il n'eut pas exercé cette Magif„ trature trois ans auparavant ; les „ Médiateurs ont introduit, un „ nouvel ordre dans l'élection des „ chefs de l'Etat ; mais ils n'ont pas „ donné aux Sénateurs actuels le „ droit abfolu d'être les feuls éligi„ bles : ils ont voulu que quand le „ Souverain aurait rejetté tous les „Sénateurs éligibles, les Confeils pro„ cédaffent à l'élection de nouveaux

mem-

1739. „ membres pour le Sénat ; qu'ils suivissent l'ordre que leur a prescrit le „ Législateur dans des cas analogues „ à celui-là Lorsqu'il ordonne que „ les nouveaux élus avec ceux qu'ils „ viennent de remplacer, joints au Trésorier, *assemblent les Deux-Cents, & après avoir fait l'exhortation, la prière & le serment, qu'on recite le rôle de l'an passé ; & après qu'un chacun dise ceux qu'il voudra laisser en office & ceux qu'il voudra ôter.* „ il annonce que la charge de Sé„nateur n'est qu'anuelle, & que le „ seul avantage, qu'il donne à ceux „ qui l'ont exercée l'année précé„dente, est d'être élus sans con„currens pour celle qui s'écoule, „ & que dans ce genre d'élec„tion, on n'est pas obligé de ren„dre raison de son suffrage. Tout „ concourt donc à prouver que lorf„que le Conseil Général aurait re„jetté tous les membres éligibles du Sénat, on devrait *reciter le rôle de l'an passé*, ôter de l'office ceux qui „ auront été rejettés du peuple : & en nommer d'autres. Par là, toutes les loix, feront conciliées ; les Sindics

ne

ne seront pris que dans le Sénat; le Conseil Général pourra *refuser tant le tout que la partie de ceux qui lui sont présentés*, lors qu'il ne les aura pas *pour agréables : & nul ne sera Sindic qui n'ait été approuvé du peuple.* 1739.

Les Citoyens agirent conformément 1740 à leurs principes, & firent un coup d'éclat qui n'avait pas encore eu d'exemple dans la République. Le Sénateur qui par son rang était le dernier de ceux qu'on avait présenté au peuple, fut seul elû & devint le chef de l'Etat: les sept autres furent rejettés. *Gedeon Martine*, ce Sénateur préféré, était un homme sage & timide; il ne s'était jamais montré ni l'esclave, ni le moteur des factions qui avaient déchiré l'Etat; mais il s'interessait pour le peuple, & n'avait jamais varié dans ses sentimens. Les Sindics auxquels on n'avait point donné de succèsseurs, devinrent ses collégues pendant une semaine. Après les élections, le Sénat s'assemble dans un repas: ce repas se fit; on n'y montra que de la joye, on n'y vit que des visages contents, & les cœurs ne l'etaient pas; dans le secret de sa famille, avec ses amis, on manifes-

nifeſtait d'autres ſentimens. On di-
1740. ſait : „ Nous ſommes donc devenus
„ les jouets du deſpotiſme populai-
„ re en ſervant l'Etat, l'honneur fut
„ autrefois notre recompenſe ; au-
„ jourd'hui ſe ſont les perſécutions
„ & les degouts. A quoi ne devons
„ nous pas entendre, ſi dans l'inſ-
„ tant qui ſuccède à celui où l'on
„ vient de conſacrer une loi qui or-
„ donne, laiſſer le paſſé ſe perdre
„ dans un profond oubli, on ſe li-
„ vre aux paſſions qu'inſpire le ſou-
„ venir du paſſé ? Et que devons-
„ nous faire ! braver les Citoyens,
„ c'eſt expoſer l'Etat : montrer de la
„ crainte ou du reſſentiment, c'eſt
„ orner leur triomphe. Sans doute,
„ il eſt pénible de cacher ſon indi-
„ gnation ſous l'aparence du calme
„ de l'indifférence ; mais notre inté-
„ rêt & celui de l'Etat nous impo-
„ ſent ce devoir. Après tout, l'af-
„ front d'être rejetté eſt trop com-
„ mun pour être ſenſible : ce n'eſt
„ plus un affront, c'eſt un honneur ;
„ on ne l'eſſuye que parce qu'on ne
„ s'eſt pas avili juſqu'à trahir ſes
„ ſentimens & la cauſe des loix,
qu'on

„ qu'on n'as pas appuyé les préten-
„ tions & fervi les caprices du peu- 1740.
„ ple pour lui faire baffement la
„ cour : bientôt ce fera un affront
„ d'en être préféré. Voyons cepen-
„ dant fi les Citoyens oferont aller
„ jufqu'au point où quelques uns
„ ofent nousmenacer ".

Si des Citoyens s'étaient propofés en effet, de porter les chofes au point où, felon eux, le Sénat devait fe renouveller, il parait qu'ils ne formaient pas le plus grand nombre, ou qu'ils abandonnèrent leur projet. Les plus fages repréfentèrent qu'on en avait affez fait pour intimider ceux qui déformais voudraient attenter à leurs droits ; qu'aller au-delà, c'était faire renaître les troubles de l'Etat ; c'était faire élever des queftions interminables, c'était expofer au hazard l'avantage certain qu'on venait de remporter.
„ Le reffentiment porté plus loin
„ cefferait d'ètre jufte, difaient-ils,
„ il paraitrait s'étendre fur des tems
„ que la loi nous ordonne d'oublier,
„ & nous n'avons voulu reprimer que
„ des actes récens qui nous annon-
çaient

1740. „ çaient, que les principes qui avaient „ fait naître les troubles passés vi„ vaient encore & pourraient se re„ produire. C'est assez d'avoir abaissé „ cette fierté, qui bravant le Conseil „ Souverain, nous faisait craindre „ qu'on ne foulât bientôt aux pieds „ les loix qu'il a consacrées ; c'est as„ sez d'avoir prouvé que nous pou„ vons ne pas nous borner à de sté„ riles plaintes. Nous voulons voir „ dans nos Magistrats des Citoyens „ modestes & soumis aux loix ; il faut „ éviter d'y voir des hommes irri„ tés dont la colère ferait d'autant „ plus redoutable qu'elle se cache„ rait mieux". Soit que ces raisons parussent puissantes, soit qu'on n'eut jamais formé sérieusement le projet d'aller plus loin, dans l'élection (a) des trois Sindics qui restait à faire, il n'y eut que dix-sept suffrages pour nouvelle élection, & dans le choix que firent les Citoyens, ils trouvè-

(a) *Pierre Rillet*, *Pierre Salles*, *Michel Lullin de Chateauvieux*. Celui-ci eut 1051 suffrages.

trouvèrent une nouvelle raiſon pour prouver que le reſſentiment qu'ils venaient de manifeſter avait ſa ſource dans des actes poſtérieurs aux derniers troubles, puiſque le Sénateur qui eut le plus grand nombre de ſuffrages était le fils de *Charles Lullin*, l'un des Magiſtrats dégradés en 1734, & que le fils avait alors adopté les ſentimens de ſon père, qu'il avait ſu ſes projets, qu'il avait *tourné* de ſa main les tampons qui devaient rendre inutiles les canons placés dans St. Gervais: peut-être l'élection du fils fut la recompenſe de la modération qu'avait montré le père pendant ſa diſgrace. 1740.

Je ne ſais ſi les Magiſtrats s'attachèrent à calmer les eſprits & à diſſiper la défiance; mais je vois que dans cette année & dans celles qui la ſuivirent, il s'éleva peu de plaintes: l'intérieur de la République ne nous offre aucun de ces événemens qui inſtruiſent ou qui étonnent, & le ſilence, qui ſemble répandu ſur cet eſpace de tems eſt intereſſant pour le bon Citoyen; il annonce le calme & la paix. Heureuſe la République ſi ma tâche eut été rem-

remplie par des tems pareils à ceux-
1740. ci! peut-être aurai-je été plus heureux
moi-même.

Je citerai cependant quelques faits épars dans ces années, & que le Genevois aime à retrouver : le second des deux ponts qui joignent l'Isle au bourg de St. Gervais, donnait des marques de vetusté ; il était nécessaire de le réédifier : sur ce pont, ainsi que sur celui qui avait été la proye des flâmes, s'élevaient deux rangs de maisons d'un étage : l'aspect n'en était pas agréable ; leur situation était dangereuse pour ceux qui les habitaient ; elles rendaient le pont sur lequel elles étaient en partie assises bien moins durable ; soutenus par des pilots sur le derriére, elles embarassaient le cours du fleuve & les débordemens en devenaient plus à craindre ; on resolut de n'en pas élever de nouvelles ; il fallait une somme pour dédommager les possesseurs des anciennes & pour construire ce pont ; l'Etat était endetté, les fortifications exigeaient encore de grandes dépenses & l'on ne pouvait toucher aux sommes qu'on y destinait.

Pour

Pour fournir à ce nouveau besoin, les Conseils résolurent de faire une Lotterie (*) : elle se remplit, & par là, des hommes étrangers à l'Etat, aidèrent à la construction d'un ouvrage utile à l'Etat. 1740.

Le Roi de France avait fait fraper das médailles pour conserver le souvenir d'une médiation qui ajoutait à sa gloire. Le Comte de *Lautrec* en envoya deux en argent au Sénat : son départ précipité pour le Languedoc ; ne lui avait pas permis, disait-il, de les faire fraper en or. Elles représentent d'un côté le genie de la France sous la figure d'une femme : elle tient d'une main un bouclier où sont gravées les armes du Royaume de l'autres elle présente un rameau d'olivier à la Ville de Genève : elle est portée sur unë nue, elle a sur la tête une couronne murale, Assise sur

(*a*) Elle était 12000 billets, tirés en 3 classes ; le fonds était de trois cents mille Livres, le premier Lot de 30 mille Livres, le prix du billet 30 Livres, on prenait 10 pour cent sur chaque lot pour le bénéfice de l'Etat.

1740. ſur une pierre de forme cubique où ſe voyent les armes de Genève, elle parait annoncer la ſtabilité de la paix qu'elle vient de procurer. La légende eſt *Reſpublica Genevenſis paccata* : dans l'exergue eſt l'année où la paix y fut fixée : de l'autre coté eſt l'éffigie de Louis XV. Le Sénat fit remercier de ce préſent & le Comte de *Lautrec* & le Cardinal de *Fleuri* : il ordonna que le premier Sindic *Martine* garderait une de ces Médailles, & que l'autre ſerait dépoſée dans la Bibliothéque publique. A Genève, on avait auſſi frappé quelques médailles ſur ce même événement,

La querelle juſqu'alors interminable ſur la poſſeſſion des Terres de St. Victor & du Chapitre, vint jetter quelques inquietudes ſur la tranquilité qu'avaient fait renaître les loix. Une circonſtance particulière l'avait ranimée : La peſte ravageait la Hongrie, la Savoye poſa des barières pour que ce fléau ne pénètra pas dans ſon ſein, elle exigea des billets de ſanté de ceux qui ſor-

ſortaient de Genève, elle en donna pour ceux qui s'y rendaient. Ces précautions étaient ſages & perſonne ne pouvait s'en plaindre : mais elle plaça des milices pour garder ces frontiéres, elle les logea ſur les terres de S. Victor & du Chapitre dans des maiſons appartenantes à des Genevois & ces Soldats en exigèrent le lit, le feu, le ſel & la chandelle. Ces vexations firent députer à Chamberi un des membres du Sénat (*a*); il en revint quelques jours après avec la reponſe la plus ſatisfaiſante, Le Comte de *Lornay*, Gouverneur de Savoye, avait déclaré que les ordres du Roi, étaient d'agir d'une manière honnête avec les Genevois & que l'on reſpecta les traités; il promit de reparer les abus dont on ſe plaignait, & en effet, ils le furent : Cette nouvelle diſſipa toutes les craintes; mais ce ne fut pas pour long-tems. Le Marquis *d'Ormea*, miniſtre du Roi, écrivit que le Gouverneur de Savoye n'avait pas été bien inſtruit des

Mai 1740.

(*a*) *Martine.*

intentions de sa Majesté ; que ce qui
1740. s'était fait sur les frontières n'était point une vexation, qu'on n'avait fait que ce qu'il avait voulu qu'on fit & ce qu'il avait droit de faire, qu'il regardait le Traité de St. Julien comme nul. J'ignore les raisons qu'il avait pour le penser & pour le dire; mais les avantages, les immunités que ce traité donnait aux Genevois, la facilité de leur commerce, leur sureté, ne leur permettaient pas de recevoir cette déclaration d'un œil indifferent & tranquile. On s'adressa aux Alliés de la République, Zurich & Berne écrivirent à la Cour de Turin tout ce que le Sénat voulu leur dicter & ce fut inutilement: On s'adressa encore au Cardinal *Fleuri* : ces Lettres ne produisirent rien; les ordres ne furent point changés en Savoye, on n'eut pas même l'espérance qui pussent l'être,

Bientôt les objets de plaintes de la République devinrent plus graves & plus pressans. Le Roi de Sardaigne fit intimer aux Suisses & aux Français qui se trouvaient dans les

les terres d: St. Victor & du Chapitre, d'en fortir dans l'efpace de deux mois. Cet ordre annonçait que le Roi de Sardaigne fe regardait comme le Souverain de ces terres, comme pouvant y prefcrire des loix & en défendre l'habitation à ceux qui ne lui plaifaient pas: les allarmes des Citoyens s'en accrurent: on fit de nouvelles Lettres, de nouvelles follicitations auprès des Alliés & du Cardinal, pour lui demander le fecours de fes lumières, & de fon pouvoir; les Confeils en reçurent des marques d'interêt & des affurances d'employer fes bons offices pour diffiper ces inquiétudes. On n'avait pas oublié M. *Amelot*, Miniftre au département des affaires étrangères, & fa réponfe fit efpérer qu'on n'en ferait point oublié. On avait encore eu recours à l'interceffion des Etats-Généraux; ils firent parler leur Ambaffadeur & n'obtinrent rien. Ces nouvelles décourageaient, mais le poids que la France pouvait donner aux raifons que la République pouvait alléguer, pro-

1740.

1740. permettait d'efpérer encore. La lettre du Cardinal détermina le Sénat à envoyer un Député à la Cour de Turin. *Jean Muffard*, chargé déja auparavant de femblables négotiations à la même Cour, partit pour s'y rendre. Cette négociation fut lente : le Roi défira que Zurich & Berne lui envoyaffent auffi des Députés pour difcuter en commun ces objets. Ces deux Villes ne le voulurent faire qu'après s'être concertées avec Genève, elle lui en donnèrent avis. Le Sénat envoya deux Députés dans Arau, ils y trouvèrent deux Députés de Zurich & deux de Berne ; les premiers ne voulaient pas qu'on fit de députation ; ils la croyaient inutile, elle ne pouvait produire ce que les follitations les plus preffantes & de la part des Puiffances les plus refpectables n'avaient pu faire : les feconds voulaient qu'on la fit, ils la jugeaient avantageufe ; ils ne voyaient que ce moyen d'appaifer cette longue querelle. *Steiguer*, l'un de ces Députés foutint cet avis avec tant de force qu'on s'y rendit

rendit. (*a*) Les Députés furent envoyés ; on ne voit pas qu'ils ayent rien obtenu : le terme accordé aux Français & aux Suisses pour se retirer des terres contestées fut prolongé de trois mois ; mais ce delai était antérieur à la Députation & fut inutile ; ces habitans s'étaient déjà retirés ailleurs. Cette négociation d'abord abandonnée, fut reprise par le Comte de *Viri* que le Roi de Sardaigne envoya aux deux Cantons, & ce fut encore sans succès. Le Roi accusait de l'inutilité de ces négociation l'opiniatreté des Genèvois. *Vous avez dû voir*, écrivait-il aux Cantons, *que notre désir pour la paix, pour entretenir l'harmonie était sincère, que nous avions la confiance la plus entière dans votre droiture & votre probité, cependant toute la condescendance que nous avons montrée, n'a pu contenter l'avidité de Genève. Cepen-* 1740.

(*a*) Je crois devoir dire que Berne deffraya les Députés de Zurich & de Genève pendant le tems qu'ils furent dans ses Etats, cette depense était évaluée à 12000. écus.

1740. *Cependant, persuadés au point que nous le sommes, que si les projets qu'on nous a communiqués n'ont pas été plus raisonnables, & par conséquent plus acceptables, cela est provenu des fausses idées que nourrit la Ville de Genève, & que si vous eussiez pu agir efficacément, vous auriez assurément réduit les choses à ce qui est juste & équitable, nous ne pouvons que vous savoir un gré tout particulier des peines & des attentions que vous avez voulu employer pour cette affaire... Nous ne laissons pourtant pas d'être satisfait, puisque nous nous flattons d'être parvenus au point que nous nous étions principalement proposés, qui était de témoigner la déférence que nous avons pour vous.* Les Cantons assurèrent au Roi dans leur reponse, que les projets que sa Majesté trouvait si déraisonnables, leur paraissaient sages, propres à terminer les differens, à ramener la bonne intelligence; qu'ils ne blessaient point sa gloire: qu'ils les avaient vu rejetter avec douleur: qu'ils esperaient

Aoust 1740. qu'Elle leur déclarerait ses intentions d'une manière positive & leur commu-

communiquerait ses idées sur ce sujet. Ils priaient encore qu'on respecta le repos & la tranquilité de Genève. Cette Ville, pour représenter ses droits, pour veiller à ses intérêts, avait aussi envoyé des Députés à Berne, mais ils ne furent point admis aux conférences : le Comte de *Viri* ne voulut traiter qu'avec les Ministres de Zurich & de Berne : ils étaient convenus de quelques articles, ils avaient formé un plan d'accommodement ; le Roi ne le rejetta pas, il paraissait y consentir : le Sénat, le Conseil des soixante l'approuvaient : tout d'un coup, le Roi déclara qu'il n'en voulait rien & ordonna au Comte de *Viri* de revenir. Cette négotiation demeura ainsi suspendue sans qu'on put voir quand elle pourrait se renouer, ni quel en ferait le succès. La cessation de la peste fit abbattre les barrières : les maisons des Genevois sur les terres de St. Victor & du Chapitre, ne furent plus sujettes aux vexations que ces barrières avaient occasionées, mais elles avaient été approuvées, l'exemple en demeu- 1740.

ra les Français, les Suisses n'en furent pas moins privés de l'azile qu'ils avaient choisi, & l'on n'en fut pas plus rassuré sur l'avenir.

1740. Pendant ces longues discutions, Genève évitait avec soin de faire naître des incidens, qui pouvaient retarder encore le repos qu'elle désiroit & donner des sujets de plaintes : sans cette prudence qui convient à la faiblesse, un accident malheureux aurait eu des suites funestes. Un des premiers jours du mois de Mai, où le peuple aime à se répandre au dehors pour jouir du renouvellement de la nature, un grand nombre de Genevois s'étaient rassemblés dans des logis à Karouge, village de Savoye à un quart de lieue de Genève; il s'y éleva une querelle, les coups de poings succédèrent aux injures. A quarante pas du pont d'Arve, était une petite maison avec des palissades, d'où les gardes de Savoye veillaient pour empêcher la contrebande & prévenir les désordres; cette maison était entre le pont & le village : les gardes accoururent où ils entendaient des cris; la multitude qui se pressait alors de s'échaper

[illegible] la ville, resta aux 1740.
g[illegible] d'elles s'avança quelque pas [illegible] le pont & fit feu sur ceux qui s'y trouvaient. Un Genevois (*a*) fut blessé & mourut quelques heures après. Les Grenadiers des Compagnies Bourgeoises, qui, ce même jour *tiraient* un prix à la Coulouvreniére, apprirent en frémissant de colère ce qui venait de se passer: ils voulaient venger la mort de leur compatriote dans le sang des Gardes: on fit lever le pont pour prévenir leur dessein. Le lendemain, on ne permit de passer ce pont qu'à ceux qui avaient une permission par écrit du Sindic de la Garde, & l'on enjoignit au sentinelle qui se tenait à l'extrêmité, de ne point écarter par la force celui de Savoye, s'il se promenait sur les terres de la République. On porta des plaintes à la Cour; mais elles furent abandonnées, parce qu'on les élevait en vain.

Dans une autre circonstance, Genève se plût à montrer sa justice, dans une affaire où la Savoye était interressée.

(*a*) *Trot.*

reſſée. Deux charpentiers Suiſſes
1741. avaient offert de faire un Moulin à Juſſi, qu'un cheval, ou même une force inférieure à celle d'un cheval, pourrait faire agir : on avait accepté cette offre, on leur fourniſſait gratis le bois néceſſaire ; déjà la place ſur laquelle il devait être conſtruit avait été creuſée, les rouages étaient finis, lorſqu'on apprit que ces charpentiers avaient volé en diverſes maiſons & emportés des vaſes & autres effets dans des Egliſes de Savoye, ils furent ſaiſis, condamnés à mort, exécutés avec le plus grand appareil. Une multitude avide de ces ſpectacles étaient accourue à Juſſy : Savoyards, Genevois, tous etaient confondus. Dès la nuit qui précéda le jour de l'exécution, une partie des habitans de ce *Mandement* en état de porter les armes, les avaient priſes pour veiller à ce qu'on n'enlevat point les criminels, tous furent armés dès le matin. Un Sindic, deux Sénateurs, divers membres du Grand-Conſeil s'y rendirent avec quarante hommes de la Garniſon : on forma une entcinte avec

des

des cordages devant la porte du 1741.
Temple ; on y éleva un Tribunal ; les cloches ſonnèrent pour appeller le peuple ; là ſentence fut lue ; le Chatelain, le Curial allèrent la faire exécuter dans la place des Moliettes, éloignée de trois cents pas de celle où elle avait été luë. Les Savoyards furent édifiés de cette ſentence & de la prière que le Paſteur prononça aux Criminels au pied de l'échaffaut.

Dans une autre occaſion, la Savoye montra de l'impartialité. Genève prélevait les dixmes dans differens villages de ce Duché, c'était d'anciens droits qui ne lui avaient jamais été contentés. Les Curés de deux (*a*) de ces villages, s'oppoſerent avec violence à ceux qui étaient venus les recueillir : on s'en plaignit : & là Cour répondit que quand à la conduite de ces Curés, on n'héſitait point d'avouer qu'elle était irrégulière, que le Roi la déſaprouvait ; qu'il n'entendait point que ces Curés ou autrès ſe permiſſent des voies de fait.

(*a*) Colonges & Feigeres.

CHAPITRE C II.

Du Commerce de Genève & de quelques mémoires sur l'horlogerie.

1741. GEnève eſt une ville commerçante ; mais le fut-elle toujours ? Quels furent autrefois les moyens de ſubſiſtance de ſes habitans ? qu'elles étaient leurs reſſources & leurs arts ? c'eſt ce que j'aurais dû dire il y a long-tems, c'eſt ce que je n'ai pas dit parce que je l'ignorais & l'ignore encore, malgré le deſir que j'ai d'en être inſtruit & mes recherches pour y parvenir.

Raconter les révolutions d'un Etat, & ne pas dire ce qui raſſemble des habitans dans ſon ſein, ce qui les y occupe, ce qui les y fait vivre, leur donne les moyens d'élever des ramparts, de faire la guerre, de fleurir pendant la paix, c'eſt montrer l'effet & ſe taire ſur les cauſes ; c'eſt donner un grand ſpectacle en l'air ſans mon-

montrer ce qui le ſoutient & ce qui le fait agir. Je n'ai pu éviter ce reproche que par mes efforts pour ne pas le meriter. Nos anciens Hiſtoriens, nos ſecs rélateurs, n'ont ſû dire que les événemens qui les intereſſaient & qui les frappaient, ils n'ont pas cru que l'induſtrie qui les nourriſſait, qui mettait tout en mouvement autour d'eux, pu jamais être un objet de curioſité pour leurs deſcendans : ce qu'ils avaient vu en naiſſant, ce qu'ils voyaient toujours ne leur ſemblait pas digne d'être tranſmis à la poſtérité. Ils diſent bien qu'à l'arrivée de l'Empereur *Fréderic* III, les Sindics ſe firent faire chacun un habit & une toque d'écarlate, que le drap fut payé par la Communauté, que les Sindics payerent la façon, la fourrure & les toques : qu'ils acheterent une pièce de drap d'or & dix aunes de ſatin vert dont ils firent un Dais bordé de franges de fil d'or & vert, pour porter ſur la tête de l'Empereur : que le Sénat fit tapiſſer de drap vert la chambre où l'on reçut les envoyés de Bâle, &c.; mais ils ne diſent point qu'elle

1741.

1542.

quelles mains s'occupaient à fabri-
1741. quer ce drap, ces franges de fil d'or, de quel lieu on tirait la laine & la soye qui en formaient le tissu, comment s'en faisait le transport & dans quels Pays les marchands les repandaient.

Dans ces anciens tems, il parait que Genève avait moins besoin de commerce qu'elle en a de nos jours: le petit domaine de la ville, ceux de l'Evêque, ceux des différentens communautés Réligieuses qu'elle renfermait, suffisaient par leurs productions à en nourrir les habitans. Les Evêques étaient quelquefois des hommes fastueux & puissans; leur séjour dans la ville, celui que les Ducs de Savoye y faisaient de tems en tems, y devaient entretenir divers artisans du Luxe. Cependant, elle avait un commerce assez étendu: nous avons vu Pierre de Sessons établir une manufacture d'étoffes & les faire descendre par le Rhône pour les répandre en Italie & dans la France; quelques articles des franchises, divers traités avec la Savoye supposent un commer-

ce

ce établi : ſes trois foires, qui n'étaient pas alors un grand marché d'animaux comme elles le ſont aujourd'hui, amenaient dans ſes murs des hommes des différentes contrées de de l'Europe ; elles devaient y donner de l'activité aux arts connus dans ce tems : mais ces foires ne faiſaient pas ſeule l'exiſtance du commerce de Genève, puiſque ſes marchands ſe répandaient en differents lieux de l'Europe ; ils le firent encore après que l'Evêque eut abandonné la ville, & de là vient l'Epithete que lui donne le cavaliers Savoiſien, *Genève, nid de mercadans.* 1741.

Il y avait une manufacture d'ouvrage en cuivre. Ceux qui travaillaient ce métal étaient raſſemblés dans un Bourg dehors la Ville ; de là vient le nom de *rue des chaudronniers*, donné à une partie de ce bourg renfermé aujourd'hui dans l'enceinte des murs. Ces ouvrages & les draps étaient des objets conſidérables de commerce, & il parait que celui de Genève n'était pas borné à ceux-là : les corps de métier étaient déja nombreux, puiſque *Bonivard* nous apprend

1741. prend qu'on rassemblait les chefs de ces Corps quand il s'agissait d'affaires importantes, que les Sindics & leurs Conseillers n'osaient décider seuls. Il est vrai qu'une partie de ces corps de mêtiers ne servaient point au commerce : les boulangers ou Patissiers, les meuniers, les Bouchers avaient leur maitrise : ces derniers devaient être bourgeois : il parait qu'ils n'étaient pas bornés à détailler la viande aux particuliers; qu'ils faisaient aussi un commerce considérable d'entrepôt : on en fit le dénombrement en 1559. On trouva septante neuf Bouchers, le quart aurait suffi pour une ville comme Genève s'ils eussent été restraint au détail qu'elle exigeait : les amendes qu'on leur imposait pour les contraventions aux réglemens dans lesquelles on les surprenait, faisaient partie du revenu de l'Etat ; elles *s'admodiaient* au plus offrant.

La manufacture & le commerce des draps furent longtems florissans, elles furent encore après la Réformation une des sources de la prospérité de Genève. Quand le Roi de France

ce eut mis un impôt de cinq pour cent sur les draps fabriqués (a) à Genève, cet objet parut assez important pour mériter qu'on envoya des Ambassadeurs à Paris, & les drapiers étaient assez riches pour faire tous les frais de l'Ambassade. De semblables Députés furent encore envoyés trois ans après pour le droit de traite foraine imposée aux Drapiers, & ce fut encore à leurs frais. 1741.

La réformation créa un nouvel objet de comerce à Genève: de longues, d'insipides & souvent d'absurdes disputes sur le dogme, sur des usages, sur des mots, firent éclore une multitude de livres qui se répandaient dans toute l'Europe: c'était à Genève qu'ils s'imprimaient & où la plupart se composaient: il aiderent à rendre l'Etat florissant. Les Imprimeurs & Libraires n'étaient pas seulement des hommes avides & adroits, c'étaient des savans, des hommes de génie: ils pouvaient être les Juges des écrits qu'ils mettaient sous la presse, souvent ils pouvaient faire mieux; on connait les

(a). En 1542.

1741. les (*a*) *Etienne* : *Beze* avait commencé par cette profeſſion. En voyant les avantages que l'Imprimerie donnait à l'Etat, la pieté en fit craindre les abus : on ſoumit ceux qui cultivaient cet art à des ordonnances ſévères : faites dabord par les Magiſtrats, elles furent revues & augmentées par les Miniſtres. Ils ne pouvaient imprimer un ouvrage qu'il n'eut été approuvé du Sénat, qu'il ne fut ſigné du Recteur de la Compagnie, que l'original de cet ouvrage ne fut ſigné par ſon Auteur : ils ne pouvaient expoſer en vente des livres imprimés ailleurs qu'ils n'euſſent été ſoumis à l'examen du Magiſtrat ; ils devaient dépoſer un exemplaire de

(*a*) Robert Etienne avoit quité la France aprés la mort de François I ; il mourut à Genève en 1559 agé de 57 ans : plus zelé Proteſtant que pere tendre, les enfans qui l'avaient ſuivi à Genéve furent ſes ſeuls heritiers : Robert était reſté à Paris quand ſon pere l'avait quité, il n'eut point part à ſa ſucceſſion ; Henri Etienne eut de ſon pere d'aſſez grands biens & ſes talens, il continua ſa profeſſion à Genéve,

chacun de ceux qu'ils imprimaient dans la Bibliotheque publique. Une partie de ces ordonnances s'exécutent encore, mais avec plus d'indulgence. Ce Commerce fut longtems dans un état profpere : il eft déchu aujourd'hui; cependant il fubfifte, 1741.

Les papetiers formèrent auffi une maitrife ; ils avaient des Réglemens, il leur était ordonné de marquer leur papier dans le milieu de la feuille; afin de pouvoir les confronter. On avait établi des Papetteries fur le Rhône; elles n'exiftent plus.

La préparation des cuirs faifait à Genève un objet de commerce très ancien & affez confidérable; on avait auffi réglementé cet art. Les Pelletiers ne pouvaient acheter des peaux en *ballots* qu'aux halles; les étrangers ne pouvaient en acheter que dans des jours de franchifes : il y avait un impot fur la fortie des cuirs; il était défendu de les fortir fans être travaillés; il devaient être marqués; & l'impot mis fur cette marque rapportait feul à l'Etat, vers le tems de la média-

médiation environ (*a*) dix huit cents
1741. Livres de Genève. On voit qu'au commencement du dix feptième fiècle, il s'était introduit de fi grands abus dans la maitrife des courroyeurs & tanneurs, que le Sénat nomma des commiffaires pour en connaître.

Il y eut à Genève dans les feize & dix feptième fiècles, une manufacture de velours très floriffante: elle n'eft plus aujourd'hui: fur chaque pièce fabriquée, on appliquait une marque publique: cette marque était utile aux manufacturiers, parce que les velours qu'ils fabriquaient étaient recherchés; chaque pièce payait un fol à l'Etat. Le Grand Confeil porta cet impot à douze fols l'année 1680.

Les velours n'étaient pas la feule étoffe de foye qu'on fabriquât à Genève, c'était la plus confidérable: on répandait au dehors des étoffes légères & des rubans: ces fabriques étaient plus anciennes à Paris fi l'on en

(*a*) Près de 3000 Livres de France.

en juge par la date de leurs ordonnances, celles de Paris sont de l'an 1403, celles de Genève ne sont que de 1580. Pour que tous les fabriquans fussent occupés, que le riche n'engloutit pas les ressources du pauvre, on défendit à chaque maître d'avoir plus de deux métiers chez lui : on voulut dabord que les Passementiers ne vendissent (†) leur ouvrage qu'au poids ; quatre ans après, on leur permit de le vendre comme il leur conviendrait davantage. On faisait encore des étoffes mêlées de soye & de laine ; les premiers ouvriers qui voulurent en faire, ne l'osèrent qu'après en avoir obtenu la permission du Sénat. On trouve un arrêt de ce Conseil qui parait sage : il défendit d'acheter ni laines, ni soye d'un vendeur qu'on ne connaîtrait pas, & de prêter sur de tels gages si l'emprunteur n'était pas connu : un autre qui le parait moins, c'est celui qui ordonne aux Ouvriers en soye de ne vendre que par courtiers. 1741,

† *En* 1598.

1741. Il ſemble que c'eſt à Genève qu'on inventa ou perfectionna le moulin à ſoye : il fut défendu en 1616 d'en faire pour vendre aux étrangers ; & pour que les ſoyes moulinées ne manquaſſent pas aux fabriques, on mit un impôt aſſez fort ſur leur ſortie.

Pour multiplier la ſoye, on avait fait de grandes plantations de meuriers : on en avait plantés juſques les promenades publiques.

La manufacture de rubans eſt paſſée à Basle ; celle de velours à Gènes.

Les Serges occupèrent pendant longtems un grand nombre de bras : elles avaient de la réputation, & l'on prenait de grandes précautions pour la leur conſerver. On ne pouvait être reçu maître qu'après un chef-d'œuvre ſoumis à l'examen ſévère des experts, chaque pièce qui ſortait de la fabrique était viſitée par eux, ils examinaient également la qualité de la laine & la régularité du tiſſu ; les Foulons, les Teinturiers ne pouvaient les recevoir qu'après cet examen. Des marchands ayant fait venir

nir secrettement des serges de Liège qu'ils avaient fait pressurer, fouler & teindre à Genève, les vendaient comme étant de la frabrique, ils s'attirèrent un procès deshonorant : on ordonna que ceux qui suivraient leur exemple, fussent punis par la confiscation & par une amende de cinq cents écus : c'était alors une somme considérable. 1741.

Les mauufactures de soye, de Draperie & d'Imprimerie furent (*a*) transportées à Yverdon par *Piramus de Candoles*, Genevois : on fut indigné contre lui, on le chargea de malédictions pour n'avoir vu son bien particulier que dans ce qui pouvait être funeste à sa Patrie : le Sénat ordonna qu'il serait emprisonné pour répondre à cette accusation s'il rentrait dans la Ville ; & pour ôter à d'autres marchands la facilité de l'imiter, on ordonna

(*a*) En 1616. Je ne sais si ce Piramus de Candoles ou Candaules est le même que celui qui traduisit *l'œconomique de xenophon* ; il y a cependant lieu de le croire.

ordonna qu'ils ne pourraient avoir
1741. de boutiques dans les villes voisines, mais seulement à Genève.

L'Orfevrerie commençait à devenir dès lors une branche de commerce : le titre de l'or & de l'argent était fixé ; mais il n'était pas le même qu'aujourd'hui. On voit en 1579. un arrêt du Sénat qui permet aux Orfèvres de travailler en or au même titre que les Italiens ; c'était à 21 Karats & demi, titre des écus d'or pistolets. On était sévère sur cet objet. Quand le Marechal de Retz leur eut (†) commis de la vaisselle d'argent à bas titre, le Sénat ne leur permit de la faire que sous la condition expresse de n'y mettre ni les armes de la ville, ni le nom des particuliers qui la fabriquaient. Celui qui était surpris travaillant sur de l'or ou de l'argent à un titre plus bas que celui qu'on avait fixé, était puni par la confiscation & l'amende : il faisait de plus amende honorable : la même peine est encore infligée pour

(†) *En* 1684.

pour le même crime; mais or est moins févère; on cherche du moins 1741.
des raifons pour être indulgent.

Les Jouailliers ne montèrent dabord que des pierres fines : en 1601, ils demandèrent qu'il leur fut permis de monter des pierres fauffes, & cette demande fut rejettée : il leur fut encore défendu de vendre des bagues d'argent doré. L'Orfeverie a été floriffante à Genève jufques dans le milieu de ce fiécle : aujourd'hui elle languit, mais elle peut renaître.

La Dorure a tenu pendant quelques tems un rang confidérable parmi les manufactures de la République : elle eft depuis quelque tems fur fon déclin, Un Marchand en dorures, qui avait des fonds avait un grand pouvoir, il décidait dans les èlections, ce tems n'eft plus.

La *Toillerie* a été pendant quelques années un objet de commerce qui enrichiffait les Citoyens qui s'en occupaient; mais le régne de la *toillerie* a été court; il eft à peu près fini.

Tous ces différens arts formaient autant de *Maitrifes*, comme nous l'a-

1741. vons dit ; il en coutait pour être aggregé à ces corps. Deux ans après la Réformation, le Grand Conseil fut obligé d'ordonner, qu'on ne pourrait contraindre les aspirans à faire des festins pour être reçus : il parait même que le Sénat craignit qu'on ne se servit de ces festins pour se concerter, pour attaquer son autorité, & jetter le trouble dans l'Etat ; il arrêta en 1569, que les *Metiers ne se devaient faire avec grande assemblées, frais, dissolutions*, & sans sa permission. On redoutait les assemblées nombreuses, & on voit que les négocians ne purent s'assembler dans une place publique, à des jours & à des heures fixées pour parler de leurs affaires, que lorsque le Sénat leur eut permis.

Lorsqu'on entrait dans un Corps de Mètier, on donnait une certaine somme pour le trésor particulier, destiné à aider les indigens & les malades de ce corps : il fallait que celui des Sergers fut considérable, puisque le Sénat en voulut avoir la disposition : le tiers lui en appartenait.

Il

Il fut ordonné en 1538, que les étrangers ne pourraient tenir boutique qu'après avoir demeuré un an & un jour dans la ville. Je citerai ici un Jurisconsulte, sans y ajouter des reflexions. *Les Natifs & Habitans avaient droit de négotier; mais en* 1683, *lors de la revocation de l'Edit de Nantes, le Commerce augmenta avec le nombre des habitans; le Citoyens & Bourgeois demandèrent alors d'être privilegiés pour le droit de négotier. Cela fut longtems débattu & ne fut accordé qu'en* 1696. *Les édits de* 1568 *ne disent rien là dessus: c'est celui de* 1713 *qui a compilé les ordonnances de* 1698 *& de* 1704. Comparez ce passage avec ce que nous avons dit sur ce sujèt dans le tems. 1741.

Le Commerce rendit nécessaire un *Change* & une Banque publique: ce fut le *Maitre de Halles* qui fut chargé de sa dirction pendant quelquelques tems: on les établit pour faciliter les Négotians, & pour soulager les pauvres: on y prêtait au denier douze. Les Ministres s'op-

1741. posèrent d'abord à cet établissement; ils confondirent le prêt permis par les loix, avec l'usure; or les loix divines défendent l'usure aux Chrétiens. Ils l'approuvèrent cependant en 1572.

Le Commerce d'entrepôt était considérable : les Genevois amenaient dans leur patrie les productions de l'Italie & du midi de la France pour les faire circuler dans la Suisse & dans l'Allemagne. La langue Allemande & l'Italienne étaient nécessaires pour ce Commerce; plusieurs personnes les possédaient & surtout la première. Le public donnait cent écus pour quatre jeunes gens qu'on envoyait en Allemagne apprendre cette langue. Les marchandises qui allaient & venaient se transportaient dabord par des chariots (a); ensuite sur des batteaux : les Bernois se plaignirent de ce qu'on préférait cette dernière voye beaucoup plus facile & moins couteuse : elle les privait des *péages & pontenages*, & prétendaient

(a) Ou à dos de mulets.

daient que c'était pour les en pri- 1741.
ver qu'on l'avait préférée.

Les Genevois jouirent pendant longtems d'exemptions de droits pour ce qu'ils tiraient d'Italie & en amenaient par le mont Cenis : ils jouissaient de cette exemption par toute la Savoye : le traité de St. Julien la leur assure, *suivant les concessions & anciens priviléges* accordés aux Citoyens, Bourgeois & Habitans de Genève par les *Sérenissimes Prédécesseurs de son Altesse.* Il déclare *qu'ils seront exempts de tous daces* (a), *péages*, *traverses*, *demi pour cent sur les Etats de son Altesse.* En déclarant qu'une marchandise leur appartenait, ils étaient exempts de tous droits dans le pays de Gex lors même qu'il appartint à la France. L'or ni l'argent n'y payaient pas le demi pour cent, comme on l'exigeait des autres nations.

Nous n'avons pas parlé de l'Horlogerie : elle n'était pas cultivée à Genève lorsque les arts dont nous avons parlé y étaient florissans ; nous en ferons un article séparé.

(a) Du mot Italien *dacio* douane.

1741. Je ne remonterai pas au cadran Solaire de Valerius Messala, ni à l'horloge d'eau de Scipion Nasica., ni à la sphère d'Archimède pour en chercher l'origine. Si elle n'est que l'art de mesurer le tems, elle est plus ancienne; si elle est l'art de marquer les parties du jour d'une manière facile, commode & cependant exacte, elle est plus moderne. Il semble qu'elle ait prit naissance en Angleterre; l'horloge qu'*Aaroun Rachild* donna à *Charlemagne* n'était pas une horloge à roues, c'était l'eau qui la faisait mouvoir. *Henri VIII* avait une montre qui allait pendant huit jours: on voit encore dans le Palais d'Hamptoncourt un ehorloge qui appartenait à ce Prince & qui fut faite l'an 1540; on peut présumer cependant que l'art de faire des horloges à roues est plus ancien; Vghelli dans le Livre qui a pour titre, *Italia Sacra*; Maffei dans sa *Verona illustrata* en attribuent l'invention à un archidiacre de Verone, nommé *Pacificus*; né en 778 mort en 849: il est des Auteurs qui font honneur de cette invention ingénieu-

se

ſe & utile au Moine *Gerbert*, devenu dans la ſuite Pape ſous le nom *Silveſtre II.* en 999. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que deux Anglais, *Barlow* & *Quarre*, imaginèrent les montres à repétition : la première qui parut en France fut celle dont Charles ſecond fit préſent à *Louis XIV.* Une montre ordinaire était une grande rareté à Genève vers l'an 1562, le Lieutenant & les Auditeurs en offrirent une en préſent au Sénat, & ce préſent parut ſingulier. Les premières ordonnances ſur les Horlogers ſont de l'an 1601 : cependant cet art ne devint floriſſant que dans ce ſiécle, & il eſt parvenu à un point d'où il ſemble qu'il ne peut plus que déchoir, plus du tiers des habitans que Genève renferme dans ſes murs ſont occupés par lui ; la même montre exerce une multitude de bras. En 1746, les maitres de cet art étaient au nombre de 550 ; en 1760, ils étaient plus de huit-cents. 1741.

En 1745, il y eut quelques diſcutions ſur un article des Réglemens faits ſur cet art ; il n'eſt pas inutile d'en donner une idée.

1741. Cet article défendait à ceux qui n'étaient pas maitres dans cet art de vendre ni montres, ni horloges, sous peine de confiscation : dans des tems postérieurs à ceux du premier Réglement, on avait encore ajouté une amende à la confiscation : Cette ordonnance avait toujours été observée, toujours confirmée par de nouvelles ordonnances, par de nouveaux arrêts, malgré les reclamations & les plaintes que les négotians élevaient contre elle. Les maitres Jurés offrirent enfin de consentir à ce qu'elle fut changée, & qu'il ne fut défendu aux marchands qui n'étaient pas maitres, que la vente des montres dans la ville pour les particuliers. Voici le précis de leurs raisons.

„ Le bien public doit dicter toutes „ les Institutions : le bien public exi„ ge qu'un art qui soutient le tiers „ des habitans d'un Etat soit floris„ sant ; il ne peut prospérer si ceux „ qui le cultivent n'ont pas la repu„tation d'être habiles : cette reputa„ tion ne s'acquiert que là où l'art „ se perfectionne : il se perfectionne lorf-

„ lorsque l'artisan est encouragé: il
„ ne peut l'etre s'il ne peut vendre 1741.
„ des montres où il a mis de l'in-
„ vention, du travail, des soins,
„ qu'en concurrence avec le mar-
„ chand: celui-ci l'emportera tou-
„ jours sur l'artiste, parce qu'il a tou-
„ jours plus de facilités pour vendre.
„ D'ailleurs la reputation d'une ma-
„ nufacture ne se fonde point sur
„ les ventes des marchands qui ache-
„ tent sans choix, vendent de mê-
„ me, & ne peuvent juger d'un ou-
„ vrage ni en assurer la durée à ce-
„ lui qui l'achete. Le bien public
„ exige donc que la liberté des Ci-
„ toyens soit restrainte, lorsque cette
„ liberté limitée est un moyen pour
„ faire prospérer un art utile à un si
„ grand nombre d'entr'eux. On nous
„ objecte, que la loi donne au Bour-
„ geois le droit de négotier; oui,
„ elle donne ce droit, mais elle ne
„ détruit pas les ordonnances qui
„ le réglent, qui le limitent; elle
„ les confirme, elle veut qu'on s'y
„ conforme: tout Citoyen jure d'ob-
„ server les loix & les statuts:
„ nos ordonnances sont des statuts

1741. „ ils veulent que les ſeuls maîtres „ de l'art négotient ce qu'ils imitent, „ inventent, ou perfectionnent ".

Ce mémoire ne produiſit rien; l'ordonnance ne fut point changée; elle ne fut pas toujours reſpectée. Celui qu'on préſenta pour l'établiſſement d'un poinçon public qui aſſura le titre de l'or & de l'argent, n'eut pas plus de ſuccès: on diſait que ce poinçon ferait un frein pour l'artiſan avide & de mauvaiſe foi; qu'il ferait la ſureté de l'étranger qui achète, ſouvent celle du marchand qui vend, & qui a été trompé le premier; qu'il ferait bien du commerce en général; on ſe recriait ſur l'imitation qu'on oſait faire des poinçons d'Angletrre pour perſuader que de l'or à 18 Karats était de l'or à 22; on blâmait l'uſage de graver ſur de mauvaiſes montres les noms des maîtres les plus habiles, & on avait raiſon. Cette eſpèce de brigandage n'en eſt pas moins honteux pour n'être pas défendu.

CHA-

CHAPITRE CIII.

Des Moraves de quelques Représentations, de la guerre entre l'Espagne & la Savoye.

Je dirai un mot des *Moraves*, parce que leur chef résida quelque tems à Genève & qu'il y forma un petit troupeau, dont les restes subsistent encore, Cette secte est probablement la dernière qu'enfanteront le zèle de la Religion, la facilité de soutenir des opinions diverses par des livres saints; & l'intérêt de quelques fanatiques ou d'hipocrites ambitieux. On a reproché aux frères Moraves de ne s'assembler que pour se livrer à l'impudicité sans scrupule & sans honte; c'est un reproche qu'on a fait à presque toutes les sectes qui formaient des assemblées particulières; c'est celui qu'on faisait aux premiers Chrétiens & dont les orthodoxes accablèrent les Cerinthiens, les Nicolaï-

1741.

tes; les Carpocratiens, les Adamites, les Serpentins &c. parce que, bien qu'il soit le plus difficile à prouver, il est le plus facile à persuader & le plus propre à rendre odieux ceux que l'on persécutent; les Moraves qui subsistent encore, sont en général des hommes pacifiques & sages; leur charité, la régularité de leurs mœurs semblent refuter les accusations dont on chargeait ceux qu'ils imitent: peut-être *Castilhon* (a) leur a-t-il donné trop de poids; il peint le Comte de *Zinzendorf*, Instituteur des Moraves, comme un homme également devoré du feu de l'ambition & de celui de la concupiscence; comme un scélérat hipocrite qui se servait de la Religion pour égarer la simplicité & l'innocence, pour en abuser avec impunité. On apuie ce sentiment sur des aveux de Moraves desabusés, & sur quelques mauvais livres qu'on attribue à cet Instituteur. D'autres l'ont

1741.

(a) Essai sur les erreurs & les superstitions.

l'ont regardé comme un homme sage & vertueux, persuadé de ce qu'il enseignait (*a*); les Enciclopedistes semblent le croire un grand homme; je n'ai pas fait assez de recherches pour choisir entre ces autorités, je ne décidé point de ce que j'ignore. Pen- 1741.

(*a*) On ne sera pas faché de trouver ici un extrait de la Profession de Foi qu'il publia: Elle est en divers points semblab e à celle des Protestans: elle differe moins encore de celle des premiers Reformés. „ Par nous mêmes disent les „ moraves, nous ne pouvons connaitre le „grand Etre;nous ne le pouvons si son esprit „ ne nous éclaire & ne nous inspire: la „ raison est impuissante pour nous conduire „ à *Jésus*, pour nous faire adopter ses „ preceptes, pour nous y conformer. Ce „ n'est pas la vertu qui nous fait meriter „ le bonheur éternel; c'est le choix de la „ divinité: l'homme nait coupable & con- „ damné; non parce qu'il est assiégé par „ les desirs & les penchans vicieux de son „ premier pére; mais parce qu'il en à reçu „ son sang & son être, parce que la nature „ entiére est corrompue: tant qu'il est „ uni à son envelope terrestre, il hait „ la sainteté, la justice; il mérite la co- „ lère celeste: la foi seule le régenere, „ lui fait aimer le culte de Dieu. Les bon-

1743. Pendant le séjour du Comte de Zinzendorf à Genève, un Pasteur (*a*) espera de le ramener au sentiment des églises Protestantes, & de le convaincre de ses erreurs : convertir un chef de secte est au moins une entreprise singulière : les hommes qui connoissaient le cœur humain en prévoyaient déjà le succès ; quelques uns en

» bonnes œuvres ne sont que des actes
» qui annoncent la foi ; & la foi ne vient
» que du Ciel ; la sagesse, la charité, tou-
» tes les vertus ne sont des vertus que
» par la foi ; sans celle-ci, tout ce qu'el-
» les inspirent est condamnable parce que
» Dieu ne l'avoue pas. Jésus est le seul
» des hommes qui n'ait point péché :
» avant leur naissance, Dieu, dans ses
» profonds & incompréhensibles décrets,
» à décidé de leur sort, il les à élus ou
» reprouvés ; mais pour être sauvés : il
» faut croire en Christ. Le Batême est un
» bain de régénération ; on peut batiser
» les enfans dés leur naissance, comme
» on peut les circoncire. L'Eglise ne dé-
» pend que de Dieu dans ce qu'elle an-
» nonce & tient de lui : dans tout ce
» qui depend des Loix de la societé,
elle

(*a*) *Jacob Vernet.*

en riaient avec malignité. Le Pasteur & le Comte eurent des confe- 1741.
rences, ils dispuțèrent; bientôt le chef des *Hernhutes* se vanta d'avoir arraché des aveux au Théologien Protestant, qu'il l'avait forcé de rendre hommage à la vérité; & celui-ci pour prix de son zèle fut forcé de publier une justification. Je reviens à mon objet principal.

L'élection des Sindics s'était faite sans mécontentement; sans plaintes & sans

„ elle doit leur être soumise. Il n'est pas „ nécessaire, ni peut-être convenable en „ général que les biens des Disciples de „ Christ soyent communs, mais il est de „ circonstances où ils doivent l'être. Dieu „ à defendu de jurer, mais il n'a pas „ defendu d'atester le Dieu d'Abraham, „ d'Isaac & de Jacob quand les Juges le „ demandent; c'est alors seulement qu'il „ est permis de jurer. Les Loix des Juifs „ sont obligatoires pour les Chrétiens com„ me les Loix de Jésus le sont". Peut être les moraves n'ont paru singuliers & fanatiques que parce qu'ils sont venus deux siécles trop tard: on peut le dire, si leurs sentimens sont tels qu'on les exprime dans cette Profession de foi, & s'ils n'en ont pas qu'ils ont jugé convenable de taire.

fans brigues, *Grenus* & *Pictet*, ces
1741. deux anciens Sénateurs si crains & si haïs étaient morts, leurs deux (*a*) collegues avaient eu présque tous les suffrages; on leur joignit *Turretin* & *Le Clerc* le premier était à Berne pour les affaires de Savoye ; il prèta le serment à son retour dans le Conseil Général.

Mais l'année suivante, la découverte que firent les Citoyens d'une convention entre les Républiques de Berne & de Genève, fit renaître quelques instans de defiance & sembla justifier à leurs yeux celle qu'ils avaient eue : on y reglait la manière dont Genève devait recruter sa Garnison dans les Etats de son Alliée, ils l'avaient ignorée jusqu'alors, la copie qui leur en tomba dans les mains, était une de celle qu'on avait envoyé aux Capitaines de la Garnison, neuf mois auparavant pour qu'ils l'exécutassent. Par cette convention, ces Capitaines devaient envoyer à la Chambre des recrues à Berne, un rôle des soldats qu'ils commandaient

(*a*) *Gallatin* & *Des-Arts*.

daient & qui étaient nés dans ce Canton ; leurs congés devaient être envoyés aux Bailiifs des lieux qu'ils avaient habités. Lorsqu'il aurait fallut faire quelques levées de soldats, il aurait été suffisant de s'adresser à la Chambre *par lettres* ; & au lieu que les autres Etats étaient obligés de présenter à Berne les recrues qu'ils avaient faits, les Capitaines Genevois n'étaient obligés qu'à les présenter aux Balifs des lieux où elles avaient été levées, c'était, disait-on, pour faciliter ces recrues. Ces précautions, ces facilités ne paraissaient pas devoir inspirer des craintes aux Citoyens : cependant ils en furent allarmés. " Jusqu'à ce jour, disaient-„ ils, on n'a pas eu besoin de cher-„ cher des recrues au dehors, on „ n'enrôlait que les hommes qui se „ trouvaient dans Geneve, ou qui „ venaient des pays voisins pour se „ soumettre à un service doux, „ exemt de dangers & qui finit quand „ on le veut. C'est pour ce moyen „ que les Compagnies ont toujours „ été complettes ; pourquoi donc des „ levées de soldats paraissent elles si nécessai- 1742.

nécessaires ? Si l'on n'avait pas pen-
1742. sé à exécuter des desseins que nous
„ ignorons, si l'on n'avait pas mé-
„ dité de changer la constitution,
„ cette convention était inutile : on
„ ne trouve pas dans les besoins de
„ l'Etat les raisons qui la firent for-
„ mer ; il faut les chercher dans les
„ projets de ceux qui la formèrent.
„ Et dans quel tems a-t-elle été ar-
„ retée ? C'est douze jours après que
„ nous eûmes porté aux Sindics nos
„ premières Représentations ; c'est
„ dans le tems où l'on cherchait à
„ nous intimider, où l'on nous an-
„ nonçait qu'on trouverait des moy-
„ ens pour reprimer notre audace,
„ pour étouffer nos murmures inso-
„ lens. Si l'on n'avait eu un but secret,
„ on n'aurait pas tenu cette convention
„ secrette ; on n'aurait pas mis tant de
„ soin à nous la cacher si l'on n'eut
„ pensé à s'en servir contre nous : plus
„ on médite sur ce sujet, & plus l'on se
„ persuade qu'on voulut nous ten-
„ dre des pièges, qu'on voulut nous
„ perdre. Quand les Cantons se ré-
„ servèrent le traité de combourgeoi-
„ sie de 1560 & 1584, on voulait
qu'on

„ qu'on ajoutat ; *aussi bien que tous* 1742.
„ *les autres traités* ; c'était sans doute
„ pour consacrer cette convention :
„ & si nous n'avions pas rejetté cette
„ addition ; nous cessions d'avoir
„ droit de nous plaindre d'un acte
„ qu'on n'a pu faire sans violer les
„ loix „. Ces considérations ne furent pas les seules qui firent agir les Citoyens ; mais ils cacherent celles qui pouvaient offenser leurs Magistrats : trois d'entr'eux, tous trois anciens Députés, porterent au Procureur Général une représentation, dans laquelle ils marquaient leur étonnement, de ce que cette convenvention formée en secret, avait été exécutée depuis neuf mois, puisque le Conseil Général n'avait point décidé sur elle. Ils se plaignaient encore, de ce que les copies qu'on en avait donné aux Capitaines de la Garnison, leur avaient été remises par un simple sergent, avec l'ordre, sans être signées par le Sindic de la Garde, sans l'être même de l'aide-major qui les transcrivit (*a*): ils croyaient

(*a*) On y voyait au bas ces mots seuls. *Chancellerie de Berne.*

1742. aient, que cette manière de faire exécuter une convention de deux Républiques Alliées, était indécente & contraire à l'honneur de l'Etat : & pour se mettre à couvert des conséquences qui en pouvaient résulter, ainsi que de cette inattention à observer les loix, ils demandaient que ce traité fut regardé comme nul, jusqu'à ce qu'on l'eut porté au Conseil Général pour en ètre approuvé où rejetté.

Dabord le Sénat garda le silence sur cette représentation : trois semaines s'écoulerent avant qu'il parut y avoir fait attention. On dit qu'il n'en avait pas eu connoissance, que le Procureur Général l'avait gardée sans en parler : cela ne parait pas vraisemblable & je n'ose assurer que c'ètait vrai. Peut-ètre on esperait que les Citoyens s'en tiendraient à cette espèce de protestation; qu'en différant de répondre à cette plainte, elle se dissiperait d'elle même : on se trompa : Quatre autres Citoyens vinrent la renouveller : on ne put plus l'ignorer. Dans l'exstrait des regiftres qu'on remit au Procureur Général pour

pour qu'il le comuniqua aux Auteurs 1742.
de la repréſentation, on remarque d'abord que la copie donné aux Capitaines, avait èté faite par inattention ſur un projet informe de la convention & non ſur la convention elle-même, & qu'on l'avait retirée le même jour: on en donnait une copie exacte: les articles qui la compoſaient étaient les mêmes, leur ordre était changé, les expreſſions étaient un peu différentes: on y voyait toujours qu'on avait prévu que des levées extraordinaires pouvaient être néceſſaires & qu'on avait cherché des facilités pour les faire avec promtitude: ſeulement il ſemblait que Berne avait demandé cette convention parce que *dans ces tems de guerre où chacun cherche à pouſſer ſa fortune, il pourrait arriver, que leurs ſujets, ſous pretexte de s'engager dans la Garniſon de Genève ſortiraient du pays, & enſuite s'engageraient dans les pays étrangers pour des ſervices non avoués.* Le Sénat paraiſſait étonné que cette convention eut donné de l'ombrage, puiſque par

1742. par les termes mêmes de l'acte, ces levées extraordinaires se bornaient à l'entretien de la Garnison, que son intention n'avait jamais été de s'en servir que conformément à l'article de la médiation qui déterminait le nombre d'hommes dont cette Garnison devait être composée : il déclarait que pour dissiper tout *scrupule*, il renonçait à la faculté de lever des recrues au dehors : que les Compagnies seraient rendues complettes par les moyens ordinaires. Cette déclaration calma les craintes : l'acquiéscement de Berne pour ne laisser subsister de la convention, que la promesse de faire parvenir chaque année à Berne, les noms des sujets de cette République qui s'étaient enrolés à Genève, & que l'obligation d'envoyer leur congé aux Baillifs des lieux de leur naissance, rendit encor les Citoyens plus tranquiles, la défiance se dissipa : Elle n'aurait pas été fondée envers les Magistrats qui régnaient alors, elle semble l'être envers ceux qui tenaient les rènes de l'Etat lorsque cette convention fut arrêtée.

D'autres objets, d'autres craintes

effacerent le souvenir de cette agitation passagère. On ensanglantait 1742.
l'Europe pour donner un Empereur à la Germanie. Charles VI était mort, & sa fille avait vu l'Electeur de Bavière, aidé des armes de la France, enlever l'empire à son époux : elle avait vu un autre Electeur s'unir à celui-là, l'un pour s'approprier la Bohême, l'autre pour conquerir la Silésie, parties de l'héritage de ses Pères. Elle paraissait abbattue; mais elle trouva des ressources dans sa faiblesse, dans son génie, dans ses vertus. Elle fit entendre la voix de l'intérêt; elle reveilla la jalousie des puissances qui n'étaient point armées contr'elle, elle donna du courage & de l'entousiasme à ses sujets : bientot elle eut des Alliés qui firent à leur tour trembler ses opresseurs. L'Angleterre & la Hollande prodiguerent pour elle leurs trésors & le sang de leurs, soldats parce que la France avait eu des succès brillans. La Russie envoya une armée sur les bords du Rhin pour défendre les Etats de la maison d'Autriche : le Roi de Sardaigne embrassa la même cause; l'Espagne s'unit à la France : elle avait

avait donné un Royaume à un fils
1742. de Philippe V & l'avait arraché à l'Empereur: elle voulut avoir quelques lambeaux de l'héritage de sa fille, pour en former un appanage à un second fils de ce Roi: Environ vingt-deux mille hommes de troupes Espagnoles envahirent la Savoye qui se soumit sans résistance. Chamberi ouvrit ses portes à l'Infant Don-Philippe: *Votre bonheur*, *notre devoir*, lui dirent ses habitans, *nous fera suspendre l'effet du zèle que les sujets ont naturellement pour leur premier Souverain*, *& nous serons soumis; obéissans & respectueux pour notre nouveau Maitre.* Les soldats se répandirent dans les diverses Villes de ce Duché; Genève les vit à peu de distance de ses murs, & ce fut pas le seul sujet de crainte que lui donna l'invasion des Espagnols: leur Général défendit sous des peines sévères le transport des grains de la Savoye au delà de ses frontières. Les Savoyards continuèrent cependant d'apporter leurs blés à Genève; ils disaient que cette Ville n'était pas com-

comprise dans la défense, qu'elle ne leur était pas étrangère puisque leur Souverain était le sien. Cette raison ne persuada pas le Marquis de la (a) *Ensenada* ; il fit publier une seconde défense où Genève était comprise. Un † Clerc de l'Audience, à qui son zèle pour la patrie ne donnait pas du sens, déchira cette ordonnance affichée sur les murs du Bureau de Savoye : il fut saisi, trainé à Chamberi, jetté dans un cachot, d'où il ne fut tiré qu'un mois après par les ordres du Roi de Sardaigne. Le Sénat envoya des députés à l'Infant *Don Philipe* : ils obtinrent que les Genevois qui avaient des possessions dans la Savoye pourraient amener leur produit dans leurs murs. 1741.

Cependant la prudence ne permettait pas de voir l'approche & les mouvemens

(a) *Don Cenon de Somodevila*, Marquis de la Ensenada, Intendant général de la Marine d'Espagne & des armées du Roi en Savoye & en Italie, Secrétaire d'État & de Guerre de Son Altesse Royale Don Philipe.

† *Martin.*

vemens des Espagnols dans une pleine sécurité. On proposa au Conseil Général de donner au Sénat le pouvoir de se servir de la Garnison & des Compagnies Bourgeoises pour multiplier les postes & les renforcer, selon que les circonstances l'exigeraient. Cette proposition fut approuvée d'une voix presque unanime, à la garde ordinaire, on joignit chaque jour cent soixante hommes des Régimens que Genève a formé de ses habitans, & chaque nuit trente canoniers veillaient en différens lieux. Les postes extérieurs furent renforcés par la garnison: ceux de l'intérieur le furent par les Compagnies Bourgeoises. Tous contribuaient à la défense de la ville: ceux qui n'avaient pas d'armes, ou ne pouvaient les porter, les vieillards; les infirmes, les filles, les femmes qui vivaient chez eux, ou séparément, ou deux, trois réunis, selon qu'ils étaient riches ou dans la médiocrité, fournissaient à leur tour un homme. Les Dizeniers voulurent être exemts de ces devoirs parce qu'ils en avaient d'autres

21 Sept. 1742.

tres à remplir ; ils alléguaient les visites, les collectes qu'ils étaient obligés de faire, leur service du Temple dans les jours de solemnité, ou lorsque le Conseil Général s'assemblait : les obliger à prendre les armes, c'était, pour ainsi dire, les forcer d'abandonner le poste que la Loi leur confiait : ils alléguaient un long usage ; ils disaient qu'étant des Officiers de Police, ils devaient être exempts du service militaire comme l'étaient tous ceux qui avaient des emplois municipaux; que cependant, quelques fussent leurs privilèges, ils n'oublieraient pas dans les cas d'allarmes ce que tout Citoyen doit à sa Patrie. Le Sénat jugea que la défense de l'Etat était un devoir imposé à tous ses membres, & que l'impossibilité pouvait seule les exempter de le remplir : il donna le grade de bas Officiers aux dizeniers qui serviraient en personne; il ordonna que ceux qui ne le voudraient ou ne le pourraient pas, mettraient un homme à leur place. 1742.

Tandis que Genève veillait ainsi

 à

à sa sureté, la face des affaires avait
1742. changé. Le Roi de Sardaigne avait traversé les monts; les Espagnols se retiraient de devant lui; & réunissaient leurs différens corps pour lui opposer une plus forte résistance. La Savoye entière rentra sous l'obéissance de son maître légitime, le peuple n'en fut pas plus heureux: L'Infant d'Espagne l'avait désarmé; le Roi lui imposa l'obligation de s'armer de nouveau & de se rendre où les ordres de ses Officiers l'appelleraient pour défendre ses foyers d'une nouvelle invasion. Le premier l'avait soumis à de fortes contributions; le second le soumit à de plus fortes encore: Genéve seule gagnait à ce changement; les blés de Savoye y rentrèrent comme dans un tems de paix & d'abondance: elle félicita le Roi sur ses succès: bientot il fallut féliciter à son tour son ennemi; de nouvelles troupes l'avaient renforcé, *Charles* n'avait qu'une petite armée & il voulait la conserver, il repassa en Italie avec elle & les troupes de l'Infant se répandirent de nouveau dans la Savoye.

CHA-

CHAPITRE CIV.

Suite.

CEpendant les Cantons n'étaient pas sans inquiétude : ces armées, 1742.
leurs mouvemens, les causes qui les faisaient agir, le but qu'elles pouvaient avoir, caché jusqu'alors d'un voile épais, les conjectures des politiques désœuvrés, le manège & les insinuations d'hommes intereſſés à semer les soupçons & la crainte, la puissance des Rois armés, leur faiblesse, tout agitait les Suisses & Genève. On disait que la France & l'Espagne voulaient former un appanage de la Savoye & du Pays de Vaud pour *D. Philipe* & que Genève en serait la Capitale : ceux qui voulaient rassurer les Patriotes inquiets, allégaient les traités, la justice, l'honneur violés dans l'éxécution de tels projets : ceux qui croyaient qu'on de-

1746. vait tout craindre, faiſaient remarquer que la force dictait les traités & les annullait; que pour les Rois, l'honneur était dans le ſuccès & non dans la juſtice; que l'uſurpation la plus criante pouvait être colorée d'un motif honnête; qu'on cherchait un appanage pour un Prince qui n'en avait pas & qu'il n'y en avait pas de vacans; qu'on ne pouvait le former qu'en le prenant ſur des légitimes poſſeſſeurs. On craignait de prendre des précautions offenſantes, on penſait qu'il n'en était pas d'inutiles; on ſe préparait à oppoſer de la réſiſtance à l'exécution de projets qu'on ne connaiſſait pas; on cherchait des ſuretés dans les proteſtations de ceux mêmes dont on ſe déſiait: on s'adreſſa au Roi de Sardaigne, on écrivit à la Cour de France: le premier proteſta qu'on n'avait rien à craindre de ſes armes, qu'il défendait ſes poſſeſſions & reſpectait celles de ſes voiſins; que les ſoupçons pouvaient être fondés envers ſes ennemis & ne l'étaient pas à ſon égard. Le Roi de France, ſes Miniſtres, ſon Ambaſſadeur à So-

leure

leurs assurèrent les Suisses & Genève, qu'ils pouvaient jouir de la paix avec sécurité, que les traités étaient sacrés pour lui, qu'il protégerait toujours ses Alliés, & que les desseins de Sa Majesté Catholique ne devaient point allarmer des Républiques dont la tranquilité lui était chère. *Caparosa*, Envoyé du Roi d'Espagne à Lucerne, écrivit aux Cantons, que son Maitre *s'était toujours dirigé par des maximes contraires à celles de la Maison de Savoye, qui n'a fondé son agrandissement que sur la ruine de ses voisins.* Ce n'était pas de cette Maison qu'on avait alors à craindre. 1741.

Ces diverses protestations calmaient la défiance & ne la dissipaient pas. Un mouvement des Espagnols fit bientot renaitre des allarmes plus vives que jamais. Au milieu de l'hiver, durant la nuit, cinq ou six cents Dragons de cette nation se répandirent dans les villages voisins de la ville: les avis qu'on en reçut, le bruit de leurs instrumens militaires qui bientot se fit entendre, inspirèrent la terreur : on crut être surpris par un ennemi vigilant & *Du 19 au 20 Janvier* 1743.

F 4 avide

1743. avide : le lâche penſait à ſa faibleſſe, à l'inutilité d'une longue défenſe, au danger que l'on courait à réſiſter : le courageux comptait ſur ſes efforts, ſur ſa vertu, ſur ſa réſolution de périr ou de ſauver ſa Patrie; les uns tremblaient pour leurs biens, les autres pour leurs familles, tous pour l'Etat : l'imagination raſſemblait tout ce qu'ont de plus affreux un ſiège & une ſurpriſe ; les remparts & les rues couvertes de ſang & de cadavres, les maiſons en proye aux flâmes ; un père, une femme, des enfans, une mère cherchant en vain un azile, demandant le ſecours de leurs amis qui expirent, élevant les mains vers le Ciel ſourd à leurs prières, implorant la pitié du vainqueur barbare ſans la fléchir, ſans l'arrêter ; ils deviennent les jouets de ſa fureur ou de ſes infâmes plaiſirs : on croit entendre des voix gémiſſantes ſe mêler au cris de joye du ſoldat inſolent ; on voit par tout des pleurs, une déſolation générale & la mort ſous mille faces différentes : on ſe peint enfin tous les crimes poſ-

ſibles

ſibles dans ces circonſtances funeſtes où leur multiplicité les fait échaper à l'opprobre & ne permet pas plus d'entendre la voix du remords que celle de l'humanité. Le Citoyen rentrait dans ſa maiſon pour calmer ſa famille, & malgré lui, ſes craintes paſſaient dans ſon cœur; il en ſortait pour chercher des raiſons de ne pas craindre, pour retrouver de l'eſpérance, il ne voyait que l'effroi ſur tous les viſages. 1743.

Cependant, on ne ſe livrait pas à l'abbatement; on veillait ſur les deſſeins de l'ennemi avec une vigilance plus active: on doubla la garde de tous les poſtes. Le jour calma cette grande agitation ſans ramener la tranquilité. Le Sénat fut toujours aſſemblé; on traina du canon ſur les remparts; on n'y en avait mis auparavant qu'une vingtaine de pièces. On rétablit la Compagnie des dragons; on régla qu'elle battrait l'eſtrade pendant la nuit depuis les rives du Rhone juſqu'au lac (a). Ces ſoins étaient les

(a) Ils furent obligés de ſe fournir de chevaux

les plus pressans : après y avoir satisfait, le Sénat jugea que les craintes dont il était agité pouvaient être constantes, les précautions longtems nécessaires, & le danger devenir plus grand encore ; que le peuple épuisé par des veilles publiques & les travaux particuliers, ne suffirait pas pour opposer une résistance longue & vive quand des conjonctures plus dangereuses l'exigeraient ; que c'était le moment de demander du secours à ses Alliés : il résolut de porter cette proposition au Conseil Général. „La „ prudence, disaient les Conseils „ dans leur programme, l'exemple „ de nos Pères, nous engagent à „ demander un secours de huit-cents „ hommes à nos Alliés ; mais nous „ déclarons qu'ils ne seront employés „ que pour la défense de l'Etat & „ la conservation de toute la com- „ munauté, conformément aux Ré- „ glemens relatifs à ce sujet : que „ pendant leur séjour dans la ville „

1743.

ou

chevaux & de les entretenir à leurs dépens ; l'Etat payait le repas qu'ils faisaient le soir.

„ on ne proposera aucun change-
„ ment aux Loix ; qu'ils seront ren- 1743.
„ voyés dèsque le danger sera passé ".
Ils crurent, par ces déclarations, prévenir la défiance ; il ne purent y réussir. C'était le 21 Janvier qu'ils prirent cette résolution ; ils fixerent au lendemain le jour où le peuple devait être convoqué pour en décider ; cette précipitation était l'effet du danger où l'on croyait être : quelques Citoyens craignirent qu'elle ne cachat quelque piége : deja, dès que les Espagnols eurent envahi la Savoye, on avait agité la question, si l'on devait appeller du secours : une partie du peuple s'était décidée pour la négative. Ils disaient qu'il y avait plus de gloire pour l'Etat à se défendre par lui même ; qu'il fallait apprendre à ceux qui pourraient former des projets contre lui, qu'il n'avait pas besoin d'un secours étranger pour leur resister avec courage ; que d'ailleurs, si les conjonctures devenaient plus dangereuses, le secours n'était pas loin & pouvait accourir dans un jour : que l'Etat endetté pour ache-

1743. ver ses fortifications, serait conduit à sa ruine en appellant dans son sein des Soldats qu'il faudrait loger, nourrir & payer. On répondait; que quand le secours ne serait éloigné de Genève que d'une lieue, il serait trop éloigné encore pour la garantir d'une surprise; qu'on la rendait respectable à l'armée qui était dans son voisinage, en montrant la promtitude de ses Alliés pour la sécourir; qu'en rassemblant toutes les forces qu'elle pouvait avoir, elle empêchait les projets de se former; que c'était une lézine funeste que de craindre d'appauvrir l'Etat & le particulier lorsqu'il s'agissait de sauver l'un & l'autre. L'allarme qu'on venait d'essuyer avait rendu ces raisons plus convaincantes; mais deux jours s'étaient écoulés on commençait à se rassurer; & si les Citoyens n'ètaient pas sans craintes, au moins, elles étaient assez affaiblies pour pouvoir les cacher: & il les cachaient, pour ôter la praincipale force aux raisons qu'on leur opposait. Quand ils eurent dans les mains la proposition des

des Confeils, ils crurent qu'elle pouvait être exprimée d'une manière 1743.
plus avantageufe pour la République: ils s'affemblèrent au commencement de la nuit qui précédait le jour où elle devait être portée au fouverain & ils portérent aux Sindic, une Repréfentation. Ils priaient ces Magiftrats, s'il jugeaient la demande d'un fecours néceffaire, de la faire conformément au traité (*a*) du 8 Mai 1579. fait entre le Roi de France &. les Cantons de Zurich Soleure & Berne, *pour la confervation & defence de la Ville de Genève*; puifque ce Traité avait été la bafe de la réfolution d'en appeller en 1737 à la médiation de de fa Majefté très Chrètienne, & qu'il était confirmé de la manière la plus formelle dans un des aticles de cette médiation. Il y avait des rafons pour approuver cette demande; il en avait pour la rejetter, mais

(*) Il y avaït dans la Repréfentation, *le Traité du* 29 *Aouft* 1579. Cette erreur me parait tirer fa fource d'une ancienne édition de Spon où les nottes n'étaient pas encore.

mais ceux que les uns avaient per-
1743. suadé, ne pouvaient croire qu'il y
en eut d'autres qu'un homme de
sens dût embrasser, & ils met-
taient de l'humeur dans cette disac-
tion. „ Quoi ! disaient ceux-là, tou-
„ jours une défiance offensante,
„ deux siécles de services constans,
„ sans lesquels peut-être la Républi-
„ que n'existerait pas, n'ont pu con-
„ vaincre des hommes sensés, qu'il
„ est un interêt commun aux trois
„ Républiques, que des Alliés tou-
„ jours fidèles à leurs engagemens,
„ recherchent sincèrement le bien de
„ la ville qu'ils ont toujours proté-
„ gée ; que les garants de ses Loix
„ ne peuvent vouloir les anéantir !
„ On préfére un Traité que le
„ tems & le non-usage ont en
„ quelque manière anéanti ; un trai-
„ té dont on ne reclama jamais l'exé-
„ cution, à celui qui reclamé tant
„ de fois, fut toujours la force &
„ la sureté de l'État. L'habitude
„ de ne pas vouloir ce que le Sénat
„ désire, de condamner ce qu'il ap-
„ prouve, peut seule cacher aux Ci-
„ toyens combien leur demande est
insen-

„ insensée. Un traité dont Genève 1743.
„ est l'objet, sans qu'elle ait été ap-
„ pellée pour le faire, n'honore pas
„ la République : d'ailleurs, il ne
„ lui donne pas le droit de demander
„ des secours ; ce sont les parties
„ contractantes qui doivent le lui en-
„ voyer ; elles sont les Juges du dan-
„ ger qu'elle court : elle peuvent mê-
„ me le lui envoyer sans qu'elle voye
„ de danger. Reclamer une fois ce
„ traité, c'est s'imposer la nécessité
„ de le reclamer toujours, c'est ren-
„ dre inutile celui qui donne à la
„ République deux defenseurs fidéles
„ & sûrs : Et si les projets de la Cour
„ de France faisaient naître nos al-
„ larmes, lui demander du secours
„ pour calmer des craintes qu'elle
„ inspire, c'est un jeu ridicule : ne
„ point lui en demander, c'est l'of-
„ fenser, c'est donner un pretexte
„ à sa vengeance & à ses desseins.
„ Aujourd'hui elle est liée à l'Espa-
„ gne & leurs projets sont communs :
„ si celle-ci veut nous subjuguer,
„ celle-la le veut & l'approuve : il est
„ absurde alors de lui demander du
secours.

1743. „ fecours : elle peut le refufer, elle „ peut le faire attendre, & nous n'aurons fait que l'avertir du moment „ où fes foldats doivent agir pour „ prévenir l'effet du zèle de nos autres Alliés : Si elle ne veut pas „ nous opprimer, qui ofera le faire ? „ qui en aura le pouvoir ? Si des fecours nous font néceffaires, il les „ faut promts, mais avant que notre demande foit parvenue à la „ Cour de France, avant qu'on en ait „ délibéré, qu'on ait pris une refolution nous ferons fous le joug ou „ délivré de nos craintes : on nous „ propofe donc de faire une demande „ inutile, & peut être, c'eft précifément ce que l'on veut : pour ne „ point recevoir de fecours, on veut „ en demander qu'il eft incertain d'obtenir, qu'il eft abfurde de reclamer : „ on ne veut que gagner du tems : on aime mieux expofer la patrie que d'être „ fauvé par ceux dont on fe défie que de „ s'expofer à voir par des effets que „ cette défiance eft injufte." A ces raifons ceux qui foutenaient le fentiment contraire, en oppofaient de plaufibles „ N'eft-ce pas difaient-ils,

le

„ le conſeil de la prudence & de la ſa- 1743.
„ geſſe, que celui de reclamer un
„ traité, qui appellant à la défenſe
„ de l'Etat tous ſes Alliés, montre à
„ tous de la confiance & n'en mécon-
„ tente aucun? Qui donne à l'Etat
„ toute la force qu'il peut recevoir,
„ une force qui le rend invincible?
„ N'appeller à ſon ſecours que Zu-
„ rich & Berne, c'eſt donner des mar-
„ ques de défiance au Monarque qui
„ nous protegera toujours, c'eſt l'of-
„ fenſer, c'eſt expoſer la Républi-
„ que à un plus grand danger que
„ celui qu'elle court. Qu'on nous di-
„ ſe comment un traité perpetuel peut
„ être annullé, quand aucune des
„ parties contractantes n'y a renoncé?
„ Et ſi un long eſpace de tems peut
„ abolir un acte déclaré ne pouvoir
„ être aboli par le tems, qu'on de-
„ termine cet eſpace. Ce traité n'é-
„ tait pas aboli en 1603, lorſque la
„ République ſe le reſerva dans ce-
„ lui de St. Julien; il ne l'était
„ pas en 1606, quand Zurich vou-
„ lut en être une des parties contrac-
„ tantes; il ne l'était pas en 1658
quand le Roi & une partie des Can-
„ tons

1743. „ tons Suiffes s'engagèreut à la remplir, chacun de ces actes le renouvelle & le dernier n'eft pas ancien : „ fi ce traité n'eft plus exiftant, la „ Republique n'a plus d'Alliés ; les „ raifons qui detruifent celui-là détruifent tous les autres : fix ans „ écoulés l'auraient-ils rendu invalide ? N'eft ce pas en vertu de ce traité „ qu'on recourut en 1737 aux bons „ offices de la France ? n'eft-ce pas „ à ce titre qu'on obtint la médiation. On efpérait alors que le Miniftére foutiendrait le parti oppofé aux Citoyens, le traité de Soleure était dans toute fa vigueur : „ aujourd'hui on ne l'efpère plus, & „ il eft devenu tout d'un coup une „ Chartre rongée par le tems. Mais „ la médiation l'a confacré ; mais „ nos dernieres loix le déclarent être „ dans toute fa force, comment le „ fuppofer annullé ? On nous en „ fait un épouvantail, on dit qu'il „ pourrait avoir des fuites funeftes ; „ il eft facile de voir qu'on défire „ nous le perfuader ; mais le devons „ nous croire parce qu'on le defire ?

Nous

„ Nous voyons au contraire dans ce „ traité une grande sagesse, & une „ grande sureté pour nous : par lui, „ la France ne peut nous opprimer „ ce sont des soldats Suisses qui viennent nous défendre : les Suisses „ ne peuvent devenir nos tyrans, c'est „ la France, qui les paye: la puissance des Alliés est balancée l'une „ par l'autre. Les dettes de l'Etat sont „ encore une raison pour ne reclamer que ce traité; il doit être sécouru sans qu'il lui en coute rien; „ son épuisement ne doit pas lui faire rechercher des défenseurs qui „ l'épuisent encore. Ce traité, nous „ dit-on, n'honore pas la République; elle n'en est pas partie contractante : cependant le Conseil „ Général fut assemblé pour en entendre la lecture, il l'approuva; deux Sindics, en son nom jurèrent „ de le tenir pour inviolable. Nos „ pères ont toujours pensé que des „ Puissances respectables honoraient „ un petit Etat, quand elles s'occupaient à lui conserver son indépence, qu'elles faisaient de sa défense 1743.

l'objet

„ l'objet de leurs négotiations, lorf-
1743. „ qu'elles le faifaient jouir de la paix:
„ bonnes gens, que n'ont-il pu pro-
„ fiter des lumières de leurs doctes
„ enfans! fans doute, ils aimaient
„ la patrie; mais ils ne favaient pas
„ comme eux juger de ce qui l'ho-
„ nore, ils ne favaient pas ce qu'é-
„ tait l'honneur. On prétend enco-
„ re que par cet acte de confédéra-
„ tion, Genève ne peut demander
„ de fecours, mais il a pour objet la
„ confervation de Genève; il autori-
„ fe donc tous les moyens néceffai-
„ res à cette confervation; il autorife
„ la République à demander du fe-
„ cours quand elle fe croit en danger,
„ & qui mieux qu'elle peut connaî-
„ tre fes befoins? On dit encore
„ qu'on peut lui envoyer des fecours
„ fans qu'elle les defire, fans que le
„ danger les lui rende néceffaires; c'eft
„ une abfurdité de le penfer, la plura-
„ lité des fuffrages décide des fecours
„ qu'on doit envoyer., divers Can-
„ tons ont droit de le donner; le Roi
„ n'y a que le fien; quel ferait leur
„ but d'envoyer des fecours fans be-
foin

„ foin, d'agir contre le bon fens,
„ contre leur intérêts? Mais on nous 1743.
„ oppofe que les fecours que nous
„ en pouvons attendre font lents &
„ que le péril eft preffant: fommes
„ nous donc affiégés; la ville eft-elle
„ fans défenfeurs? Serait-ce encore
„ pour l'honneur de l'Etat que l'on
„ compte fi peu fur le courage de
„ fes Citoyens? Nous voyons cinq
„ cents Dragons dans nôtre voifinage
„ , quinze mille Efpagnols font
„ en état d'agir, mais ils font éloignés
„ de plufieurs lieues, ils n'ont
„ que des pièces de campagnes, nous
„ fommes au milieu de l'hyver, Genève
„ à des fortifications régulières fur
„ tout où le danger eft à craindre, elle
„ à près de cinq mille habitans prêts
„ a combattre pour la patrie; une
„ partie veille fur les remparts; une
„ artillerie nombreufe, des provifions
„ de guerre & de bouche,
„ des défenfeurs courageux, des officiers
„ expérimentés font aux ordres
„ du Sénat; divers corps de troupes
„ Suiffes font à quelques lieues, prêts
„ à voler où le danger les appellera:

„ lera : on cherche en vain ce peril
1743. „ fi preffant. Que le patriotifme faf„ fe tout craindre, cela eft poffible „ & ne doit pas être blâmé mais il „ ne doit pas ôter la raifon. " Ces confidérations étaient connues du Sénat ; elles ne le frapèrent point & il ne changea rien à ce qu'il avait arrêté : le Confeil Général fut convoqué. La crainte de faire éclore de nouvelles diffentions toujours funeftes, mais plus encore dans les circonftances où l'on fe trouvait ; la perfuafion que les Magiftrats devaient connaître mieux qu'eux l'état des chofes & qu'ils pouvaient avoir des avis fecrets, firent que divers Citoyens approuvèrent une propofition, qui dabord leur avait déplu. Sur 1257 votans, l'avis des Confeils l'emporta de 69 fuffrages: ceux qui avaient foutenu le fentiment contraire ne murmurèrent point ils fortirent du Temple fans témoigner de mécontentement: ils dirent comme les anciens Genevois *Dieu beniffe la plus grande voix.* Le danger rend fage, & l'on avouait que la fituation de la République n'était pas exemte de danger.

CHA-

CHAPITRE CV.

Suite.

Dès qu'on eut reclamé le fecours de Zurich & de Berne, on s'occupa du foin d'en loger les foldats ; ils ne pouvaient l'être que chez les particuliers ; les Dizeniers furent chargés de vifiter chacun fa dizaine pour s'affurer de ceux qui pourraient & voudraient recevoir des Suiffes chez eux : dans un Etat defpotique, cet objet eut été facile à remplir : ici la perfuafion, le bien de l'Etat, l'amour de la patrie furent feuls employés & l'on reuffit. Six cents Bernois arriverent huit jours après la décifion du Confeil Souverain, ils débarquerent fur le rivage *aux eaux vives* : un batteau rempli d'hommes armés alla les reconnaître, bientôt après ils entrérent en bon ordre dans la Ville, pafsèrent en revue devant le Sénat & fe raffemblérent dans 1743.

1743. la place de la Magdelaine : Là, chaque Dizenier vint prendre ceux qui pouvaient ètre logés dans ſon diſtrict. Raſſemblées le lendemain, ces Compagnies jurèrent d'ètre fidèles à la République, d'obéir au Sindic de la Garde, à ſes officiers ; de révéler tout ce qui pourrait tendre à nuire à l'Etat qu'ils venaient défendre, *ſans préjudice à* l'obéiſſance qu'ils avaient vouée à leur Souverain naturel. Les Zurickois arrivèrent quelques jours apres ; reçus, logés de même, ils prètèrent le même ſerment : ils étaient au nombre de trois cents, tous jeunes, bienfaits, accouutmés au maniment des armes, quoique nés dans des villages, & nourris dans les travaux champètres : cent Bernois furent renvoyés avant leur arrivée.

Avant & après ce ſecours, de petits événemens, des avis faux ou vrais, entretinrent une alternative de crainte & d'eſpérance, d'inquietude & de ſécurité : on prenait toujours de nouvelles précautions, on ne ſe relachait point ſur celles qu'on avait priſes ; on défendit de recevoir aucun étranger ſous ſon toit, avant d'avoir

d'avoir reçu du Magiſtrat la permiſ-
ſion de lui donner un azile : on exci- 1743.
ta les particuliers à veiller avec plus
de ſoin pour prévenir les incendies :
on mis de l'ordre dans la manière de
diſtribuer les ſoldats dans chaque
poſte, & pour le rendre plus ſur, on
le changea ſouvent. On permit tou-
jours aux Eſpagnols d'entrer dans
la ville : d'abord, on ordonnait à
quelques ſoldats de les ſuivre ; dans
la ſuite, ils furent plus libres :
on s'était fortifié & l'on croyait
avoir moins à craindre ; on ne ceſſa
pas cependant de conſulter toujours
la prudence la plus circonſpecte ; on
évita de donner des ſujets de plain-
tes & même des pretextes de plaintes
aux Généraux Eſpagnols : On ac-
cuſait les Genevois de favoriſer la
deſertion de leurs ſoldats pour pro-
fiter de ce qu'ils emportaient avec
eux : & le Sénat défendit d'acheter
des chevaux, des armes, des habits
de ces déſerteurs, ſous peine de per-
dre le prix qu'on en aurait donné :
on ſe ſaiſit de quelques uns de leurs
ſoldats qu'on avait ſurpris ſur les ter-

blé, diverses denrées & jusqu'au bois à bruler qu'on y portait. On attendait de plus heureux effets des soins de l'ancien Sindic *Turretin* : il ètait alors auprès de *Don-Philippe* & n'y était pas sans crédit : ce n'était pas un homme de génie, mais il avait du sens, vif, adroit, insinuant; on l'estimait & on l'écoutait. Son fils jeune encore était avec lui avec des talens, une mémoire singulières & des connaissances qui donnent du poids aux décisions de l'homme parvenu à un âge mûr, il était dans l'âge heureux de plaire & il avait plû. Le père & le fils parlérent, agirent & bientôt le commerce des grains redevint libre. Il parait que des ordres superieurs n'avaient pas produit cette interruption passagère, le commerce général n'avait souffert que celle que la guerre y apporte ordinairement, & celle de la crainte de la peste. : Elle se renouvella cette année aussi vive que jamais : on défendit sous peine de mort de recevoir, ni marchandises, ni passagers, venant de la Transilvanie 1743.

——& des lieux voisins : cette crainte
1743. nuissait peu au commerce ; ce que ces pays lui fournissaient le pouvait être par les provinces voisines & n'était pas considerable.

Ce n'était pas seulement pour l'entrée libre des grains à Genève, que l'ancien Sindic *Turretin* était à Chambéri ; c'était encore pour y découvrir les desseins qu'on y méditait. Les protestations des Cours d'Espagne & de France, celles du Ministre de l'Infant n'avaient pas rassuré sur ses desseins, la défiance n'est point dissipée par des paroles, il faut des effets contraires à ceux qui l'ont fait naître : on ignore ce que les Princes veulent & ce qu'ils voudront ; on ne voit que ce qu'ils peuvent faire ! aux projets que la crainte faisait imaginer se joignaient ceux que la politique & l'interèt des Cours de Vienne & de Turin aimaient à répandre, & que peut être, elles croyaient elles-mêmes. Les Cantons paraissaient allarmés, ils levaient des soldats : Berne, plus puissante qu'eux tous & qui avait à craindre d'être la premie-

re

Les mouvemens des Espagnols sur les frontières de la République & les avis qu'on recevait entretenaient l'incertitude & redoublaient la vigilance : quelquefois ces soldats étaient en grand nombre, quelquefois il n'en restait que quelques uns : c'était dabord des Dragons ; des fantassins ; des miquelets leur succèderent : on proportionnait le nombre des défenseurs à celui de ceux qui pouvaient attaquer : quelquefois six cents hommes étaient distribués sur les remparts & dans les ouvrages du dehors, quelquefois ils étaient au nombre de huit cents ; les paysans montaient la garde tour à tour, on perfectionna l'établissement de la compagnie des Dragons; on augmenta de seize hommes celles des Grenadiers on en créa une de Bombardiers : elle eut pour chef un Français (a) Protestant que l'étude & une longue ex- 1743.

(a) *Jean Baux*, il avait servi longtems en France & avait quitté ce service, devenu Capitaine d'Artillerie.

„l'Eat d'une dette de cinq-cents mille 1743.
„ écus ; des fortifications imparfaites
„ font prefque inutiles, couverts dans
„ cette partie de l'enceinte qui s'é-
„ tend au midi du Rhône au lac,
„ nous ne le fommes pas dans celle
„ qui eft au delà du Fleuve, & celle-
„ ci furprife & fubjuguée, l'autre ne
„ peut fe défendre. Eléverons-nous
„ autour de St. Gervais les mêmes ou-
„ vrages dont on a environné le refte
„ de la ville? il faudra fix ans de tra-
„ vaux, il faudra encore fix cents
„ mille écus: Et fi l'on veut fe pour-
„ voir comme dans une ville de
„ guerre, les munitions néceffaires
„ pour la défenfe d'une place, exi-
„ geront encore une fomme de trois
„ cents mille écus: Lorfque tout cela
„ fe pourrait faire & fe ferait, Ge-
„ nève ferait comme enfevelie par
„ les vaftes ouvrages dont elle ferait
„ entourée, elle ne trouverait pas
„ dans fon fein affez d'hommes pour
„ la défendre, & ces ouvrages dégar-
„ nis ne garantiffent pas d'une furprife
„ ne fauvent pas dans un fiége; tou-
„ jours nous dépendrons de nos Al-
„ liés, toujours à la première allarme,

1743. „ nous ferions forcés de relamer leur „ fecours. En nous éloignant de la fim- „ plicité de nos Ancêtres, nous nous „ fommes égarés, & nous nous égare- „ rons dans tous les tems lorfque leurs „ principes ne nous conduiront pas. „ Ils voulaient que nous euffions tou- „ jours cent mille écus en caiffe & „ feptante mille fac de blé dans les „ greniers publics : par-là, on n'était „ pas obligés de recourir à des em- „ prunts onéreux & peu honorables „ pour les dépenfes les plus légéres ; „ & des défenfes paffagères fur la „ fortie des grains ne portaient pas „ l'effroi dans les familles, ne mena- „ çaient pas d'épuifer l'Etat par la fa- „ mine. Voyez où nous conduit des „ projets pour l'exécution desquels „ nous n'avons pas coufulté nos for- „ ces : les revenus de l'Etat, une par- „ tie du capital des Hopitaux font ab- „ forbés par nos dépenfes; la Chambre „ des blés n'a que le tiers de ceux „ qu'elle doit avoir ; on eft obligé de „ recourir à de nouveaux emprunts „ pour payer les intèrèts des pre- „ miers. Pour remédier à ces maux prolon-

re attaquée, manifestait hautement
son inquiétude; des soldats exercés 1743.
avec soin étaient rassemblés sur ses
frontières, elle paraissait vouloir s'u-
nir à l'Autriche, les ministres Es-
pagnols se plaignaient de ce qu'elle
entretenait la défiance des Genevois,
de ce qu'elle leur inspirait des soup-
çons, de ce qu'elle avait voulu faire
entrer les Valaisans dans les inte-
rêts de la Reine de Hongrie. Fei-
gnait-elle des dangers imaginaires;
était-elle trompée: ces dangers étai-
ent-ils réels? Ce que j'ai lû, ce que
j'ai entendu dire sur ce point, ne
me parait pas suffire pour affirmer
ou nier aucune de ces diverses opi-
nions: On apprit par l'Ambassadeur
d'Angleterre que le plan de la Cour
de Madrid était de s'emparer de Ge-
nève; mais l'Ambassadeur peut-être
se trompait, & il y a lieu de le croire:
Berne même ne fut jamais persuadée
que ce plan était arrêté, & il sem-
ble que si les Espagnols l'eussent
eu, ils auraient fait ce qu'il ne fi-
rent pas. Quoiqu'il en soit, penétrer
les desseins de l'Espagne, prévoir

leur contingent, ils se firent un honneur de le faire avec promtitude, parceque l'imposition était nécessaire à l'Etat, & qu'eux-mêmes l'avaient approuvées. Ceux qui n'y étaient pas soumis voulurent être généreux, parce qu'ils étaient libres de l'être; la plus grande partie d'entr'eux fit des efforts. Ainsi les troupes auxiliaires purent être payées; les dettes de l'Etat ne s'accrurent point & les Citoyens furent satisfaits: s'ils ne l'eussent pas été, ils se seraient plaints peut-être de ce qu'on ajoutait aux fortifications de St. Gervais sans consulter le Conseil Général; ils auraient cherché à prouver que par l'Edit de la médiation, ce Conseil seul pouvait ordonner sur ce point; quelques Citoyens en avaient déja fait la remarque. Ce n'étaient pas des ouvrages bien considerables que ceux qu'on èlevait; c'était plutôt une reparation qu'une édification; mais dans la mauvaise humeur on s'attache à tout pour la manifester & lui donner des fondemens. 1743.

L'ancien Sindic *Turretin* revint à Genè-

1743. Genève dans le mois de Mars. On vit bien-tôt l'effet de ses négotiations & peut être, celui des circonstances. L'Infant déclara qu'il en agirait avec la République, comme les Duc de Savoye étaient obligés de le faire en vertu du traité de St. Julien ; qu'il n'y aurait plus dans une enceinte de quatre lieues autour des murs de Genève, que les soldats nécessaires pour garder les Bureaux, pour reprimer la contrebande & la desertion ; qu'on n'en employerait pour cet objet qu'un nombre qui ne pourrait donner de l'inquiétude ; que le commerce en général, quelqu'en fut l'objet, ne serait soumis qu'aux restrinctions & droits que les Ducs avaient pû légitimement exiger. On publia une défense aux officiers & Magistrats de prendre de logemens pour les gens de guerre dans les maisons appartenantes aux Genevois de *l'ancien dénombrement* & dans celles qui étaient situées sur les terres de St. Victor & du Chapitre ; d'en exiger aucunes contributions, impots & corvées : l'Infant déclarait qu'il les prenait sous sa protection

Dès

„ prolongerons-nous les impôts au delà du terme fixé par la médiation ? On ne doit pas le faire parce que le pauvre en paye la plus grande partie : s'il fallait en établir, ce serait sur nos capitalistes, sur ceux qui au lieu de se servir de leurs richesses pour établir des manufactures, pour donner de l'activité aux talens de l'artiste, pour enrichir leur patrie, prêtent à la France, à l'Angleterre, à l'Electeur de Saxe, qui, dans cinq jours, trouvent deux cent mille écus pour le Roi de Sardaigne : ils disent que plaçant ainsi leurs fonds, ils jouissent de leurs revenus sans soins & sans craintes, & qu'ils ne seraient exemts ni des unes, ni des autres, s'ils s'en servaient pour donner de l'activité au commerce : cette réponse est digne de la morale de nos riches, elle n'est pas celle d'un Citoyen. „ Que ferons-nous donc dans ce cas-ci ? Il faut pour payer les Suisses pendant un an trente mille écus & ce n'est que pour les payer qu'on emprunte : que le besoin soit donc 1743.

le saisir s'il était en petit nombre : pour lui échaper s'il était en force & pour avertir les postes voisins : ceux-ci étaient instruits comment ils devaient le recevoir & le repousser s'il était sur le glacis ; sur le chemin couvert dans le fossé. Chaque attaque prévue exigeait des mouvemens, des armes différentes & on avait tout préparé. Ceux qui défendaient la face ou le flanc des bastions, ou les coutines qui les joignent, étaient avertis de ce qu'ils avaient à faire, s'ils entendaient s'ils voyaient des troupes étrangères dans chacun des ouvrages qu'ils découvraient & comandaient: du bois, des pierres, des matières combustibles étaient préparées si elles tentaient une Escalade, pour écraser le soldat qui montait ou se préparait à monter, pour renverser l'échelle qui le soutenait ; de longues piques, des fusils armés de bayonnettes dans des mains exercées l'attendaient sur le parapet s'il surmontait tous les obstacles ; & s'il pénètrait, d'autres Corps soutenus, défendus par ceux qui se trouvaient dans les lieux voisins se préparaient

1743.

1743. paraient à lui faire trouver la mort où il cherchait & se flattait de trouver la victoire. Le Chef de chaque poste avait été laissé maître des détails ; mais ceux qui avaient pu être assujettis à une règle constante, l'avaient été. Le Sindic de la garde était le centre où tous les avis se réunissaient ; il était le principe de tous les mouvemens qui pouvaient être suspendus quelques instans sans danger, sans perdre leur effet ; & dans toutes les circonstances : dans toutes les parties de l'enceinte, on avait voulu prévenir que le courage enflâmé par l'amour de la Patrie, ne fit naître le désordre.

Ces Réglemens sages, cette régle constante à laquelle tout était soumis, inspirèrent de la confiance, & permirent de jouir de la sécurité que laissait le voisinage de troupes qui paraissaient amies, & qui dans un instant, auraient pu cesser de l'être. On était tranquile mais ce calme pouvait tromper : la crainte d'unir les Suisses à l'Autriche, d'autres interêts encore, des circonstances pas-

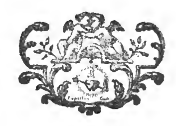
passa-

Dès lors, on cessa de voir autour de la ville des corps de troupe nombreux ; seulement on remarquait encore des corps de garde assez éloignés les uns des autres. Les Espagnols, Officiers, Soldats, venaient à Genève pour s'y pourvoir de ce qui sert à soutenir la vie & à la rendre plus douce. On les recevait sans crainte, avec honnêteté ; on ne les observait plus ; ils avaient cessé d'être regardé comme ennemis. Beaucoup d'entr'eux avaient de l'or, des fantaisies, du gout pour le faste : ils mirent en mouvement des mains plus actives & plus industrieuses, des orfèvres, des horlogers ; d'autres Artistes encore, ceux qui furent assez sages pour ne pas prodiguer ce qu'ils acqueraient avec assez de facilité, jettèrent les fondemens de leur fortune pendant trois ou quatre ans que les Espagnols demeurèrent dans la Savoye & ajoutèrent à la prospérité du Commerce de la République. Ces hommes imbus de préjugés religieux & nationaux étaient dabord froids & reservés ; bientôt ils formèrent des liaisons d'amitié avec des hérétiques

1743.

sagères en étaient peut-être la causes : 1743.
on s'en défiait : on vit les Espagnols retirer leurs corps de garde & dispa- raître entierement des environs de la ville, & les Suisses ne furent point renvoyés, les gardes Bourgeoises ne cessérent point : seulement elles furent moins nombreuses: on voulait soulager le peuple, & le danger moins apparent fit diminuer les travaux que ce danger lui imposait.

Fin de la première partie du Tome VI.



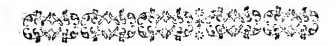
HISTOIRE

DE

GENEVE,

TOME VI.

SECONDE PARTIE.



HISTOIRE DE GENEVE.

CHAPITRE CVI.

Diverses affaires.

MOINS occupé au dehors, le Peuple fixa son attention au dedans. Un Citoyen d'une famille ancienne, inspira de l'inquiétude. Lieutenant d'une Compagnie, il avait servi avec honneur sous le Roi de Sardaigne: blessé aux yeux de ce Prince, il avait été créé Capitaine. Il avait appris dans le tumulte de la guerre à chercher le repos, & il était revenu dans sa Patrie. Le Roi pour lequel il avait combattu, le recompensa par le titre de Lieutenant-Colonel & par une pension de mille livres : cette pension parut être le prix de ses services passés ; 1743.

1743. il en jouiſſait ſans entendre élever de plaintes ; d'autres en avaient joui comme lui : mais quatre mois après qu'il ſe fut fixé à Genève, il reçut une nouvelle penſion de trois mille livres. Cette générosité d'un Roi économe, donna des ſoupçons : comment ce Citoyen méritait-il ces bienfaits ? ſans doute il était utile au Prince qui les répandait ſur lui : & comment pouvait-il lui être utile ? ſerait-ce en faiſant parvenir ſes volontés & ſes ordres en Savoye, avec laquelle il ne pouvait avoir de communication que par le Valais, la Suiſſe ou Genève ? ſerait-ce en faiſant parvenir jusqu'à lui les nouvelles intéreſſantes qu'on recevait de divers lieux de l'Europe ? Mais des Officiers, des Gentilshommes de Savoye s'étaient retirés à Genève lors de l'invaſion des Eſpagnols ; ils y étaient encore ; ils pouvaient mieux ſervir leur Souverain ſur ces deux points, qu'un Etranger, qu'un ſimple Officier, & il était de leur devoir de le faire. Ce Citoyen était Membre du Grand-Conſeil ; il avait des Parens, des connaiſſances dans le Sénat ; il aſ-

assistait aux Conférences qui se tenaient pour la défense de la Ville; ce n'était que par-là qu'il avait pu se rendre agréable à la Cour de Turin: de-là sans doute venait, disait-on, " ce zele ardent à nous montrer
„ dans tous les mouvemens des Espagnols des projets menaçans pour
„ nous; de-là vient cette correspondance si secrette & si suivie avec
„ des Agens du Roi de Sardaigne. Il
„ lui apprend les avis que reçoit le
„ Sénat, ses délibérations, ses résolutions. Mais cet emploi est-il digne
„ d'un Citoyen? est-il compatible
„ avec ses devoirs? l'espion d'un
„ Prince étranger n'est pas un vrai
„ Genevois. Est-il de la sagesse de
„ voir d'un œil tranquile, dans le
„ sein de la République, un homme
„ pensionné en observer les mouvemens, épier les discours & les
„ craintes des Citoyens, divulguer
„ les desseins de leurs Chefs, les
„ ordres qu'ils donnent les motifs qui
„ les lui font donner? qui dévoile
„ aux yeux d'une Cour étrangère des
„ faits qui doivent être cachés au
„ Citoyen; qui publie ce que l'intérêt, ce que l'honneur exigerait qu'on

1743.

1743. „ enſevelit dans la nuit du ſilence ? „ N'a-t-on pas à craindre qu'il ne „ compromette l'Etat avec d'autres „ Etats dont il doit ménager la bienveillance ; & qu'on n'attribue aux „ Magiſtrats ce qu'un ſeul Particulier aura fait ? Celui qui remplit „ un tel emploi, ſe familiariſe inſenſiblement avec celui de traître ; „ quelques pas de plus, un intérêt „ plus grand, & il le devient. La Loi „ défend de recevoir des penſions, „ & le bien public le défend avec la „ Loi ; on doit les écouter ſeuls. Un „ tel exemple ſerait dangereux : ſi „ on le permet aujourd'hui, on le „ permettra demain ; ſi on le permet „ à un Citoyen, on ne pourra le défendre à aucun. Si l'on peut recevoir des penſions du Roi de Sardaigne, pourquoi n'en recevra-t-on „ pas de tout autre Prince ? Et „ quelle ſera la limite qu'on pourra „ fixer à cet abus ? On pourroit encor le ſouffrir d'un Roi dont on „ n'aurait rien à craindre comme ennemi & beaucoup à eſpérer comme „ ami ; mais celui-ci nous diſpute „ notre indépendance, & derniérement

„ ment * a cru pouvoir annuller de 1743.
„ sa propre autorité les Traités qu'il
„ a fait avec nous. Le Citoyen dont
„ nous parlons peut être homme &
„ s'égarer sans le vouloir; il ignorait
„ nos inquiétudes; mais il les voit
„ aujourd'hui; & s'il est Citoyen,
„ par respect pour nos Loix, par é-
„ gard pour nos craintes, par amour
„ pour sa Patrie, il demandera sa
„ démission de ses emplois; & pour
„ dissiper des soupçons injustes peut-
„ être, il ira jouir loin de nous des
„ libéralités de son bienfaiteur". On fit d'abord un Mémoire sur ce sujet qui parut trop offensant; on ne le présenta pas; on se contenta de porter au Procureur-Général une courte Représentation: elle produisit un éclaircissement qui calma les Citoyens: on apprit que la correspondance du Lieutenant-Colonel n'avait pour objet que les affaires du dehors, étrangères à la République; on représenta que si ce Citoyen avait trahi les secrets

* Lettre du Roi de Sardaigne aux Cantons de Zurich & de Berne du 16 Novembre 1742.

1743. crets du Sénat, le Sénat l'aurait ignoré moins que personne ; qu'il n'aurait pu l'appercevoir & le souffrir, sans être lui-même traître à la Patrie ; que s'il avait eu quelque raison de le craindre, il n'aurait pu rester tranquille sur ce point sans une négligence criminelle : que dans des circonstances dangereuses la défiance était sagesse : que cependant il ne fallait pas craindre tout ce qu'on peut imaginer, mais seulement tout ce que la raison nous montre probable : qu'il serait trop dur & même désavantageux à la République d'appliquer à tous les cas la Loi qui défend de recevoir des pensions de Princes étrangers ; que si un Citoyen ne pouvait jouir en paix dans sa Patrie du prix dont un Roi honora son courage & ses travaux, il fallait défendre aux Genevois de servir sous aucun Prince : mais qu'alors on priverait d'honnêtes Citoyens d'une ressource honorable, qu'on les forçait à vivre dans une honteuse oisiveté ; qu'alors, il ne leur serait plus possible de développer & perfectionner des talens, qui dans les dangers pouvaient être uti-

utiles à la Patrie, la défendre & la sauver. Ceux qui s'étaient plaints gardèrent le silence; le Genevois Officier du Roi de Sardaigne, conserva sa pension, son titre, ses emplois; & dans la suite, devenu Colonel & Comte, on l'a vu embrasser & soutenir avec trop de chaleur péut-être, le parti des mêmes Citoyens qui avaient porté une Représentation contre lui *. 1743.

Au leger mouvement qu'avait occasionné cette Représentation en succéda un d'un autre genre: aujourd'hui les Rois combattent pour une Ma-

* Ce fut dans ce tems qu'une femme nommée *Calame* fut condamnée à une prison perpétuelle. Complice de *Montendon* Neufchâtelois; elle fut saisie, interrogée & ne put être convaincue, parcequ'elle nia toujours & n'était accusée que par cet homme, meurtrier à Neufchâtel, Boucher & empoisonneur à Bessinge Hameau prés de Genève, saisi par des Gardes de Savoye aidés par quelques soldats de la garnison de Genève, jetté dans un Cachot à Chamberi, il fût rompre ses fers & s'échaper de la prison. Surpris à Gex, remis dans les mains des Magistrats de Neufchâtel, il reçut la peine due à ses crimes

1743. Manufacture comme pour un Village : des Villes de commerce entrent dans le plan des conquètes qu'ils se proposent. Le Roi de Prusse avait fait celle de la Silésie ; on venait de lui en assurer la possession ; il voulait enrichir cette Province & se la rendre plus utile en y élevant diverses Manufactures : il promit des facilités & de l'argent aux étrangers qui viendraient s'y établir : un Genevois vint répandre ces promesses parmi les Artistes qu'il pouvait connaître : le commerce florissait dans cette Ville, mais il est toujours des hommes qui voyent par-tout le bonheur, excepté dans le lieu qu'ils habitent : toujours mécontens de leur état, & sur des lueurs d'espérance, croyant courir à une fortune aussi brillante qu'assurée : un grand nombre partit pour *Breslavv*. Ils n'avaient point mis de concert dans leurs projets lorsqu'ils partirent, & lorsqu'ils arrivèrent, il y en eut moins encore : chacun vanta ses talens, avilit celui des autres : ils se nuisirent réciproquement, déchirèrent leur réputation & ne firent pas estimer leurs mœurs. La haine les divisa ;

visa; leurs dissentions & leur jalousie les firent mépriser; ils virent évanouir leurs espérances; les promesses qu'on leur avait faites furent en partie oubliées, & la misère en ramena la plûpart dans leur Patrie. Ce n'est pas ainsi qu'une Colonie commerçante peut s'établir & prospérer. Deux ou trois hommes sages, instruits, expérimentés, aidés & encouragés par un Prince éclairé & bienfaisant, ameneraient plus d'hommes autour d'eux, mettraient plus d'ordre dans leurs opérations, plus de sûreté dans leur établissement, qu'une multitude d'hommes attirés sans choix, qui veulent tous dominer, tous faire fortune; l'avidité fait souvent leur industrie, l'avidité trompe leurs projets flatteurs & ceux qui les voulurent protéger. 1743.

Les Espagnols s'étaient éloignés; bientôt ils se rapprocherent, bientôt ils arrêterent les bleds & les bestiaux qui venaient à Genève; ils en avaient besoin pour eux-mêmes: les Savoyards les leur cachaient pour les porter dans la Ville: ils n'aimaient pas l'Espagnol: rarement le laboureur aime le soldat

1744. étranger, & fur-tout celui qui l'arrache à fon Prince. Les Habitans du Faucigni, du Chablais, du Genevois préféraient de nourrir une Ville hérétique plutôt qu'une armée zélée pour le Pontife Romain, qui cependant faifait de leurs Eglifes des magafins à bled ou des corps-de-garde; mais ce qu'on refufait par mécontentement, il fallait le donner à la force; il fallait obéir aux ordres qu'on recevait: il n'entrait plus de denrées à Genève que par contrebande: de-

Dupan. là, nouvelle députation * à Chamberi, nouvelles défenfes d'empêcher l'entrée de ces denrées. L'Infant Dom Philippe anéantit les ordres qu'on avait donné pour la prohiber: cette bienveillance pour la République fut enfin conftante, & fubfifta jufqu'à la paix.

Plus d'un an s'était écoulé, & les troupes Suiffes étaient toujours dans l'Etat; elles lui coûtoient beaucoup; le produit de la fubvention extraordinaire impofée par le Confeil-Général, était épuifé; il fallait, ou trouver de nouveaux moyens pour les entretenir, ou les renvoyer: on ne délibéra pas long-tems, & l'on prit

ce

ce dernier parti. La guerre paraissait devoir être longue encore; elle était éloignée des frontières de la République; les Espagnols n'étaient plus en corps d'armée dans la Savoye, & s'ils s'y rassemblaient encore, on était assuré d'un secours prompt: les promesses de la France dissipaient les craintes; sa protection suffisait pour maintenir Genève indépendante & libre, & le Résident annonçait que son Maître ne cesserait jamais de la protéger. "La France, disait-il, veille „ sur vous, elle est votre Egide, „ elle veut que ses ennemis vous respectent, & que ses amis vous considérent; c'est pour cela qu'elle „ vous a fait comprendre en divers „ Traités depuis près de deux siécles; „ elle favorise votre commerce, elle „ vous aide à l'étendre & à le faire „ prospérer dans toute l'Europe. Une „ de ses maximes d'Etat, est de maintenir au milieu de vous la paix & „ la confiance, d'y assurer l'empire „ des Loix, & ne veut, ni vous en „ donner, ni permettre qu'on vous „ en donne". Ces discours du Ministre Français étaient reueillis avec 1744.

soin, on les transcrivait, on les ré-
1744. pandait dans le public, & ils faisaient naître dans les Citoyens la joie & la sécurité : quelques Citoyens timides en virent partir les troupes Suisses avec moins d'inquiétude ; le Grand-Conseil ordonna leur départ : on ne porta pas cette résolution au Conseil-Général, parce que la Loi qui veut qu'on n'appelle de secours étrangers que lorsqu'il y a consenti, ne statue pas qu'on le consultera pour les renvoyer : le droit de les appeller paraissait dangereux dans les mains des Conseils ; celui d'ordonner leur départ ne l'était pas. La liberté qui croit ne pouvoir se maintenir que par une vigilance inquiete, craignait que ceux qu'on appellait pour être les défenseurs de l'Etat, ne le fussent pour être seulement les défenseurs des prétentions des Conseils : la sécurité au dehors, la confiance dans les Citoyens pouvaient seules être les motifs qui les faisaient renvoyer.

Si l'amour de la liberté peut donner quelquefois des craintes injustes ou peu fondées aux Citoyens, l'amour de l'autorité, ou la faiblesse qui voit par-

par-tout des monſtres, peut en inſpirer auſſi au Gouvernement : cette année nous en donne un exemple. 1744.
L'Ordre des Francs-Maçons ſe répandait alors en Europe, il parvint à Genève ; la nouveauté, la mode, le miſtere dont il était enveloppé l'y firent adopter. Les premiers qui l'embraſſerent, le louaient avec entouſiaſme : il fit d'abord des fanatiques, & ces fanatiques firent craindre une Confrairie qui ne devait être qu'indifférente aux yeux de la raiſon : des Paſteurs déclamèrent contre elle comme ſi elle eût été une école d'impiété : les aſſemblées nombreuſes que formaient ceux qui l'avaient èmbraſſée, l'ordre, la ſubordination qui y régnaient, le voile d'un ſecret impénétrable étendu ſur tout ce qui s'y paſſait, les ſignes myſtérieux avec leſquels les Membres de l'Ordre ſe reconnaiſſaient, le ſerment terrible qu'on exigeait de ceux qui deſiraient y être admis, les cérémonies bizarres & effrayantes, qu'on pratiquait à leur reception ; ce que l'on ſavait, ce que l'on ignorait, les bruits vulgaires intimidèrent quelques Citoyens ; les Magiſtrats cé-

cédèrent à leur sollicitation ; ils craignirent eux-mêmes, que ces Assemblées, ces *Ordres* qui se multipliaient sous le nom de *Francs-Charpentiers*, du *parfait Contentement*, ne cachassent une faction naissante & n'en favorisassent les projets dans la suite ; qu'ils n'ébranlassent les Loix & ne nuisissent aux mœurs. On publia une défense d'entrer dans l'Ordre des Francs-Maçons à ceux qui n'en étaient pas ; on ordonna à ceux qui en étaient de ne plus former d'assemblée, sous peine de prison & de cent écus d'amende ; on soumit aux mêmes peines ceux qui leur prèteraient ou loueraient des appartemens pour y tenir *Loge*, *parce que cet Ordre*, disait le Sénat, *était contraire à la constitution d'un Etat Républicain* ; parce qu'il était dangereux dans un petit Etat, dont la force était dans l'union des sentimens, où tout Citoyen devait être sans cesse sous les yeux des Magistrats & les Magistrats sous les yeux de tous. Cette défense ne fut pas longtems respectée : on murmura d'abord ; on pensait que le Sénat avait passé les bornes de son pouvoir, & je crois qu'on

1744.

qu'on se trompait. De tels objets peuvent intéresser le repos de l'Etat & 1745.
influer sur les mœurs; ils doivent donc être soumis à l'inspection du Gouvernement. L'Ordre se ranima quelque tems après & s'étendit avec liberté; en le voyant de plus près, on cessa de le craindre; tout honnête homme y était admis; des Magistrats, des Ministres se firent initier dans ses mystères; plus il devint général, moins il échauffa l'entousiasme; le tems, la liberté, le nombre des initiés le font aujourd'hui oublier.

Cette défense inutile en rappelle une qui le fut comme elle. La fureur des Loteries avait ruiné différentes familles; on crut devoir y mettre un frein, & on défendit de s'intéresser dans des Loteries étrangères, on défendit aux particuliers d'en faire. L'avidité du gain fut plus forte que l'Ordonnance : il était difficile de la maintenir, il était aisé de s'y soustraire avec impunité. On a laissé le particulier libre; on a vu le remède des Loteries dans leurs effets mêmes; si la fortune des uns invitait à s'y livrer, la perte des autres réveillait la pruden-

dence des Pères de famille & les retenait : il est vrai que d'abord la fortune frappe, elle est éclatante, elle séduit, tandis que la perte devient presque insensible par le nombre de ceux qui la supportent, mais la fréquence de ces pertes les fait enfin appercevoir. Aujourd'hui la manie de vouloir régler, d'ordonner sur tout, est plus faible ; l'expérience produit l'effet de la raison.

1745.

Pour rendre intéressant le détail de ces années tranquiles, il faudrait qu'il nous eût été transmis par un ami de l'humanité. Il nous eût fait le tableau d'une famille heureuse, de ses jeux innocens, de ses douces récréations, de ses travaux paisibles ; on eût vu les traits de la joye sur tous les visages & tous les regards annoncer qu'elle était dans les cœurs ; la confiance, la sécurité se fût développée dans tous les mouvemens, l'amour, l'amitié auraient unis les amis, & leur auraient inspiré les mêmes sentimens & les mêmes vœux : ce tableau eût succédé à celui d'une famille divisée, en proie à la crainte, aux agitations, à la fureur ; où la hai-

haine ſépare, éloigne tous les cœurs; 1745.
où elle coupe d'un air feroce tous les liens formés par l'humanité, par la nature; où la calomnie à l'œil perfide répand ſes noires accuſations; où la prévention couvrant tous les objets de ſon voile trompeur, fait d'un acte de vertu, une infamie, & d'une action inhumaine un trait d'héroïſme. Aurions-nous vu la main qui ſoutient le malheureux, aurions-nous entendu la voix qui le conſole, ſans ce doux frémiſſement qui précède les larmes, euſſions-nous fixé nos regards avec un intérêt moins vif ſur des traits de charité, de bienfaiſance dans des tems de proſpérité & de paix, que ſur quelques traits épars de généroſité, de courage & de patriotiſme dans des tems obſcurcis par la terreur? Non ſans doute; mais nos froids Annaliſtes ne ſe ſont ſervis que de leurs yeux, encore n'ont-ils pas jetté ſur les objets ce coup d'œil général qui en embraſſe & diſtingue tous les traits: l'imagination pourrait y ſuppléer; mais l'imagination ne doit pas prêter ſon pinceau à l'Hiſtorien: pardonnez, Lecteurs,
c'eſt

1744. c'eſt pour être fidèle que je vous parais ici froid & monotome.

Je trouve dans ces années des Jugemens civils, des peines infligées à des criminels; mais ni les uns ni les autres n'offrant point de traits ſinguliers, ni des réflexions utiles, & n'intéreſſant pas l'Etat, je les paſſerai ſous ſilence. Les plaintes de différens Corps de métiers ſont des objets plus liés à la forme du Gouvernement, je ne dois pas les taire : j'en donnerai un précis.

Il s'agiſſait de faire de nouvelles Ordonnances ſur l'Art de l'Horlogerie, les Jurés y travaillerent; ils aſſemblerent le Corps pour lui en faire la lecture & pour qu'il les approuvât. Ceux qui étaient Jurés, ceux qui l'avaient été & qui étaient encore comme le Sénat de cette République d'Artiſtes avaient faits des mécontens : on ſe plaignait de leur hauteur, de leur avidité; on propoſa dans l'Aſſemblée de limiter leur pouvoir, de déterminer d'une manière préciſe, ce qu'ils pourraient exiger de ceux qui entraient dans le Corps, afin de couper le cours de leurs vexations, &

que

que dans l'administration des deniers ils fussent soumis à l'inspection des Maîtres : on se plaignit de ce qu'ils anéantissaient dans leurs nouveaux Réglemens, l'article important des anciennes Ordonnances, qui défendait à ceux qui n'étaient pas Maîtres de l'Art, de commercer dans le sein de la République, des objets de cet Art. On proposait de défendre d'enseigner à *finir* & perfectionner une Montre aux Etrangers qui venaient travailler à Genève, afin qu'ils ne pussent porter la manufacture dans leur Patrie, & nuire à la Ville qui les aurait instruits. " Quoi ! s'écria un Citoyen *, „ se flatte-t-on que nous approuve- „ rons ces nouvelles Ordonnances sur „ la lecture qu'on veut bien nous „ en faire ? Nous avons demandé „ qu'on nous en donnât un exem- „ plaire afin que chacun pût en faire „ l'examen, on n'a pas daigné nous „ écouter, Nos Jurés prétendent que „ lorsqu'ils ont décidé, nous devons „ nous soumettre : ils veulent nous „ don- 1744.

* De Roches.

1744. „ donner des Loix, & ils s'en exemptent eux-mêmes; ils font des visites chez tous les Maîtres, & ils prétendent que lorſqu'ils ſont en office, que lorſqu'ils ont ceſſé de l'être, ils ne doivent pas être ſoumis à ces viſites: ſévères pour les autres, indulgens pour eux, ils jouiſſent, ils diſpoſent des contributions qu'on impoſe à ceux qui entrent dans le Corps, & oublient que ce tréſor commun appartient à tous les Maîtres, & ne peut être employé qu'à ſecourir ceux d'entr'eux qui tombent dans le beſoin. Je ſuis libre, je ne ſouffrirai point les entraves qu'on veut nous donner: je ne céderai jamais mes privilèges, ni ceux de mes enfans „

On n'aurait pas parlé avec plus de véhémence pour les intérêts du public: cette Aſſemblée dégénéra en tumulte: on y parla beaucoup, on y diſcuta mal les objets dont on était occupé, on n'y décida rien. Quelques Maîtres Horlogers abusèrent de cette indéciſion: on avait voulu faire de nouveaux Réglemens, donc les anciens étaient abrogés: on n'avait pas ap-

approuvé les nouveaux, donc il n'en existait point: les Jurés se plaignirent au Sénat de cette espèce d'Anarchie, & lui demandèrent des Ordonnances. Le Grand-Conseil fut convoqué pour ce sujet, il approuva les Réglemens que les Jurés avaient déja proposés; ce sont ceux qui subsistent encore aujourd'hui. Le Corps ne fut point assemblé pour en faire l'examen, pour les approuver & il s'en plaignit: ses principaux Membres représentèrent au Sénat qu'on avait violé l'usage; qu'avant la décision des Conseils, on avait toujours soumis les Réglemens à la discution des Maîtres: ils faisaient remarquer divers articles qui blessaient & gènaient les Artistes: ils voulaient savoir si c'était au nom du Corps entier qu'on avait demandé ces Réglemens: deux fois ils présentèrent une Requête sur ce sujet, & le Sénat garda toujours le silence: ils se lasserent de se plaindre sans être écoutés, & ils se turent. 1745.

Les divers travaux que fait naître un commerce étendu & varié, avaient formé autant de différentes corporations, autant de privilèges exclusifs: ce-

lerſque tous devaient partager le travail & le gain. La Chambre de Commerce ordonna que chacun ſe renfermât dans le genre d'occupations qu'il avait choiſi. 1745.

La crainte que l'avidité de s'enrichir ne cherchât à ſe ſatisfaire en mettant à contribution les beſoins les plus preſſans, a fait fixer ce qui ne peut l'être, ce qui varie comme les événemens, comme la nature. A Genève, ainſi que dans preſque tous les païs policés, on avait taxé la livre du Mouton, du Veau, du Bœuf; mais dans la même eſpèce d'animaux, il en eſt dont la chair eſt meilleure que d'autres ; & dans le même animal, il eſt des parties préférables à d'autres : elles valent davantage, toutes cependant ſont également taxées & vendues : le Riche ſe fait toujours mieux ſervir que le pauvre ; il paye moins & devrait payer davantage : le pauvre n'achete que le rebut, il le paie autant & devrait le payer moins : une telle taxe générale eſt donc injuſte ; elle eſt inutile, parce qu'on n'exécute jamais bien ce qni eſt forcé ; parce qu'en fixant le prix

du bétail, on n'a pas fixé l'abondance.
1745. Les Bouchers représentèrent qu'ils ne pouvaient vendre au même prix des années précédentes ce qui leur coûtait beaucoup plus; que la mortalité avait enlevé beaucoup de bétail, que la France en avait empêché la sortie, que les Troupes Espagnoles consommaient celui qui était en Savoye, qu'il était devenu rare indépendamment de ces circonstances, qu'ils ne pouvaient servir le Public qu'en se ruinant, & par conséquent sans se mettre dans l'impossibilité de le servir longtems: ils demandaient qu'on augmentât le prix qu'on leur avait fixé. D'abord, on ne le changea point; la crainte des murmures du Public ne permit pas de le faire; mais on permit aux Particuliers de ne pas se borner à la taxe. Cette décision ne fit pas cesser les plaintes des Bouchers; on fut enfin obligé d'augmenter le prix de la viande d'un cinquiéme en sus du prix ancien, en ordonnant encore que telles parties de l'animal ne pourraient être vendues au nouveau; que tels animaux moins jeunes, moins bien nour-

nourris, ne pourraient se vendre qu'au dessous de la taxe. On crut remédier à tout; on ne porta remède à rien. Les Bouchers enfraignirent les ordonnances, & se plaignirent toujours; ils dirent qu'elles les ruinaient; ils le disent encore. On fut obligé cinq ans après d'établir une Boucherie publique où l'Etranger pourrait exposer de la viande en vente; mais ce moyen se trouva encore insuffisant. Ce n'est pas par des fixations arbitraires qu'on arrête les efforts de l'avidité, c'est dans une meilleure constitution de choses; c'est par la liberté, la concurrence; c'est en opposant l'avidité aveugle de l'un à l'avidité éclairée de l'autre. 1745.

Le Pasteur *Michel Leger* fut trop aimé d'une partie de ses concitoyens, trop haï de l'autre pendant sa vie, pour n'en point parler à sa mort. Ses connaissances, un zèle ardent pour la cause qu'il avait embrassée, & qui ne se démentit jamais; ses écrits, les tracasseries qu'on lui suscita, l'avaient rendu le héros du parti populaire. Peut-être aurait-il été plus louable s'il n'eut été Pasteur : ses ennemis Mars 1745.

1745. ſe plaiſaient à faire enviſager ſes ſentimens & ſes actions comme inconciliables avec les devoirs de ſon état: il s'efforçait de les concilier, & delà réſultait une conduite ambigue: quelquefois il s'enveloppait de fineſſes; quelquefois pouſſé à bout il agiſſait avec hauteur. Une apoplexie termina ſes jours, elle le frappa dans le Temple. Une multitude immenſe de peuple accourut pour honorer ſes obſèques; on y vit quelques uns de ſes ennemis même: Jean Trembley y était: on peut croire que le devoir & la décence plus que l'amitié l'y conduiſirent.

L'ancien Syndic *Le Fort* était mort deux ans auparavant preſque oublié: ſes longues maladies l'avaient ſéparé des hommes, & l'entouſiaſme était éteint. On vit cependant paraître un éloge de cet ancien magiſtrat.



CHA-

1745.

CHAPITRE CVII.

Le Corps des Grenadiers assailli &c.

NOus avons parlé en différentes occasions du Corps de l'arquebuse ; cette année on en fit le Roi ; De la Corbiere remporta ce titre. Ce Citoyen était aimé, on applaudit au coup qui l'avait fait Roi. Il voulait donner une fête militaire & la rendre brillante. Il demanda les Dragons, les Grenadiers, tout le Corps de l'artillerie, pour donner dans *Plein-Palais* l'image d'un combat : le Sénat ne lui accorda que les Grenadiers & une Compagnie Bourgeoise * : des fêtes extraordinaires paraissaient indécentes dans un tems où une guerre longue & sanglante dévastait l'Europe ; il convenait de ne faire que celles seulement que l'usage autorisait. Au jour fixé quel- 6 Juillet.
ques

* Cette Compagnie Bourgeoise est d'institution dans ces occasions.

1745. ques pieces d'artillerie se font entendre sur les remparts; six cents hommes armés s'avancent dans la plaine au son de divers instrumens militaires; ils traversent une haie épaisse de gens de tout âge & de tout sexe qui se répandent ensuite autour d'une enceinte formée par des cordages. Une partie du Sénat, ses officiers, cent septante conviés se placent sous des tentes. Après qu'on eût vu exécuter différentes marches, des évolutions rapides, un combat simulé, on se rendit à la *Coulouvreniere*. Là est un vaste pré, où se donnent, se disputent & se remportent les prix; c'est le champ de Mars des guerriers modernes de la République; la force & le courage n'y donnent plus la supériorité; d'autres armes ont rendu d'autres qualités nécessaires; c'est un coup d'œil juste & prompt qui décide sur la distance, un sentiment exercé qui juge de la force & de la direction du vent, une longue habitude qui apprend les effets divers de la lumiere dans diverses circonstances, & selon que le ciel est pur ou nébuleux; c'est un peu d'adresse, beaucoup

coup d'exercice & souvent le hazard qui donnent le prix : on en donnait 1745.
un ce jour aux Grenadiers ; une médaille d'or, de larges plats d'étain, des assiettes de ce métal, c'était ce que chacun d'eux se préparait à disputer & se flattait d'emporter. Entre ce pré & la rive du Rhône, est une petite plaine ombragée d'arbres épais ; c'est là qu'on avait dressé des tables pour plus de six cents personnes ; bientôt elles se couvrirent de mets & de vins, elles s'environnèrent de convives : une gaieté bruiante, des chansons, le son du tambour qui réglait les pas de ceux qui formaient des ronds en se tenant par la main, se mèlaient au fracas des santés & des boites ; tout annonçait le contentement, l'ivresse du plaisir ; tout promettait un jour heureux : mais pour me servir d'une expression de Bonnivard, *la tristesse marchoit sur les talons de la joie* : une querelle violente s'éleva dans l'une de ces tables : je n'en dirai pas l'origine, elle se raconte de diverses manieres, & d'ailleurs elle importe peu. Il suffit de savoir que deux Citoyens crurent

1745. être offensés l'un par l'autre; ils se jettèrent réciproquement une assiette au visage: on voulut entourer celui qu'on regardait comme l'auteur de la querelle, parce qu'il n'était pas de la table; c'était un homme grand & robuste; il fit quelques pas en arrière & mit l'épée à la main: on voulut la lui arracher & on ne put y réussir: ces vains efforts redoublerent le trouble; ils parvint jusqu'aux membres du Sénat qui se trouvaient dans ce lieu & avaient jusqu'alors partagé les plaisirs de leurs concitoyens: ils ordonnèrent de mettre aux arrêts l'auteur du désordre: quelques Grenadiers qui le protégeaient voulurent s'y opposer & leur résistance irrita les Magistrats; l'ordre fut cependant exécuté: bientôt après on en donna un nouveau pour que douze Grenadiers le conduisissent en prison. La résistance au premier ordre fit probablement donner le second. Le détenu était alors dans une chambre gardé par quatre Grenadiers, il regorgeait du vin & du sang, & quelques amis lui donnaient des secours: un ancien Syndic y vint aussi; on lui ré-

Favri.

repréſenta que cet homme n'était pas en état de marcher encore, qu'il 1745.
était Citoyen, qu'il n'avait pas commis un crime à mériter qu'on le conduiſît en priſon avec tant d'appareil, qu'il s'y rendrait accompagné de quelques amis qui en répondaient. Ce Magiſtrat parut y conſentir, & l'on ſe ſervit du conſentement apparent de l'un pour réſiſter à la volonté des autres : ce n'était pas un refus déclaré que les Grenadiers oppoſaient à l'ordre qu'on leur donnait; mais les uns fuyaient pour ne pas le recevoir; d'autres diſaient qu'il fallait s'adreſſer à leurs Sergens, ceux-ci rejettaient l'affaire ſur leurs Caporaux. D'une part, on jurait qu'on trouverait des moyens pour forcer ces Rebelles à obéir: de l'autre, on jurait auſſi qu'on ſaurait ſe défendre. Le Syndic Turretin, l'ancien Syndic DuPan, frémiſſaient de colère de ne pouvoir ſe faire obéir : ils diſaient que cette réſiſtance était honteuſe pour l'Etat, aviliſſante pour le Gouvernement; que faite à la face du Public devant des Etrangers, elle prouvait combien peu les Genevois

respectaient leurs Magistrats, combien les Magistrats eux-mêmes étaient dans l'impuissance de se faire respecter: ils firent discontinuer le prix & abattre les *cibes*. Les Grenadiers murmurèrent: " on nous traite comme
1745. ,, des enfans, disaient-ils; on nous ,, avait promis un prix, & on nous ,, l'arrache au moment que nous l'avons disputé, qu'il ne reste bientôt plus qu'à l'adjuger: qu'on ,, nous rende donc les frais que nous ,, avons fait pour le remporter ,,. Pendant ces contestations le détenu avait été conduit en prison par quelques Grenadiers sans armes: on fit battre la Générale pour les rassembler tous; ils ne revinrent que fort lentement, & cette lenteur offensa encore les Magistrats: ceux-là disaient pour se justifier qu'on n'avait fait battre la caisse que par deux enfans & dans un seul lieu, tandis qu'ils étaient dispersés en des endroits plus ou moins éloignés. Enfin on se mit en marche; on rentra dans la Ville; tous étaient mécontens, tous croyaient avoir raison de l'être. Il s'agissait de passer en ordre devant l'Hô-

l'Hôtel de Ville & devant la maison du Roi; un grand nombre de Grenadiers, des escouades entieres se retirèrent sans congé: ils étaient, disaient-ils, harassés de fatigues & de chagrin, ils avaient besoin de repos; cette nouvelle marque de desobéissance ne calma pas la colère des Magistrats, & ils se promirent de trouver des moyens pour humilier ce Corps. La nuit qui succéda fut tranquile & triste; le jour parut, les vapeurs du vin étaient dissipées, & le calme de l'esprit permit mieux de sentir sa faute; on ne pouvait comprendre par quelle fatalité cette fête si brillante avait été souillée par des emportemens & des querelles; on cherchait cependant à justifier sa désobéissance: " pourquoi nous parlait-on comme à des soldats merce-
" naires *; pourquoi nous emploie-
" t-on comme eux? avons-nous jamais 1747.

* L'aide-Major les tutayait; cet Officier venait d'être reçu aide-Major de la Garnison & continua le jour de cette fête ses fonctions d'aide Major des Grenadiers, parce qu'il n'avait pas été remplacé encore. Cette circonstance servit beaucoup à aigrir les Grenadiers.

1545. „ mais servi d'Huissiers ou de Prévôts? pourquoi mettre tant d'appareil pour punir une faute que le vin seul avait fait commettre & semblait excuser? Le Citoyen dont il s'agissait voulait bien se rendre en prison, & ses amis voulaient l'y conduire; pourquoi ne pas y consentir? & s'il était besoin d'Huissiers, les Syndics en avaient à leurs ordres & sous leurs yeux „. On leur répondait en leur demandant, quels soldats ils étaient donc, s'ils ne pouvaient être commandés par leurs Colonels & leurs Magistrats? S'ils ne pouvaient être employés pour réprimer les désordres qui s'élevaient dans leurs propres festins. Les meilleurs Citoyens, les meilleurs soldats sont ceux qui connaissent le mieux la nécessité de la subordination & qui s'y sont formés; mais eux quels exemples en avaient-ils donné? En général, on se plaignait de la hauteur & de la fierté du Corps des Grenadiers: on les appellait les *Janissaires* de la République; ils croyaient en faire la gloire & la sûreté; ils voulaient être respectés: le Sénat voulut les affai-

blir

blir. On prit des informations, on emprisonna ceux qui avaient montré plus d'insolence : ceux qui avaient accompagné le coupable sans armes furent rayés du rôle de leurs Compagnies, & il fut condamné à six mois d'arrêt dans sa maison, & à ne point porter d'épée pendant quatre ans. Un grenadier qui avait prononcé quelques paroles menaçantes fut suspendu de sa bourgeoisie pendant dix ans. Il fut décidé qu'on retrancherait de chaque Compagnie les trente deux hommes qu'on y avait ajouté depuis l'invasion des Espagnols ; qu'ils ne marcheraient en Corps que lorsque le Sénat l'aurait permis ; que chaque escouade ne pourrait être composée à l'avenir que de seize hommes, en y comprenant le Sergent qui devait porter le fusil ; qu'ils obéiraient aux Officiers de leurs Compagnies respectives ; que les prix qu'on leur donnait ordinairement tous les ans seraient supprimés. En vain ils présentèrent requête ; en vain ils représentèrent qu'ils avaient fait leur devoir dans les dangers de la République ; qu'ils avaient servi avec zèle

1745.

1745. zele & courage; qu'ils faifaient honneur à l'Etat; qu'on ne devait pas punir le Corps, de la faute des particuliers; que le Sénat devait punir les coupables, mais diftinguer les innocens: on les écouta peu; le tiers d'entr'eux rendit fes armes comme on l'ordonnait, & fe foumit fans murmures: ce ne fut que l'année fuivante qu'on leur donna leur prix ordinaire; ce ne fut que deux ans après qu'on leur permit de fe raffembler à la Coulouvreniere pour le prix que le Roi leur avait donné le jour de la Fête: ceux qui avaient été Grenadiers & ne l'étaient plus depuis ce jour, furent auffi invités pour le partager. Alors on parut tout oublier; mais ils demeurèrent affaiblis; ils fe croyaient flètris; divers Bas Officiers avaient demandé la démiffion de leur office, & l'on n'avait trouvé qu'avec peine des Citoyens pour les remplir.

C'et évenement peut n'intéreffer que les Genevois, & peut-être je l'aurais paffé fous filence, fi de plus grands objets s'étaient préfenté à mes regards dans le tems que je décrit; il n'eft pas cependant inutile

tile, non plus que celui dont je vais parler.

On apprit que les Employés des Fermes dans le pays de Gex se proposaient de soumettre à l'imposition du sel les villages de Chanci & d'Avulli sur lesquels le Roi avait des prétentions comme parties des terres de St. Victor & du Chapitre; ils devaient pour cet effet s'emparer de ces deux villages & se flattaient d'être autorisés par le succès. Gédéon Dentan était alors Pasteur de cette paroisse; il avertit le Sénat de ce qu'on avait à craindre, mais le Sénat ne donna point d'ordre pour repousser cette tentative, soit qu'il ne crût pas que le dessein fût réel, soit qu'il craignit de compromettre l'Etat; il laissa le Pasteur libre d'agir. Au zèle d'un ministre de l'Eglise il joignit la fermeté d'un bon Citoyen; sous différens prétextes, il veilla pour prévenir une surprise; il arma les paysans, il leur donna son courage: les Employés s'étaient approché de Chanci; de la rive opposée du Rhône ils virent le village armé & n'osèrent s'avancer. *Sedillo* qui les commandait les fit retirer

1746. Janvier.

21 Mars.

tirer

tirer, ils furent désavoués. Peut-
1746. être c'est à ce Ministre Citoyen, que Genève doit la conservation de ce territoire, & le Sénat sembla le reconnaitre en le remerciant d'avoir fait ce qu'il n'avait osé l'autoriser à faire.

Pour remplir le vuide de ces années & y jetter quelque variété, je parlerai de deux évenemens naturels; l'un est une trombe * qui parut sur le Lac; c'était une colonne dont la partie supérieure aboutissait à un nuage assez noir, & dont la partie inférieure, *qui était* plus étroite, se terminait un peu au dessus de l'eau. Ce météore ne dura que quelques minutes, & dans le moment qu'il se dissipa, on apperçut une vapeur épaisse qui montait de l'endroit où il avait paru, & là même, les eaux bouillonnaient & semblaient faire effort pour s'élever. L'air était fort calme pendant le tems que parut cette trombe, & lorsqu'elle se dissipa, il ne s'ensuivit ni vent ni pluie.

L'autre moins curieux, mais plus
1745. 5 Juillet. funeste est une tempête. De l'extrémité

* Hist. de l'Accadémie année 1746.

nité du Jura au fommet du Wache, on vit fe former des nuages épais & blanchâtres; bientôt ils embrafsèrent l'Horifon, le tonnerre fe fit entendre, l'air fembla embrafé, l'obfcurité fe répandit; le vent fe déploya en tourbillons rapides: il découvrit des maifons, il ébranla & déracina les arbres, la grêle le fuivit; elle laiffa les vignes brifées, les champs dévaftés, les jardins fans fleurs, les arbres fans fruits, le Laboureur fans efpérance; beaucoup furent réduits à mandier. Les quartiers de la ville qui ne font pas en pente furent inondés: les eaux entrainèrent tout ce qui fe trouva fur leur paffage; celles du Lac accrues s'élevèrent à la hauteur de fix pieds, & redefcendirent, remontèrent alternativement pendant douze heures. Cette tempête parcourut une efpace de vingt lieues dans trois quarts d'heure, fi l'on en croit nos Annnaliftes; les Phificiens pourront trouver ce fait extraordinaire, ils pourront en douter fans étonner perfonne. * 1746.

La

* On compte 60 p. par feconde pour la

1746. La Guerre n'était pas terminée ; mais les Provinces qui touchaient à la Republique étaient dans une paix apparente : point d'armée, point de troupes, de faibles garniſons Eſpagnoles reſtaient dans quelques villes de Savoye, & ces villes étaient éloignées ; Genève pouvait jouir de ſa proſpérité. Cinquante Eſpagnols avaient bien paru ſur ſon territoire & preſqu'à la vue d'une de ſes Portes pendant qu'on éliſait les Sindics : ils avaient bien menacés de forcer le poſte du Pont d'Arve pour le traverſer ; mais cette tentative, ou plutôt cette menace n'avait eu pour cauſe que l'entêtement & l'ignorance d'un Officier ſubalterne & n'avait point eu de ſuite : ſeulement les ſujets du Roi de Sardaigne étaient épuiſés par de fortes impoſitions & l'on cherchait à en répandre une partie ſur les ſujets de la République. Ces tentatives engagerent le Sénat à envoyer un mémoire à ſa Majeſté Catholique. Voici quel en était l'objet.

Les

plus grande viteſſe du vent ; cela ne fai que 9 lieues marines pour 3 quarts d'heures

Les biens que les Genevois avaient en Savoye, lorsque le Traité de St. Julien fut conclu étaient exempts de toutes impositions : on ne contestait pas cela : les terres de St. Victor & Chapitre jouissaient des mêmes immunités, & on ne le contestait pas non plus : mais ces Genevois, ceux qui habitaient ces terres de St. Victor avaient acquis, depuis ce Traité des terres en Savoye, & ces fonds devaient être taxés comme les autres ; on en convenait : ils dévaient être soumis à toutes impositions mises sur les terres, à toutes taxes réelles & on les payait : mais on avait exigé des Savoyards le feu, la chandelle, le lit &c pour les soldats, on les avait exigé ou en nature ou en argent * & on prétendait que les Genevois les devaient aussi comme la taille. Ceux-ci repondaient ; que cette imposition était personnelle & pouvait être exigée de tous ceux qui étaient sujets du Roi de Sardaigne ; qu'elle ne devait pas être prise sur les Genevois sujets d'un autre Etat. Quel-

*. Cette imposition en argent montait 40775 écus par mois pour toute la Savoye.

1746. Quelquefois on prétendait que l'imposition était réelle: tantôt on avouait qu'elle était personnelle; mais on affirmait que les Genevois l'ayant payée dans *d'autres tems, ils la devaient payer dans celui-ci* : *ils n'en convenaient pas* : *s'ils l'avaient* quelquefois payées c'était par abus, parce qu'ils n'étaient pas les plus forts : ils avaient reclamé contre ces vexations qui ne pouvaient fonder un droit: les Français possesseurs de la Savoye au commencement du siécle, avaient reconnu leurs droits, les avaient respectés & fait respecter, ils en citaient des exemples: & les Espagnols avaient promis de se conformer aux Français. L'Intendant Espagnol, *d'Amorin de Velasco*, n'avait pas trouvé ces exemples décisifs sur la question agitée, la Cour leur donna plus de poids. Genève ne fut plus inquiétée sur ce sujet. Il était né une nouvelle contestation & on avait fait encore un nouveau Mémoire. Par le même Traité de St. Julien, tout ce qui passait de la Savoye sur les terres de la République pour les Citoyens, Bourgeois ou Ha-

Habitans, ne payait aucun droit, aucun péage. Dans ce tems, on exigea des droits ſur les Materiaux, denrées & marchandiſes que tiraient ceux qui habitaient les terres de St. Victor & la partie du Territoire de la République qui était enclavée dans ce Duché. On diſait que le Roi de Sardaigne les avait fait exiger: que l'élection de cette Douane étant poſtérieure au Traité de St. Julien, elle n'était pas anéantie par ce Traité: que ſi les Genevois depuis ſon érection, avaient joui de l'exemption des droits qu'elle éxigeait, c'avait été pour un tems limité, & ce tems n'était plus. On répondait: le Roi de Sardaigne les a exigé; mais il n'en avait pas le droit & les Eſpagnols ne l'ont pas non plus: l'érection de cette Douane eſt poſtérieure au Traité, donc elle eſt contraire au Traité qui en déclare les Genevois exempts, & les droits qu'on exige ſont injuſtes. La Cour de Turin avait accordé une exemption de quatre ans; mais ſur ce qu'on lui repréſenta, ſur nos raiſons, ſur l'examen de nos droits, elle laiſſa tomber cette Douane,

1746.

1746. ne : elle n'existait pas lorsque les Espagnols se sont rendus maitres de la Savoye, elle ne doit pas exister pour eux. Genève sur ce point encore, cessa d'être inquiétée.

Puisque je parle de Memoires, je parlerai d'un troisieme sur un objet d'une nature bien differente. Le jeune Prince de Saxe-Gotha était à Genéve; il y avait été reçu avec distinction; il était Lutherien & son Pere profita de cette circonstance pour demander que les Lutheriens qui étaient dans Genève, ne fussent pas soumis à la discipline Ecclésiastique des Reformés; mais qu'ils le fussent à leurs Ministres & à leurs Anciens. On repondit au Duc de Saxe Gotha, que les Lutheriens n'avaient jamais demandé que la permission de prêcher & de faire des exercices de dévotion, & qu'on ne leur avait accordé que cela : que dans tout le reste, ils avaient été soumis à la discipline Ecclésiastique établie par le Souverain, qu'ils avaient subi les censures du Consistoire; qu'ils faisaient signer leurs bans par le premier Syndic, que leurs mariages étaient bé-

nis, leurs enfans batisés par les Pasteurs Reformés, que c'était celui d'entr'eux qui veillait sur le quartier de la ville qu'ils habitaient, qui devait être appellé pour calmer les différens qui s'élevaient dans le sein de leurs familles; que le Consistoire était le seul juge, & seul pouvait l'être : le Ministre Luthérien était sans pouvoir, & le Consistoire tenant le sien de la Loi, étant établi par la Loi, nul Membre de l'Etat ne pouvait s'y soustraire, tous devaient lui être également soumis; qu'à Genève il n'y avait qu'un Etat & qu'une Eglise; que celui qui était Membre de l'un, l'était aussi de l'autre; que le Bourgeois & l'Habitant juraient d'observer les Loix & les Ordonnances; que les Loix & les Ordonnances fixaient l'ordre établi, & qu'on ne pouvait le changer; que si le Luthérien voulait être indépendant du Consistoire, il fallait qu'il le fût des Loix qui l'ont établi, qu'il devînt Etranger à l'Etat; que cependant l'union était le but où l'on tendait, & que Genève l'avait toujours eu & & toujours respecté; que le Luthé- 1746.
rien

1746. rien vivait dans son sein, au milieu de ses habitans, comme un frere; quil pouvait aspirer à la Bourgeoisie, à tous les droits qu'elle donne, & les exercer sans obstacles; qu'il était libre dans sa croyance, que jamais il n'avait été vexé par l'intolérance & la partialité, que son état était le meilleur qu'il pût desirer, & qu'il ne pouvait le changer sans y perdre. Ce mémoire fit tomber la demande qui l'avait occasionné. On remarque dans les Annales Genevoises que dans l'élection des Syndics en 1746, on vit deux Princes de Hesse-Philipstad donner leur suffrage comme Bourgeois; on y vit aussi le célèbre peintre Liotard vêtu à la Turque, avec une barbe qui lui descendait sur la poitrine; c'était une curiosité pour le peuple. Les Princes n'avaient pas quinze ans; la Loi exige qu'on en ait vingt-cinq pour vôter en Conseil Général: on les faisait ressouvenir qu'ils possédaient le droit de Cité, que par conséquent ils s'étaient imposé le devoir de maintenir & d'observer les Loix, & on les leur faisait violer: il est vrai qu'ils étaient Princes

Princes, mais devant la Loi les Princes ne font que Citoyens: il eft 1746.
vrai encore que cette violation n'était pas dangereufe, qu'on n'avait pas à craindre d'être dans le cas de la voir répéter fouvent, parce qu'il eft peu de Bourgeois qui foient princes; mais il femble qu'aux yeux des Magiftrats toute exception à la Loi, toute violation ne doit pas paraître fans danger, qu'il en doit toujours craindre les conféquences: ils voulaient être polis, & s'ils ne l'avaient été, peut-être que des Bourgeois, flattés de voir des Princes au milieu d'eux, s'honorer d'un titre qu'ils portaient comme eux, exercer avec eux les droits qu'il donne, auraient jugé que leurs Chefs fe piquaient d'une exactitude inutile & d'une morgue pedantefque.

C'eft dans cette année qu'on éleva dans la place de Longemâle, le bâtiment public où fe tient le Marché au bled, ou la Grenette: c'eft encore dans cette même année qu'on abattit le petit pont du Rhône, parce qu'il était caduc & mal placé; on conftruifit le nouveau plus bas; il

1746. fut élevé dans une direction parallèle à l'autre ; une de ses extrêmités semble être une continuation d'une des deux rues qui conduisent au pont qui joint l'Isle à St. Gervais ; l'autre repose sur la Place de Bel-air ; cette Place en est embellie, & le Public trouve dans ce changement, de l'agrément & de la facilité.

1747. Un des membres du Sénat * qui devait à son tour exercer la charge de Syndic, demanda qu'on voulût bien l'en dispenser ; son grand âge lui faisait craindre de ne pas la remplir avec dignité : c'est une crainte que n'ont pas tous les vieillards. " Qu'il me soit permis ", dit le

Galiffe. Procureur-Général, dans le discours qu'il prononça quelques jours après dans le Grand Conseil ; „ qu'il me „ soit permis d'exprimer aussi nos „ sentimens d'estime & de reconnaissance à cet ancien & vertueux „ Magistrat, que son âge & sa mo„ destie ont engagé à se retirer de la

* Barthelemi Gallatin ; il avait été plusieurs fois Sindic ; il mourut l'année suivante : son fils André Gallatin prit sa place & il l'a encore.

„ la carrière où il devait naturelle-
„ ment rentrer ; ſon attention & 1747.
„ ſon exactitude à remplir toutes
„ ſes fonctions ; ſa probité, ſon zèle,
„ & ſes longs ſervices méritent bien
„ ces mouvemens de nos cœurs „ .

Le diſcours de ce Procureur Général avait pour objet d'indiquer les moyens de maintenir l'union, la paix, la proſpérité de l'Etat. Il ſe répandit parmi le Peuple ; il rendit ſon auteur cher & reſpectable aux Citoyens ; il le peignit comme un Magiſtrat éclairé, vertueux, & ſage. Je donnerais ici ce diſcours, s'il était moins long ; j'en ferais un extrait, s'il était poſſible de le faire ſans l'énerver : il jetterait quelque varieté, quelque agrément ſur l'hiſtoire ſèche & découſue de ces tems ; mais d'autres objets nous appellent, & nous cherchons à les atteindre.



1748.

CHAPITRE CVIII.

Affaires diverses. Traité entre le Roi de France & Genève.

Des incendies, l'un allumé par la foudre dans une maison de campagne voisine de la Ville ; des vols ou exécutés, ou tentés ; des Sénateurs qui laissent leurs places à d'autres, en cessant de vivre : tel est le précis des évènemens de cette année. Parmi ces Membres du Sénat, était le premier Syndic *Gédéon Martine*, homme modéré, sage & juste, mais sans force & sans énergie : quelques mois avant sa mort, il porta sur les fonds de Batème la la fille d'un Citoyen *, au nom de l'Impératrice Elizabeth, veuve de Charles VI. Le Peuple accourut en foule au Temple ; il y entendit lire la Liturgie qu'on lit pour tous ; il y vit les mêmes cérémonies pratiquées dans de telles circonstances pour le dernier des hommes, & il crut

* Pallard.

crut avoir vu quelque chose de singulier. • 1749.

La paix vint enfin consoler l'Europe & permit à la Savoye de respirer : les Espagnols en sortirent enfin ; ils la laisserent épuisée par les impositions qu'ils en avaient exigé. D'abord ils ne lui avaient demandé que ce qu'elle donnait à ses anciens maîtres dans un tems de guerre ; c'était une somme de 1521712 livres de Piémont : on exigea de plus cent mille sacs de bled & des bestiaux pour la nourriture des Troupes : c'était, avait-on déclaré, en déduction de l'imposition précédente : la déduction ne fut point faite, & on voulut encore que le Peuple fournît le foin, la paille, la viande, le bois & les lits : pour éviter les difficultés qu'entrainait cette imposition en nature ; elle fut évaluée en argent à 40775 écus par mois ; bientôt il fallut payer cette somme avec exactitude, & fournir également les objets dont elle était l'équivalent. Le Savoyard épuisé par ces impôts accablans, effrayé de ceux dont on le menaçait, méditait de fuir ses

1749. foyers & d'abandonner sa patrie ; il essaya de se plaindre à la Cour de Madrid, & on ne répondit point à ses plaintes : la Justice se tait devant la nécessité, & de nos jours, où l'on croit avoir cessé d'être barbare, ce que la politique ordonne n'est pas souvent ce que l'humanité approuve. La paix vint, la Savoye fut tranquille ; mais son épuisement n'a pu se réparer qu'avec du tems.

St. Pierre, * cette Eglise antique qui

* Ce Temple dédié d'abord au Dieu Apollon, le fut par les Chrétiens à l'Apôtre St. Pierre. Il fut brulé avec la Ville presque-entière dans la guerre cruelle que Gondebaud Roi de Bourgogne soutint contre Clovis Roi des Francs. Il fut rebâti sous ce même Roi de Bourgogne, comme on le voit par le titre d'une Homélie d'Avitus, alors Archevêque de Vienne. Il est dit dans cette Homelie : que de-même que St. Pierre se soutint sur l'eau & vainquit le danger ; de même l'Eglise qui porte son nom, reparaissait plus solide encore après avoir essuyé la fureur d'un ennemi vainqueur. Charlemagne ne la fit point reparer, n'y fit point placer sa statue comme on l'a cru vulgairement.

Cet Edifice n'était pas le même que celui qui subsiste aujourd'hui : ce dernier fut bâti sur les ruines de l'autre : il fut

qui attestait encore aux yeux des Citoyens, la générosité des Empereurs qui la fondèrent, & la piété des Evêques qui l'enrichirent; accablée sous son propre poids, ébranlée par le tems, menaçait de sa chute les maisons voisines: on prit la résolution de la réparer; on lui donna des appuis. Au nord de cette Eglise, s'élevait jadis le Cloître dont la face était divisée en plusieurs arcades: c'était là qu'on déposait les corps des hommes, ou illustres par leur naissance, ou célèbres par leurs talens: c'était là que De Bèze avait été inhumé: cet édifice appuyait le mur de l'Eglise, bâti de ce côté avec moins de solidité que les autres, & lui aidait à porter le poids de ses voûtes: il avait été démoli, & sur ses ruines on avait élevé une maison isolée; par là, l'Eglise avait été affaiblie, & cet affaiblissement amenait sa ruine: on projetta de la réédi-

1749.

commencé par Rodolphe III. dernier Roi de Bourgogne, & fini par son successeur Conrad le Salique, qui tenait les rênes de l'Empire au commencement du onzième siècle.

1742. difier & de lui donner une face plus noble & plus majestueuse : on forma une commission des Membres des Conseils les plus instruits en Architecture ; on consulta les plus célèbres Architectes de l'Europe ; on leur envoya des plans de l'état actuel du Temple ; on en reçut pour une nouvelle construction : la façade pour laquelle on se détermina était une imitation du Panthéon, un des beaux monumens de l'ancienne Rome. Le Comte * Alfiéri en donna les règles & les proportions, & donna la dernière main à ce plan en passant à Genève dans un de ses voyages ; & on l'a exactement suivi. " Les gens de goût auraient „ desiré que l'on eût couronné l'E- „ difice par des clochetons qui l'au- „ raient allégé & décoré plus qu'il „ ne l'est ; mais on fut retenu par „ un esprit d'économie, ou pour „ mieux dire, l'on n'a construit à „ leur place le dôme, que comme „ une partie d'attente. En effet quoi- „ que les règles de cette façade soient bon-

* Premier Architecte du Roi de Sardaigne.

„ bonnes, quoique cette façade soit 1749.
„ de bon goût & bien exécutée,
„ elle semble dire qu'elle attend
„ encore que l'on y mette la der-
„ nière main. L'on a eu de tout
„ tems à Genève d'excellens Artistes
„ dans tous les genres; mais l'on
„ a manqué d'habiles décorateurs;
„ c'est ce qui se voit encore par le
„ Cartouche exécuté sur le fronton
„ de l'Edifice: le bon goût deman-
„ derait qu'il fût effacé ou corrigé „.
Ce défaut de goût n'est pas un reproche, & c'est peut-être un éloge, il tient au génie républicain; il donne plus le goût des choses utiles que celui du faste. La réparation de l'Edifice fut achevée en 1756; on en fit une epèce de dédicace le 5 Décembre * .

Un

* Pour subvenir aux fraix de cette construction, on eut recours à des moyens qui occasionnèrent des représentations, dont nous parlerons dans leur tems. On peut dire encore qu'on décora l'intérieur d'une Orgue; un habile organniste [Seherrer] en fut chargé & l'exécuta: on n'avait eu d'orgues encore à Genève que celle des Lutheriens. Celle de St. Pierre fait un assez bel effet; mais elle a, par son éloignement

1749. Un Citoyen fut exécuté à mort cette année : ces sortes d'exécutions ne doivent pas entrer dans une histoire générale, quand elles sont isolées : on verra la raison qui m'a fait passer sur cette règle. *Adelhart* (c'était le nom de ce Citoyen) se battit pendant la nuit avec un autre Citoyen : une femme fit naître la querelle, & attendait en tremblant lequel serait le vainqueur. Adelhart, moins robuste que son adversaire, avait été terrassé par lui : celui-ci lui pressait le doigt sur la gorge, & létranglait ; ne pouvant s'échaper à des bras plus vigoureux que les siens, il se servit d'un couteau, & l'enfonça dans le flane du malheureux qui l'étouffait : cette blessure ne laissa vivre que neuf jours celui qui l'avait reçue. Le meurtrier fut condamné à mort par le Sénat ; il en appella au Grand Conseil qui confirma la sentence. On rira peut-être de pitié, lorsqu'on saura qu'à Genève le Citoyen seul, a le privi-

du centre de l'assemblée, l'inconvénient de n'être jamais parfaitement d'accord aux voix.

vilège d'etre étranglé avec un cordon de soye : une vanité ridicule 1749.
pourrait bien n'être pas l'unique motif de cet usage ; il est probable qu'avec un tel cordon, le criminel expire plus promptement. Quelques Citoyens éclairés & sensibles trouvaient le Jugement qui avait conduit Adelhart au supplice trop rigoureux & les Juges trop févères, ils ne pouvaient comprendre qu'il eut été confirmé dans le Grand Conseil avec une superiorité de huitante six suffrages. " Que de raisons pour l'in-
„ dulgence ! " disaient-ils. " Ce
„ malheureux était dans l'âge où
„ les passions sont les plus violen-
„ tes ; il n'avait pas vingt ans ; son
„ Père était un homme sans mœurs,
„ sa mère une femme sans pudeur ;
„ en ouvrant les yeux, il n'a été
„ frapé que d'exemples funestes, il
„ respira le poison du vice en naif-
„ sant, comment sa jeunesse n'au-
„ rait elle pas été licentieuse ? Per-
„ sonne ne veilla sur lui, il ne re-
„ çut que celle que lui donnèrent
„ ses Parens, celle de la bassesse &
„ de l'infamie ; il semble qu'il de-

1749. „ vait être plaint plus que puni des „ déréglemens de sa vie : mais il faut „ effrayer le crime par un chatiment „ sévère : déja ce jeune homme avait „ annoncé ce que la societé avait à „ en craindre ; sa jeunesse avait été „ souillée d'opprobres, sa vie l'aurait „ été de forfaits, & l'on est comp- „ table à la societé des maux qu'on „ prévoit & qu'on ne prévient pas. „ Sans doute, on eut des raisons „ pour le punir, nous ne le con- „ testons pas : cependant la punition „ de fautes oubliées ou pardonnées „ est inutile pour le Public : quand „ un long espace sépare le chatiment „ du crime, on ne sent que de la „ pitié pour le criminel, & pour „ que son supplice serve, il faut „ qu'on soit indigné encore de l'ac- „ tion qui l'y a conduit. C'était son „ dernier crime qui devait seul dicter „ la sentence qui le condamnait à „ perdre la vie & ce crime ne mé- „ ritait pas ce supplice ignominieux : „ il a donné la mort ; mais il l'a „ donnée pour y échaper lui-même : „ il était coupable ; le tems, ce qui „ fit naître la querelle étaient contre lui

„ lui; il insulta, il outragea celui 1749.
„ qui l'avait terrassé; sa brutalité,
„ sa férocité ne devaient pas demeu-
„ rer impunies, il devait être en-
„ fermé pour toujours, parce qu'il
„ n'avait pas appris à faire usage de
„ la liberté, parce qu'il en avait
„ abusé; il pouvait en abuser enco-
„ re, & il fallait l'en priver: mais
„ fallait-il lui donner la mort ?
„ Cette maxime puissante sur le vul-
„ gaire, *qui tue mérite la mort*, de-
„ vrait-elle l'etre aujourd'hui sur
„ des Magistrats? Elle est barbare,
„ elle est injuste appliquée à tous
„ les cas, parce qu'un crime ne ti-
„ re son atrocité que des circons-
„ tances qui le précédèrent qui le
„ suivirent, & des causes qui le
„ firent commettre. Quel est l'hon-
„ nête homme, quel est le Juge,
„ qui en descendant dans son cœur,
„ ne fremisse en voyant que dans
„ de semblables circonstances, il eut
„ fait peut-être l'action qui lui fait
„ condamner un homme sans édu-
„ cation, sans principe: qui le lui
„ fait envoier à l'infamie & à la
„ mort?". On avait des exemples
pour

1749. pour juſtifier cette indulgence : quatre ans auparavant un homme d'un âge mûr, avait tué un vigneron qui l'avait trouvé chaſſant dans ſa vigne ; il le tua pour s'échapper à ſes injures, à ſes menaces & à ſes coups ; mais enfin le vigneron était mort, & le meurtrier ne fut condamné qu'à un banniſſement de dix ans ; encore deux ans après on lui permit de vivre ignoré dans ſa Patrie. Ces réflexions furent fortifiées quelque tems après par un nouvel exemple : un jeune Citoyen répondit à un ſoufflet par un coup de couteau : le bleſſé mourut quarante jours après, & celui qui lui avait donné la mort ne fut banni que pour dix ans : on diſait que la famille du mort n'avait point pourſuivi le meurtrier ; que la bleſſure n'avait été mortelle, que parce que celui qui l'avait reçue avait le ſang corrompu : cette dernière raiſon a du poids ; l'autre n'en a pas. Lorſque le Magiſtrat prononce, & punit le crime, ce n'eſt pas pour la vengeance d'une famille ; c'eſt pour la ſûreté, pour le bien de la ſociété. Le père deſolé, à qui un meurtrier

vient

vient de ravir un fils, peut se croire vengé par la mort du coupable : 1749.
cette erreur peut flatter sa douleur; mais les Juges ne doivent pas s'avilir jusqu'à se croire les executeurs de la vengeance du Particulier ; il n'est pas même besoin de réfléchir pour se convaincre que cela ne doit pas être, il suffit d'entendre la voix du sentiment ; c'est elle qui condamnait, qui accusait de férocité le frère de celui qu'Adelhart avait tué, parce qu'à cheval, & les yeux rayonnans de joie, il paraissait jouir de la honte & du supplice du coupable : mais détournons la vue de dessus ces tristes objets ; on peu remarquer cependant, qu'il y avait plus de vingtcinq ans qu'à Genève on n'avait pas infligé la peine de mort.

Le Chapitre de St. Pierre avait possédé plusieurs droits de Souveraineté dans differens villages de la Baronnie de Gex : la République avait succedé à ses droits & leur exercice causait quelquefois des contestations qu'on voulait éviter. *Barberie de St. Contest*, Commissaire de sa Majesté, *Mussard & Saladin*, Commissaires de

la

1749. la République réglerent les articles d'un Traité qui les terminait : par ce Traité, le Roi, la République se cédent mutuellement leurs droits sur divers villages : un des articles paraîtra singulier ; c'est celui de la cession du village de *Russin*, à condition que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine sera toujours maintenue & conservée dans ce village & ses dépendances ; que l'Eglise, le Curé, le Presbytere, les revenus & droits qui lui sont attachés, demeureront constamment sous la protection du Roi & de ses successeurs ; que toutes les terres & autres biens appartenants alors à des Catholiques Romains, ne pourront être vendus échangés, cedés ou donnés qu'à des hommes qui seront Catholiques comme eux. Il s'agit d'une miserable mazure qui sert d'Eglise & de quatre ou cinq Paysans qui ont des possessions à Russin. Dans ce Traité la République conservait les dixmes de quelques villages Français de la maniere la plus indépendante de la Couronne : les Citoyens conservaient encore leurs biens exempts de toute imposi-

impofition dans trois villages cédés à la France ; on déclarait nulle toute prêtention ultérieure des deux parts. 1749.

Ce Traité était le premier qu'eut fait la République, depuis que l'Edit de la Médiation avait affuré au Confeil Général le droit confédératif; l'exemple qu'on allait donner décidait de la manière dont le Souverain exercerait déformais ce pouvoir ; tous les yeux étaient fixés fur cet objet. On apprit que le Confeil Général devait être convoqué ; mais on ignorait encore les motifs de cette convocation ; l'extrait des Régiftres des Confeils ne paraiffait point encore imprimé, & c'eft par cet extrait qu'on eft inftruit des motifs. Divers Citoyens fe rendirent à la Chancellerie ; ils y virent que les Confeils avaient arrêtés de propofer au Peuple, *s'il lui plaifait d'approuver les articles projettés & convenus entre le Commiffaire de fa Majefté & ceux de la République, après qu'on lui en aurait donné connaiffance par la lecture qui lui en ferait faite, & en conféquence autorifer le Sénat lorfqu'il*

1749. *qu'il donnerait des pleins pouvoirs aux Commissaires, de signer ces articles, & d'y ajouter la promesse de les ratifier.* &c. On murmura de cet arret. " Pourquoi ce circuit de paroles? disait - on; est - ce pour cacher le dessein de nous tromper? pour„ quoi autoriser le Sénat *lorsqu'il* „ *donnera* des pleins pouvoirs, & „ non *pour les donner?* Par qu'elle rai„ son le pouvoir du Souverain pour „ signer le Traité, doit-il passer dans „ le Sénat afin de parvenir aux Com„ missaires qui doivent le signer? " On porta une représentation aux Syndics & au Procureur Général: on y demandait que cet arrêt des Conseils fut exprimé ainsi. *Qu'il plaise au Souverain Conseil d'autoriser Mess. Mussard & Saladin Commissaires cidevant nommés par le Magnifique Petit Conseil pour la négociation de ce Traité, à le signer au nom de ce Souverain Conseil, avec promesse de le ratifier.* Les Conseils changerent les expressions de leur arrêt; il parut imprimé: mais on n'y parlait que de donner aux Commissaires le pouvoir de ratifier le Traité au nom du Sou-

Souverain, on n'y parlait point de le ſigner. Signer un Traité diſaient 1749.
les Citoyens, c'eſt un droit du Souverain; il n'appartient qu'au Peuple. Le pouvoir de ſigner un Traité, diſaient à leur tour quelques antagoniſtes du parti populaire, eſt un attribut de la ſouveraineté, mais il appartient au Sénat: on diſcutait la queſtion avec chaleur & on ne s'entendait pas; des craintes, des ſoupçons d'uſurpation vinrent de nouveau ſe retracer dans les eſprits, l'agitation renaiſſante allarmait les Citoyens paiſibles: On demandait que les Conſeils changeaſſent encore les termes de leur arrêt: ils réſolurent de ne point le changer. Alors les Citoyens déclarerent qu'ils allaient s'adreſſer au Réſident, comme Miniſtre d'une des Puiſſances Médiatrices; ils y allerent en effet au nombre d'environ cent cinquante. De Champeaux l'était encore; ils lui manifeſterent leurs craintes, que la ſouveraineté du Conſeil Général ne reçut quelques atteintes par cet arrêt des Conſeils: il les raſſura. *Le pouvoir Souverain*, leur dit-il, *eſt dans la rejection ou l'ap-*

——— *l'approbation du Traité, il est dans*
1749. *la ratification : le signer est une fonction du Ministère ; c'est un des soins de l'administration, ce n'en est pas un du Souverain.* Les Citoyens se rendirent à cette explication ; le Traité fut approuvé unanimement & la ratification ne souffrit pas plus de difficulté.

Cette fermentation passagère laissa de l'aigreur dans les esprits : divers membres des Conseils, leurs amis, leurs partisans, étaient irrités de ce que les Citoyens avaient été consulter le Ministre de France ; ils voulaient faire envisager cette démarche comme un crime d'Etat. " Un homme „ disaient-ils, moins sage, moins „ modéré que Mr. de Champeaux „ pouvait se servir du moyen qu'on „ lui offrait pour jetter le trouble „ dans la République & pour la met„ tre en danger. Consulter les Mé„ diateurs pour des bagatelles, re„ courir souvent aux puissances Mé„ diatrices, c'est avilir le Gouver„ nement ; c'est ôter à nos Loix tou„ te leur force : c'est rendre la Ga„ rantie dangereuse, puisque c'est fai-

„ faire naître des motifs pour la faire exercer souvent. Ces Citoyens 1749.
„ si zélés pour la liberté ont donné
„ un exemple qui pourra retomber
„ sur eux ; leurs ennemis seront au-
„ torisés à se servir du même moyen
„ pour leur nuire, pour les inquié-
„ ter, pour les opprimer : heureux
„ encore s'il n'est pas funeste à la
„ République entiere ! On les imi-
„ tera pour s'opposer à des traités
„ utiles, pour semer des obstacles
„ sur des conventions dictées par
„ le bien public. Et pourquoi ne
„ s'adresser qu'à l'une des Puissances
„ Médiatrices ? " Inutiles considérations, répondaient les *Consultans* ;
" vaines terreurs que tous cela :
„ on ne les sent pas & on veut les
„ répandre pour nous rendre odieux,
„ il n'en est pas moins vrai que no-
„ tre démarche est digne de Patrio-
„ tes éclairés ; qu'elle nous a été
„ inspirée par une politique sage.
„ Elle a fixé pour jamais la maniè-
„ re dont les Traités devaient se
„ faire à l'avenir ; elle a terminé les
„ contestations qui pourraient s'é-
„ lever dans la suite sur ce sujet ;
elle

1749. „ elle a coupé la racine des troubles „ dont ces contestations auraient été „ la cause ou le pretexte ; elle a „ mis à couvert les droits du Sou- „ verain. Par elle, nous avons fait „ décider que la signature d'un Trai- „ té n'était qu'une fonction du Gou- „ vernement ; par elle, nous avons „ été unanimes pour approuver ce „ Traité & cette unanimité est un „ bien : ce que nous avons fait peut „ avoir quelques inconvéniens ; mais „ doit-on s'abstenir de tout ce dont „ on peut abuser ? La Garantie n'est „ qu'utile tant qu'on respectera nos „ dernieres Loix, & les Ministres „ Français peuvent n'être pas tous „ justes & modérés sans que nous „ ayons à les craindre, parce que „ les maximes d'Etat ne changent „ point ; que celles qui ont guidé „ Fleuri, étaient celles de d'Ossat, „ de Richelieu, de Mazarin ; qu'elle „ feront encore celles de leurs suc- „ cesseurs. Et la France n'est pas la „ seule Puissance Médiatrice ; seule „ elle ne peut décider : son senti- „ ment est respectable, mais il peut „ n'être pas suivi : si nous n'avons

con-

„ consulté qu'elle, c'est qu'il n'y a „ qu'elle qui ait un Ministre dans „ nos murs ". Voilà les raisons des deux parts; l'intérêt, l'amour propre, faisaient trouver sans doute, de si grands avantages & de si grands inconvéniens à un acte plus dicté peut-être par un défaut de lumière & par l'esprit de parti que par la sagesse & la politique. 1749.

CHAPITRE CIX.

Conspiration de Berne, émeute du pain à Genève.

DES bruits sourds, des détails effrayans vinrent distraire les Citoyens de ces inutiles contestations & de ces fastidieuses apologies. Dans le sein de Berne, sous les yeux d'un Sénat vigilant, d'un Conseil sévère & jaloux de son pouvoir, il s'était formé une conjuration pour élever un Gouvernement populaire sur les ruines d'une Aristocratie consacrée par le tems & justifiée par le succés:

cés : deux jours de plus, & la ré-
1749. volution allait éclore, & peut-être, le sang allait couler sur les échafauds & dans les combats. On devait ouvrir les Portes de la Ville à quatre cents Paysans, qui, réunis aux Bernois dont un grand nombre voyait son intérêt & sa gloire dans cette destruction de l'ancien Gouvernement, auraient donné des Loix à ceux de qui ils en recevaient. Un des Complices, pressé par la crainte ou par l'intérêt, révéla le plan de la conspiration & le nom des Conspirateurs; le Sènat fut assemblé, le Grand Conseil le fût pendant un jour entier, & on ignorait l'objet de ses délibérations, on gardait sur elles un silence profond. Le Peuple était inquiet & allarmé; bientôt il fut instruit. Divers Citoyens furent jettés dans les cachots; les Membres du Grand-Conseil étaient en armes, & veillaient jour & nuit : des hommes appellés des bords du Lac de Thun & du Brienter, se joignirent aux Bourgeois d'abord chancelans, & qui furent fidèles, parce qu'ils n'avaient que la honte & le chatiment

ment à recueillir en ceſſant de l'être : 1749.
d'autres Citoyens furent mis aux arrêts dans leurs maiſons : d'eſpace en eſpace des hommes armés ne laiſſaient ſortir de leur azile que ceux à qui le Sénat l'avait permis. Trois des conjurés furent mis à mort : on s'attendait à en voir expirer un plus grand nombre. On répandit dans les rues, des vers dont voici la traduction. " Répandez, diſait-on au Gouvernement ; répandez, ſi vous le voulez, le ſang de vos Bourgeois, à grands flots ; mais perſuadez-vous que chaque goute coûlera dans nos cœurs, qu'elles y allumeront un feu qui couvera ſous la cendre, juſqu'à ce qu'une occaſion favorable le faſſe éclater : banniſſez l'élite de vos Citoyens ; privez-les de leur Patrie : par là, vous ne ferez que publier nos juſtes plaintes qui flétriſſent la République ; vous irriterez la douleur qui déchire ceux qui s'intéreſſent pour les accuſés ; vous perpétuerez la haine dans les familles, elle ſera l'héritage de nos enfans. Que ces conſidérations

1749. „ vous portent à faire grace : nous „ implorons votre clémence, ô Pères „ de la Patrie ! Dès que vous ferez „ succéder la justice & l'affabilité à „ la hauteur & à la fierté qui nous „ désolent, vous assujettirez nos „ cœurs ; nous vous respecterons ; „ notre fidélité sera inébranlable : „ le même sang qui a rendu nos „ Pères si illustres coulera dans nos „ veines : les manières qui sentent „ le Prince nous revoltent : gou- „ vernez-nous en Pères, nous vous „ obéirons, nous nous dévouerons „ pour vous : n'oubliez jamais que „ la République perdra sa force & „ son éclat, dès que les Citoyens de- „ viendront assez lâches pour se sou- „ mettre en esclaves au joug qui „ les blesse „. Ces exhortations n'empêchèrent pas que divers Citoyens ne fussent bannis ; l'un d'entr'eux le fut même des Terres des Alliés des Cantons. On fit grace à plusieurs ; l'effroi se dissipa lentement ; le tems calma l'agitation ; on quitta les armes ; des précautions qui inspiraient la crainte & l'annonçaient cessèrent quelque tems après.

On

On avait dit d'abord, que Michely Ducrest était le chef de cette Conjuration; sa réputation, ses talens, son génie inquiet l'avaient fait croire: des informations plus sûres détruisirent ces préventions. Il avait su la conspiration; il l'avait blamée; il n'avait pas voulu donner des conseils, mais il ne l'avait pas révélée, & son silence fut puni comme un crime: il parait certain que ce n'en est pas un pour un Etranger. Jetté d'abord dans une prison, il fut condamné à finir ses jours enfermé dans le Château d'Arbourg, où une garnison de septante hommes veillait sans cesse: on le priva de papier & d'encre; on craignait ses écrits. Lassé de ses occupations & de sa tranquillité, il était venu protester à Zurich & à Berne contre les Médiateurs; il trouvait des nullités dans l'Edit de la médiation, comme il en avait trouvé dans les jugemens qu'on avait prononcé sur lui. Ses sollicitations furent vaines, & ses longues requêtes rejettées: ses plaintes l'avaient fait mettre en prison; il en était sorti, mais avec la condition expresse

1749.

de ne point porter ses pas au delà
1749. des murs de Berne ; telle était sa situation lorsque la conjuration fut formée & dissipée. Il sortit cependant du Château d'Arbourg peu de tems avant sa mort ; ses parens s'intéresserent enfin pour lui ; ils obtinrent son élargissement avec facilité. Ce vieillard n'était plus à craindre. Cet évènement fut pendant quelque tems l'objet des conversations : les Genevois y trouvaient des applications à faire dans l'histoire de leurs troubles passés ; ils s'occupaient de nouvelles étrangères, & ne soupçonnaient pas qu'ils allaient donner eux-mêmes un spectacle aux Etrangers. Ce ne fut pas une conspiration qu'ils eurent à détruire ; ce fut un tumulte populaire qu'il fallut calmer. Un objet sur lequel le peuple n'entend jamais raison, le pain le fit naître : l'année précédente avait été une année de disette pour les Provinces voisines. Le blé était devenu * très-rare & très-

* Il se vendait 50 à 60 florins la coupe : c'est à peu-près 24 à 26 francs, argent de France. La coupe peut peser 127 à 139

très-cher : la Chambre des blés, 1749.
divers particuliers en avaient fait venir d'Allemagne & du nord de la Suisse ; ils ramenèrent une espèce d'abondance : le prix du pain ne haussa point, & non seulement l'Etat vécut, mais il fit vivre une partie des Provinces qui l'environnent. Des Paysans du Pays-de-Vaud, de Gex, du Genevois, du Faucigni, & du Chablais, accouraient à Genève, chercher du pain, & l'on n'en refusait à personne. L'hyver passa ; de longues pluies firent craindre une disette plus grande encore ; cependant l'Eté fut beau, la recolte fut abondante, le pauvre était enfin rassuré. Mais les blés qu'avait amassé la Chambre n'avaient pu l'être qu'à grands frais & à un haut prix ; elle perdait si elle ne les vendait plus qu'on ne les avait vendus les années précédentes. Elle haussa le prix du blé qu'elle donnait aux Boulangers : les Boulangers voulurent hausser le prix du pain, & la Chambre le leur permit ; le bruit s'en répandit, & il excitait

liv. poids de marc.

——— tait des murmures. Deux Boulangers 1749. étaient dans la même rue à St. Gervais ; l'un continua de donner le pain à l'ancien prix, quoiqu'il fût la réſolution de la Chambre ; l'autre le refuſa, ſe ſervit même de termes durs & offenſans, & ferma ſa boutique : la populace indignée s'ameuta devant elle ; aux murmures ſuccédèrent des plaintes amères & des cris furieux ; on ſe jettait en foule ſur cette place ; les uns augmentaient le tumulte en voulant l'appaiſer ; les autres joignaient leur fureur à celle qui animait déja la multitude : la rue paraiſſait une maſſe mouvante, d'où s'élevaient des cris confus, des injures, des menaces, des imprécations. Un Citoyen, que ſon zèle pour le gouvernement n'avait pas fait aimer, parut voir avec plaiſir qu'on augmenta le prix du pain ; il était haï, & ſemblait trouver ſa vengeance dans les craintes du Public : c'était un moyen, diſait-il, de reprimer les mutins, d'abaiſſer leur inſolence & de la chatier, de leur faire ſentir le poids de la dépendance : des huées s'élevèrent contre lui ; " il faut

trai-

„ trainer au Rhône cet homme „ cruel qui trouve sa joie dans nos „ maux „, disait-on, “ il a fait „ des amas de blé, il desire la di- „ sette ; il fait des vœux pour que „ la famine lui donne les moyens de „ s'enrichir, pour s'abreuver de no- „ tre sang ; notre misère fait sa joie, „ il faut qu'il périsse, il faut entrer „ dans sa maison ; il faut en sortir „ ce blé qui lui fait souhaiter notre „ souffrance „. Il s'échappa ; on eut de la peine à sauver sa maison de cette populace furieuse ; elle s'arma de pierres & mit en pièces la boutique du Boulanger. La terreur était dans les autres quartiers de la Ville : parmi les Citoyens, les uns attendaient dans la consternation que le calme succédât aux emportemens ; d'autres voyaient le désordre, dans l'inaction, mais avec un plaisir secret. La nuit vint, le Syndic Turretin descendit de l'Hôtel-de-Ville, fendit les flots de la multitude, & ordonna que chacun se retirât chez soi ; que le lendemain on examinerait ce qu'il convenait de faire : il ne fit qu'augmenter le tumulte, & fut forcé 1749.

de se retirer. Le Lieutenant de Police, *Michel Lullin de Château vieux*, vint aussi essayer de calmer l'agitation du Peuple ; il parlait à tous avec modération ; il écoutait tout avec bonté : „ retirez-vous, mes amis, „ demain le Sénat s'assemblera ; il „ entendra vos plaintes, il verra „ vos besoins ; attendez - vous à ses „ bienfaits ; vos Magistrats sont vos „ Pères, votre bien fait le leur ; „ n'ont-il pas toujours éloigné de „ vous la disette, ne vous ont-il pas „ soulagé quand ils l'ont pu ? ren- „ trez chez vous en paix, demain „ on vous écoutera „. La multitude était encore trop irritée ; ce Magistrat fit de vains efforts, les cris de fureur ne cessèrent point ; des femmes, des enfans, des ouvriers se faisaient seuls entendre ; quelques Citoyens pacifiques ne purent leur imposer silence ; tout ce qu'ils purent faire fut d'ouvrir un passage au Pasteur *Archimbaud* ; il parvint au milieu de cette troupe agitée. Là, il essaya de faire comprendre combien les cris qu'il entendait, les mouvemens qu'il voyait étaient scandaleux, qu'ils

qu'ils portaient l'effroi & la mort dans le sein des malades du quartier; que cette fureur était inutile & ne ferait pas écouter leurs plaintes, qu'elle ne les rendait pas plus justes, qu'ils irritaient les Magistrats, loin de les persuader & de les fléchir; qu'ils exposaient la patrie, & la des'honoraient.. *Que les pères emmènent leurs enfans, les maîtres leurs apprentifs; femmes, retirez-vous.* Sa voix se faisait en vain entendre; on résistait encore, on n'était pas persuadé, *Oh douleur!* s'écria le Ministre, *je parle en vain d'humanité, de devoir, de Patrie. Peuple ingrat, indocile, comme Israël, à la voix de ses conducteurs, souvien-toi que la colère divine descendit sur eux & sur leurs enfans. Chrétiens*, ajouta-t-il d'une voix tonnante, *je vous dénonce les jugemens de Dieu, si vous ne vous retirez.* L'éloquence simple du Pasteur, son action pathétique, ses mœurs pures & sévères donnaient du poids à ses discours: il fut obéi & le calme fut rétabli: la nuit qui rendait moins imposant l'aspect des Magistrats, & le Peuple moins timide, donnait à

1749.

1749. la Religion plus de force, & rendait plus terrible la voix du dénonciateur des jugemens de Dieu.

Le lendemain le Sénat s'assembla, & plus de cinq cents personnes remplirent les Halles de l'Hôtel de Ville: c'étaient des Citoyens, des Naifs, des Habitans que les memes besoins, les mêmes craintes rassemblaient: ils attendaient avec impatience la résolution des Magistrats; cette résolution allait être de confirmer l'augmentation du prix du pain. La Chambre perdait sur la vente des blés qu'elle avait amassé; elle était la nourrice de l'Etat, il ne fallait pas la détruire, & c'était la détruire que de l'obliger à se ruiner. Mais on répondait: „ si „ elle est la nourrice de l'Etat, elle „ ne doit pas nous affamer: la recolte a été abondante cette année; „ pourquoi le pain serait-il plus cher „ qu'il n'a été dans la dernière an„ née de disette? hausse-t-on le prix „ du pain afin d'avertir le Savoyard „ de hausser encore le prix de son „ blé comme il a déja fait? La Cham„ bre perd, on veut le croire; mais „ elle peut perdre; elle a beaucoup ga-

„ gagné dans d'autres tems ; ne peut-
„ elle donc se soutenir sans accroitre 1745.
„ notre misère, qu'en désespérant le
„ pauvre, qu'en le forçant de recou-
„ rir à l'Hôpital ? Ces raisons ne
purent persuader le Sénat de changer sa première résolution ; les prières & les exhortations d'un Pasteur effrayé des suites funestes que cette dureté pouvait avoir, ne l'ébranlèrent point ; il se séparait : mais le Peuple, toujours plus agité, fit entendre ses plaintes ; il s'opposa au passage des Sénateurs ; il les força de rentrer & de casser leur Arrêt. Dès qu'il le fut, & qu'on l'eût déclaré, le Peuple se livra à une joie extravagante ; il se répandit dans tous les quartiers de la Ville, pour annoncer la bonne nouvelle : on en fit une fète dans un grand nombre de familles ; les enfans allumèrent des flambeaux de poix ; ils couraient dans les rues, & annonçaient avec des cris de joie, que le pain ne se vendrait pas plus cher qu'il ne se vendait auparavant : c'était le triomphe du Pauvre ; mais les riches, mais ceux qui desiraient que les opéra-

 tions

1749. tions du Gouvernement fussent fermes & sûres ne triomphaient pas. " Nos Citoyens „ , disaient-ils , „ n'ont point changé;ils sont ce qu'ils „ étaient , toujours violens , toujours séditieux. En vain des Loix „ garanties par des Puissances respectables, ont défendu ces Assemblées; „ en vain elles ordonnent qu'on se „ soumette aux ordres du Sénat ; on „ a résisté à ses ordres ; on a employé la violence pour les lui faire „ changer : une haine injuste, une „ défiance insensée l'emportent sur „ les loix , & viennent en dicter aux „ Magistrats. Ceux qui furent pendant nos troubles les Chefs du „ Peuple, ne se sont pas montré dans „ ce tumulte , & sans doute afin de „ pouvoir dire , que les gens sages „ ont gémi de cette violence , que „ la populace seule est coupable ; „ mais s'ils n'agissaient pas , ils laissaient agir, & ils voyaient ces mouvemens avec une joie secrette „ qu'ils dissimulent mal „. Ce tumulte , ces plaintes, ces soupçons qu'on laissa voir, firent une impression profonde sur le cœur du pre-

mier

mier Syndic * André Gallatin. Lorsque le Conseil-Général eût été convoqué pour l'élection de ceux qui devaient prendre après lui les rènes de l'Etat, & que ce Magistrat eût rendu compte de son administration, il ajouta : *j'ai rempli mes fonctions avec zèle & avec courage ; je les aimais, parce qu'elles m'offraient des moyens de servir ma Patrie, & de faire du bien à mes Concitoyens ; mais aujourd'hui, je le déclare, j'y renonce pour jamais. On a méconnu la voix de ses Magistrats ; on a méprisé leurs conseils & leurs exhortations paternelles, on a été sourd à leurs ordres ; on a osé les outrager & les avilir ; on est venu avec des menaces leur arracher la révocation d'un Arrêt qu'avait dicté l'équité ; on a foulé aux pieds les Loix ; on n'a pas craint d'ébranler la Patrie, d'attirer sur elle l'indignation de ses Alliés, & de l'exposer à leur vengeance : nous n'avons pu la sauver que par notre silence sur ces excès, & par notre faiblesse. Je sais que tous les Citoyens*

1749.

* C'était un des Syndics de l'an 1737 : il y a aujourd'hui encore un Syndic de ce nom.

1749. *toyens ne sont pas complices de cette violence ; mais les uns se taisent, les autres demeurent tranquilles, tandis que les séditieux agissent. Puisque la volonté de faire le bien de l'Etat est impuissante, je ne veux plus d'une dignité qui nous fait un devoir d'exécuter ce qui ne peut l'être ; il est trop cruel d'avoir à defendre les Loix contre ceux qu'elles protègent, & qui jurent de les maintenir. Ma patrie a été sur le penchant de sa ruine : si elle tombe, comme Citoyen, je pleurerai sur elle : je ne veux pas avoir à me reprocher de n'avoir su la soutenir ; je reconnais mon impuissance. Je ne veux pas que la Postérité puisse dire : un tel était Chef de la République quand la République a péri. Ce n'est pas une injustice que je crains ; j'en ai vu trop d'exemples, pour qu'elle pût m'étonner ; je sais que le Peuple se défie même des bienfaits de ses conducteurs ; je sais qu'il pardonne rarement à l'homme intègre qui ose lui déplaire, en remplissant son devoir ; mais le bien qu'il fait le console de l'ingratitude qu'il éprouve ; & tel est l'état des choses, que je ne puis espérer cette consolation : l'ingratitu-*

titude est commune, mais le bien n'est plus possible; il ne reste de parti à prendre pour l'homme paisible que de vivre ignoré * .

1749.

Le Sénat forcé de céder, voulut cependant ne montrer ni de la faiblesse, ni de l'injustice. Il fit faire des recherches, & ceux qui avaient donné l'exemple de la violence, ceux dont les cris & les menaces avaient causé le tumulte & allumé la sédition furent conduits dans les prisons & ils y languirent quelque tems. On pesa les plaintes du Peuple : il fut prouvé que l'avidité du gain avait engagé les Boulangers à donner du pain assez mauvais, pour être déja trop cher à l'ancien prix. Pour remédier à cet abus, la Chambre fit moudre elle-même du blé, elle ne fit point deux sortes de farine, l'une pour le pain blanc, l'autre pour le pain bis; elle fit vendre le pain fait de cette farine dans quatre Bureaux

* Il y a lieu de croire qu'il eut tenu parole; mais il ne put le prouver : il mourut peu de mois après qu'il eut quitté la charge de Sindic & déclaré qu'il ne la reprendrait plus.

1749. reaux dispersés dans la Ville ; elle y mit le prix qu'elle avait permis aux Boulangers de mettre au leur, & qui avait causé le tumulte, & ce pain quoique plus cher fut préféré. Les Boulangers furent obligés de le faire meilleur, afin de pouvoir soutenir la concurrence.



CHAPITRE CX.

Des Impots.

1750. LES Magistrats avaient été offensés & sans doute ils ne l'avaient pas oublié ; mais leur mécontentement ne se manifestait pas au dehors ; ils avaient quelque intérêt à le cacher & peut-être, ils furent imprudens de faire naître celui du Peuple comme nous l'avons vu. Le terme que la Médiation avait fixé pour la continuation de quelques impots allait expirer ; les Conseils pensaient qu'il était du bien de l'Etat de le prolonger encore : les Citoyens croyaient qu'il était du bien de l'E-

tat aussi de s'en tenir au terme prescrit par la Loi & le Conseil Général devait en décider. Dès les premiers mois de cette année, il parut différens écrits par lesquels chaque parti étayait son sistème de raisons spécieuses : c'était pour éclairer ses Concitoyens qu'on écrivait; c'était pour remplir son devoir de Patriote, & peut-être, on n'avouait pas le seul principe qui faisait agir; le Lecteur le saisira sans que je le dise, son devoir est d'être Juge, le mien est de l'instruire; je serai précis & impartial, c'est tout ce qu'on peut exiger de moi. 1750.

Il s'agissait de l'impôt sur le poid du blé; j'ai dit ailleurs ce qu'était cet impôt, il avait été doublé en 1715, on donnait d'abord six * sols pour environ cent livres de blé que les particuliers faisaient moudre & on donna ensuite le double : il s'agissait de le laisser à cette dernière fixa-

* Les sols dont il s'agit ne sont pas ceux de la livre courante mais ceux de florins, un florin fait 5 s. 9 d. courant 105 sols de florin ne font que 50 sols courant.

1750. fixation & de la reduire à l'ancienne. La Gabelle de la chair avait aussi été doublée en 1716 & cette imposition doublée montait à huit deniers pour une livre de viande. L'impôt sur le Caffé était de 3 sols par livre sur celui que consommaient les Particuliers. Le papier timbré dont on se servait dans tous les actes judiciels coutait deux sols la feuille: il paraissait considerable, parce qu'on avait alors chez les Marchands vingcinq feuilles pour trois sols: l'impôt sur les cuirs était de deux écus par quintal; celui sur les cartes à jouer &c.

Entrons dans l'examen de la question alors agitée. Je donnerai d'abord l'extrait des raisonnemens de ceux qui desiraient qu'on prolongea le terme fixé aux impôts.

L'objet dont il s'agit, disaient-ils, présente deux questions à résoudre: les besoins de l'Etat exigent-ils que l'on continue les impôts? Sont-ils onereux au Peuple?

Un Etat dont l'existence est pour ainsi dire, renfermée dans l'enceinte de ses murs, doit rendre cette enceinte

ceinte redoutable pour la sauver des pièges de la ruse & des efforts d'un ennemi déclaré : ce fut cette raison qui détermina nos Péres à s'environner de fortifications régulières : le plan était vaste, nous l'avons suivi ; mais il en a plus couté qu'on ne l'avait prévu : l'Etat a fait des emprunts considerables *, les intérèts qu'il paye, les dépenses annuelles absorbent tous les revenus ordinaires de la République, & le produit des impôts dont le terme expire, reste seul pour éteindre cette dette, pour achever de fortifier l'enceinte de la Ville, pour entretenir les ouvrages finis & pour se former une Artillerie suffisante. Faites tomber ces impôts, l'Etat est dans l'impuissance de faire ce que son honneur & ce que sa sureté exigent ; ce qu'on a fait devient inutile, parce que pour éloigner l'ennemi, il faut que les obstacles se trouvent éga- 1750.

* L'emprunt était de 831000 fl., l'intérêt à 3 pour cent montait a 25000 fl. le produit des impôts sur lesquels on disputait était de 33000 fl. selon les uns, de 40000 selon les autres.

1750. également répandus, & qu'une Ville ouverte dans une de ses parties est ouverte par tout. Pour remplir ces objets nous n'avons plus le secours des dons des Princes étrangers, ni les subventions des Eglises Protestantes : les taxes sont des moyens toujours violens & quelquefois injustes ; il faut les reserver pour les besoins extraordinaires : les impôts sont donc l'unique ressource qui reste à l'Etat ; n'allons pas nous le ravir.

Mais, dira-t-on, il y a seize ans que le Conseil Général accorda ces impôts, pour achever les Fortifications; c'est à cet objet seul que le produit en pouvait être appliqué ; les Fortifications sont cependant encore aujourd'hui ce qu'elles étaient alors; quel usage a-t'on fait du produit de ces impôts durant un aussi long espace de tems ? La Porte Neuve élevée, St. Gervais mis hors d'insulte pendant l'irruption des Espagnols, des Corps de Garde sur les ouvrages extérieurs, l'entrée de la Ville par le Rhône fermée par un double rang de pilots, le cordon d'une courtine & de quelques Bastions renouvellé

vellés d'un roc dur, des contre-carpes revêtues & achevées, les glacis perfectionnés, des banquettes, des traverses élevées dans le chemin couvert, les fossés excavés, des caponières faites devant les Portes de sortie, des batteries élevées, le terrain pris à des particuliers payés: les gages de l'Ingénieur, de deux sous-Ingénieurs, le salaire de douze ouvriers sans cesse occupés aux reparations, tous ces petits objets accumulés, tant de travaux répondent à la question, & l'on devrait plutôt demander où ont été prises tant de sommes dépensées, que de paraître ignorer à quelles choses a été emploié le produit des impôts. 1750.

Mais, dira-t'on encore, la Chambre des blés fait des profits immenses & peut seule fournir à ces dépenses. Il est vrai que cette Chambre est utile au Public, mais elle n'enrichit pas l'Etat: un coup d'œil vague nous égare, l'examen nous instruira: voyons ce qu'elle reçoit & ce qu'elle donne. L'Etat lui a cédé une partie de ses revenus; elle gagne un dixième du prix des blés qu'elle vend

dans

1750. dans les tems ordinaires ; elle en vend ſept à huit mille coupes par an : ces deux objets réunis lui donnent à peine un profit annuel de ſoixante ou ſoixante & dix mille Livres : voilà ſon revenu : & voici ſa dépenſe. Elle paye aux particuliers qui lui prêtérent, l'intérêt des ſommes qu'elle même a prêtées à l'Etat : elle paye les intérêts de ce que lui coutent cinquante ou ſoixante mille ſacs de blé qu'elle doit avoir dans ſes magaſins ; elle remplit le vuide que cauſe dans le débit le déchet que ces amas de blé éprouvent ; & pour le conſerver, il faut des ſoins, il faut des manipulations : il faut payer ceux qui s'en occupent ; elle fournit aux Aſſignations que donnent ſur elles les Chambres de l'Artillerie & des Fortifications. Si les dépenſes publiques excédent la valeur des ſommes que le Tréſorier reçoit, elle y ſupplée : d'ailleurs ce qu'elle gagne dans dix ans d'abondance, elle le perd dans une année de diſette. Aujourd'hui elle verſe dans ſes magazins les blés de Souabe, de Sicile & d'Angleterre ; elle les redon-

ne au Public & y perd un cinquième du prix qu'elle en a payé; c'est lorsqu'elle perd qu'elle vend le plus, parce que dans un tems de disette, moins de gens peuvent acheter du blé aux marchés, & ceux même qui le peuvent ne le font pas, parce qu'avec moins d'embaras ils ont du pain chez les Boulangers à un moindre prix que celui qu'ils pourraient faire eux-mêmes. Elle empêche les variations rapides du prix du blé; elle ne fait enfin le bien de l'Etat, que parce qu'elle fait le bien de ceux qui le composent: ce que le particulier donne à l'Etat dans tous les tems, il le reçoit de la chambre dans les difficiles; elle est un des Caissiers de la République & c'est par œconomie qu'elle l'est: le Trésorier prélève le demi pour cent sur les sommes qu'il donne ou qu'il reçoit; la Chambre ne prélève rien. 1750.

On le voit donc: l'Etat a des besoins; ses revenus ordinaires sont tous appliqués à des objets connus & qui se renouvellent comme eux; il ne peut satisfaire à ses besoins que par la continuation des impôts:

font-

1750. sont-ils donc si onereux au Peuple? Le sont-ils par eux-mêmes, ou par l'impuissance de ceux qui les payent? Que sont onze mille écus payés en grande partie par les Etrangers, par les maisons riches & répandus sur ving-deux mille personnes renfermées dans nos murs? Qu'on nous voye dans le public, qu'on descende dans le sein de nos familles : on trouvera par-tout ce qui annonce l'aisance & la prospérité. Les impôts auxquels on est accoutumé sont les moins onereux: ceux-ci ne peuvent l'ètre par leur nature, leur perception est facile; leur produit est connu, ils ne subsisteront qu'autant de tems que le Souverain le trouvera bon: les Conseils sont d'accord sur leur continuation, & en paient la plus grande partie: on fait l'usage qu'on en doit faire, & cet usage est utile à tous; il doit faire la sûreté de tous; & le Citoyen ne doit-il pas des sacrifices à sa Patrie? Qoi! parce que des Magistrats furent autrefois soupçonnés de vouloir étendre leur puissance, doit on penser qu'ils ne forment plus

de

de projets qui ne les conduisent au but qu'on a cru voir dans leurs prédécesseurs. La crainte d'un mal qu'on ne voit pas encore, qui peut-être, ne peut exciter, empêchera-t-elle de faire le bien qui frape tous les yeux? Si les impôts sont rejettés ' l'espérance de voir l'Etat acquitté & la Ville fortifiée s'evanouit pour toujours: tout le travail de trente six ans est perdu. Pour des motifs bien légers, on s'expose à voir l'Etat sans crédit, la Ville sans défense, la République sans ressources dans les cas imprévus. Une République comme la nôtre ne peut prospérer, ni même subsister long-tems si chaque membre, chaque Conseil, chaque corps de l'Etat ne veut pas confondre son intérêt, son honneur & sa dignité naturelle avec celle de la Patrie, dont la réputation, la gloire, le salut n'a point de fondemens plus solides que l'harmonie & la concorde de toutes les parties qui la composent. 1750.

Ceux qui soutenaient le sentiment contraire, répondaient. Il ne s'agit pas de ce que le Peuple peut, mais

de remédier au passé, de pourvoir au présent, de penser à l'avenir, de faire des plans & de les suivre, de former des entreprises à l'avantage du Public & de les pousser; & encore, de mettre dans la caisse de l'épargne. 1750.
Aujourd'hui malgré les mêmes revenus, la même sagesse dans l'administration; malgré cet établissement heureux, si l'on n'ajoute à tout cela le produit de quelques impôts, l'Etat est insolvable; il ne peut entretenir des ouvrages faits à si grands frais; il ne peut former & exécuter des projets utiles. Voyons encore ce qu'on fait nos Pères: ils ont élevé l'Hôpital Général, son Temple, la maison de correction; ils ont construit cette machine ingénieuse qui répand l'eau en divers quartiers de la Ville; ils ont élevé la maison de Ville & tout ce qui la décore, les murs de la Treille ont été relevés, les Troupes de nos Alliés ont été logées & nourries, notre Garnison a été augmentée, diverses Places ont été ornées de fontaines, le Temple de St. Germain a été ouvert & reparé, le Temple neuf a été bâti, des

1750. Egliſes de Campagne avec leurs Preſbytères réedifiées ; on a ſécouru les Alliés de l'Etat, on a négotié dans les Cours, & tout cela s'eſt exécuté dès le commencement de ce ſiècle & avant qu'on eut commencé les fortifications. De nos jours, où la Ville eſt plus peuplée, & plus commerçante, que les Lods des ventes & les impôts ordinaires rapportent d'avantage, que la Bourgeoiſie, l'Habitation, la protection ſe vendent à plus haut prix, avec plus de moyens que nos Pères, nous ne pourrons faire ce qu'ils firent ; nous ſerons au deſſous de nos beſoins lorſqu'ils purent y ſuffire & avoir de l'excédent ! il faudrait des calculs bien étendus & bien enflés pour nous faire comprendre cela.

Lorſque les Conſeils firent des emprunts, il virent la poſſibilité de les payer ; ils ont déclaré par le Mémoire qu'ils ont publié *, *que ſans toucher aux fonds néceſſaires pour le ſervice de la République, ils avaient des fonds pour payer régulièrement les in-*

* Pag. 59.

intérêts des sommes qui lui ont été prêtées, & pour les rembourser peu à peu quand les dépenses des Ouvrages *seraient finies*. Cette déclaration doit nous suffire ; & c'est beaucoup encore, que le Souverain ne demande pas compte des sommes accordées pour les Fortifications & qui n'ont pas été employées aux Fortifications.

Ces impôts sont légers, nous dit-on : ils sont légers sans doute, pour qui a plus que le nécessaire, mais ils n'en sont pas moins onéreux pour celui qui n'a point de superflu, & c'est toujours pour le plus grand nombre. D'ailleurs, des impôts sur des denrées d'absolue nécessité sont toujours pernicieux dans un petit Etat qui ne subsiste que par ses Manufactures, déja établies en d'autres Pays ; elles ne peuvent prospérer si elles ne soutiennent la concurrence ; elles ne peuvent la soutenir qu'en faisant mieux à un prix égal, ou également bien à un prix inférieur : & comment perfectionner un art, si l'Artiste découragé peut à peine vivre, & comment s'affec-

tionnera - t - il à un Etat où ſon tra-
1750. vail eſt moins payé, & lui coute davantage : où on lui rend ſes devoirs pènibles, comme Epoux & comme Père, en lui ôtant une partie du prix de ſes travaux deſtinés à ſa famille? Genève ne ſubſiſte que par ſon induſtrie; tout ce qui nuit à l'induſtrie y doit être proſcrit: n'ayant point de territoire, & ne pouvant donner aux choſes qu'elle tire de ſes voiſins, un prix inférieur à celui qu'elles ont chez eux, elle ne peut les rendre tributaires des talens qu'on perfectionne dans ſon ſein, qu'en impoſant le particulier que le moins qu'il eſt poſſible, & ſur-tout en écartant ces impoſitions de ceux qui ne vivent que du produit de leur art.

Il y a plus: quand Genève aurait autant de facilité pour le commerce que les autres Etats; il ſerait toujours vrai que les impoſitions qui ne ſont pas néceſſaires ſont injuſtes & nuiſibles : or ces impôts ne ſont pas néceſſaires parce que l'objet pour lequel on les demande ne l'eſt pas. Le choix d'un plan vaſ-

te

te & régulier pour les Fortifications ne fut point celui de la prudence, il fut celui d'une vaine ostentation: des fossés, de simples murs défendus par des Citoyens qui combattent pour leur Patrie & pour leurs familles, sont plus forts qu'une masse de nombreux ouvrages qu'on ne peut couvrir de soldats, qui sont notre faiblesse en nous imposant la nécessité de diviser nos forces, qui nous rendent dépendans de secours qui peuvent venir trop tard. Pourquoi s'épuiser pour s'affaiblir: tout homme sensé reconnait aujourd'hui qu'on fit une faute en élevant des fortifications si étendues; ne seraitce pas y mettre le comble que de les continuer? Nous devons nous souvenir sur-tout que la richesse de nôtre Etat ne doit pas être dans le Trésor public, qu'elle est dans le zèle du Citoyen, dans son amour pour la Patrie: que dans une petite République, il s'agit moins d'entreprendre que de conserver. En faisant couler l'or dans le trésor public par un plus grand nombre de sources, vous donnez des desirs à ceux 1750.

qui gouvernent l'Etat, vous leur
1750. inspirez des projets vastes; ils commencent à les exécuter, bientôt ils s'apperçoivent qu'ils sont au dessus de leurs moyens, il faut les accroître, & parce qu'on jouit du produit d'impôts inutiles, on rend nécessaires de plus grands impôts encore : c'est un mal pour un Etat que d'avoir des ressources indépendantes de la volonté de ceux qui le composent : plus on a de tels moyens pour faire le bien de l'Etat & plus souvent on l'oublie.

Des hommes modérés n'étaient pas décidés sur ces impôts. Ils sentaient qu'une nécessité absolue & pressante pouvait seule les faire approuver du Peuple; qu'il est des besoins publics qu'on ne voit que dans l'avenir, d'autres qui ne se font pas sentir avec force, & qui n'en sont pas moins des besoins nécessaires; ils auraient voulu qu'on eut aboli ceux qui étaient établis sur le blé, la viande, qu'on eut substitué à ceux-là, quelques autres comme celui du tabac, qu'on eut augmenté les droits de douane comme ils l'étaient dans les

les Villes des Provinces voisines, qu'on eut doublé l'entrée du vin étranger, qu'on eut mis quelques impositions sur des objets de luxe, sur les carosses, sur le nombre des domestiques, sur celui des cheminées, mais en proposant ces moyens, ils sentaient que lorsqu'il s'agit d'impositions nouvelles, il est difficile d'être d'accord. Ceux qui sont sans biens, veulent que tout retombe sur les riches; ceux-ci croyent qu'il est injuste de dispenser le pauvre de contribuer aux entreprises que le Public forme, puisqu'il en partage les avantages: le Proprietaire veut que les Commerçans payent davantage; ceux-ci disent, que l'on détruit le commerce quand on le charge d'impositions: que ceux qui possédent les terres de la République ont un plus grand intérêt à la conserver, tous montrent du zèle & personne ne fait des sacrifices. Ils voyaient ces inconvéniens & n'osaient agir: souvent à force de reflêchir, de vouloir ne rien laisser échaper, on laisse écouler le tems de dissiper les inconvéniens que l'on 1750.

1750. craint, & de faire le bien qu'on désire.

Pendant ces contestations, le tems où les impôts devaient cesser approchait : plus chaque parti raisonnait, plus il s'affermissait dans son sentiment, & plus ils étaient éloignés de s'entendre, On voyait paraître divers écrits, ils passaient de main en main, & ne persuadaient que ceux qui n'avaient pas besoin de l'être : quand les raisonnemens étaient plausibles, on soupçonnait les motifs de l'Auteur ; on croiait qu'il n'avait plus de poids qu'un autre, que parce qu'il avait plus d'art pour cacher ses vues secrettes. Ceux qui croyaient devoir rejetter les impôts, agissaient avec plus d'activité, ils répandaient plus d'écrits, ils allégaient plus de raisons, & quelquefois les moins fondées faisaient plus d'effet sur des ames dont elles flattaient les préventions. „ En essayant „ disait-on, de nous faire approu„ ver les mêmes impôts qui firent „ naître nos dissentions, les Conseils „ veulent prouver que nos plaintes „ furent injustes, que les impots

„ étaient

„ étaient utiles, nécessaires, choi- 1750.
„ sis avec sagesse. Ces impôts mi-
„ rent autrefois notre liberté en dan-
„ ger, craignons de l'exposer en-
„ core, on en applique le produit à
„ exécuter un plan qu'aucun de nous
„ peut-être ne verra rempli; sans
„ doute afin de rendre ces impôts
„ perpétuels d'une manière insensi-
„ ble. La Médiation était instruite
„ des Besoins de l'Etat & crut qu'u-
„ ne prolongation de six ans suffi-
„ sait pour y pourvoir: moins ins-
„ truits qu'Elle sur ce point, crai-
„ gnons de vouloir être plus sages.
„ Et quand nous serons environnés
„ de vastes fortifications, ne cher-
„ chera-t-on pas des circonstances
„ favorables pour nous persuader
„ qu'il faut une Garnison plus nom-
„ breuse pour les garder? D'ailleurs,
„ dans le plan qu'on veut suivre
„ pour entourer d'ouvrages inutiles
„ l'enceinte de St. Gervais, on transf-
„ portera la Porte de ce Bourg dans
„ le haut de la rue qui le partage:
„ par là, on ruinera les proprietai-
„ res des maisons de la rue où la
„ Porte est aujourd'hui, ce ne se-

1750. „ ra plus qu'un cul de ſac, & de „ la nouvelle Porte comme d'une „ Citadelle : des ſoldats mercenaires „ commanderont à toutes les rues „ voiſines, domineront ſur la pla- „ ce où les Citoyens s'aſſemblent en „ armes & les diſperſeront avec fa- „ cilité “. Telles étaient leurs craintes & leurs raiſons ; on penſe bien qu'ils ne les étalaient pas avec une froide indifférence : ils ſe ſervirent même de l'Ecriture Sainte pour faire prévaloir leur opinion : on répandit une Paraphraſe du douzième Chapitre du Second Livre des Rois, & on la finiſſait par ces mots : *Citoyens, je vous préſente encore cet exemple & ces refléxions tirées des Livres Saints ; pour vous montrer que la Loi divine même, parle en ce jour en nôtre faveur. Veuille le Dieu Tout-puiſſant réunir tous vos ſuffrages afin que vous puiſſiez laiſſer à votre poſtérité le plus rare exemple que notre hiſtoire puiſſe fournir de fermeté, de prudence & de l'amour le plus parfait envers ſa Patrie, en lui rendant tout ſon ancien luſtre !* Amen.

Les

Les Conseils se flattaient encore 1750. que les impôts pourraient être approuvés ; & pour y déterminer les Citoyens, ils agissaient avec la plus grande prudence : ils fixèrent le jour de la convocation du Conseil Général, & laissèrent un intervalle de cinq jours entre celui où le terme fixé aux impôts par la Loi devait expirer, & celui de la convocation ; & pendant cinq jours ils ne furent point perçus : en laissant ainsi un espace de tems entre le moment où ils devaient cesser, & le moment où ils devaient être rétablis ; on rassurait le Peuple sur la crainte qu'il paraissait avoir, qu'on voulait les rendre perpétuels, & on manifestait le respect que le Sénat avait pour la Loi, pour les volontés du Conseil Général. Chacun de ces impôts fut présenté séparément : on pouvait approuver l'un & rejetter l'autre : cette manière de présenter les objets flattait les Citoyens ; ils se croyaient plus libres, plus considérés ; elle n'avait pas été suivie autrefois ; mais ils l'avaient toujours desirée ; ils l'avaient demandée pour les Loix : en s'en servant pour les im-

1750. impôts, on laissait espérer qu'on ne l'abandonnerait pas dans des choses plus importantes encore. Les besoins publics qui faisaient demander la prolongation du terme fixé à ces impôts, ne pouvaient être remplis dans cinq ans; cependant on résolut de ne la demander que pour cinq ans : par là on montrait aux Citoyens qu'on ne voulait rien obtenir que de leur volonté; on montrait plus de confiance, on voulait qu'ils craignissent moins d'approuver des impositions qui ne pouvaient être funestes à l'Etat, pendant un si court espace de tems, & qu'ils se dissent à eux-mêmes : *si ces impôts nous deviennent onéreux, si leur produit ne nous est pas utile, dans cinq ans nous pouvons les anéantir.* C'est dans le même but que *Calandrini*, premier Syndic, harangua le Peuple avant qu'on passât aux suffrages. Il répéta ce que nous avons dit sur les fortifications, sur l'emprunt qu'elles avaient rendus nécessaires, sur l'utilité qu'il y avait à les continuer : il faisait remarquer que les frais des réparations fréquentes qu'il fallait faire à de mauvais ouvrages, égalaient

laient bien-tôt ceux qu'auraient exigé l'élévation de nouvelles fortifications construites sur de meilleures règles, tracées sur un plan plus sage, plus utile pour la défense; que si les impôts ne portaient pas sur les riches seuls, c'est qu'il serait injuste que cela fût. *N'est il pas juste que tous concourent à la sureté commune? nos fortifications & nos arsenaux ne sont-ils pas destinés à conserver la liberté du Pauvre, & à garantir leurs familles de l'oppression, comme celles des riches? n'est-ce pas également pour leur commodité que les chemins publics sont entretenus, les ponts construits & réparés? ne partagent-ils pas avec eux l'agrément des promenades publiques? les fontaines ne coulent-elles pas pour l'utilité commune? les Temples ne sont-ils pas élevés & réédifiés pour l'usage des uns & des autres? Tous doivent contribuer, à proportion de leurs moyens aux dépenses nécessaires.* Il parlait ensuite de l'application du produit de ces impôts. " Pour exécuter nos utiles pro„ jets „, dit ce Magistrat, " deux „ plans s'offrent à nous; dans l'un, on emploierait chaque année ce pro-

1750.

„ avilie forme de grands projets il 1750.
„ sent moins le sacrifice qu'il fait ;
„ que l'utilité qu'il cherche ; il voit
„ les obstacles, & se plait à les vain-
„ cre : voilà ce que fut autrefois le
„ Genevois ; aurions-nous dégé-
„ néré „.

Tous ces raisonnemens, ces longs discours préparés avec art, ces mésures si prudentes furent inutiles : le parti du Peuple était pris, & il était de rejetter les impôts. Le jour de la convocation du Conseil Général, on vit accourir des villages voisins les Citoyens qui s'y étaient fixés : des vieillards tremblans, des infirmes firent un effort pour vaincre leur faiblesse, comme s'il eût agi de sauver leur Patrie : il se trouva dans cette Assemblée 1496 votans ; des femmes, des Natifs attendaient dans la Place de l'Eglise de St. Pierre ceux qui avaient donné leurs suffrages ; ils leur portaient des rafraichissemens, ils encourageaient leurs amis, leurs époux ; & quand on eût appris que les impôts avaient été rejettés à la pluralité de presque les trois quarts des voix, on s'embrassa, on se

1750. se félicita : *Dieu bénisse la bonne journée*, s'écriait-on ; elle fut une Fête pour les familles populaires ; mais dans la joie publique, on vit de la décence & de la modération.

CHAPITRE CXI.

De Quelques établissemens utiles, & du Traité de Turin.

LEs années qui suivirent justifièrent, ce semble, la résolution du Peuple, & prouvèrent que les calculs & les raisonnemens employés pour lui persuader de prolonger les impôts, étaient exagérés. Sans ces impôts, disaient les partisans du Gouvernement, l'Etat épuisé ne pourra fournir à ses besoins ordinaires, & pourra moins encore fonder des établissemens utiles. Cependant les impôts ne furent point prolongés, & l'Etat fournit à tous ses besoins : il paya les dettes qu'il avait contractées ; il put même former de nouveaux établissemens ; mais ce qui dé-

détruit des raisonnemens exagérés doit faire reconnaitre & louer l'administration prudente & la sage économie des Magistrats. 1732.

Un établissement utile, fait à peu près dans ce tems, fut celui de la *Classe du Dessin*. Cet art est, en quelque manière, la base de quelques autres : c'est par lui qu'ils parviennent à la perfection dont ils sont susceptibles : c'est lui qui donne à leurs productions diverses, plus d'élégance & de goût, qui leur donne un air de vie. Il avait été cultivé & même enseigné à Genève par de bons Maîtres : tel avait été un *Gardelle*; tel était encore un *Saint Ours*. Un travail assidu, le goût de son art, une collection nombreuse & choisie d'estampes & de *bosses*, avaient acquis à ce dernier une réputation assez étendue. Mais dans une ville qui ne prospérait que par les arts, celui-ci devait être encouragé du Public. Il y avait près de seize ans qu'on avait pensé à en élever une Ecole publique, d'y appeller un habile Maître, qui, payé des deniers de l'Etat, aurait pu donner ses soins gratis à de jeu-

1732. jeunes éléves. Les troubles civils, & des besoins plus pressans firent oublier ce projet. Quelques années de paix permirent de le renouveller, & les sollicitations du Sénateur *Burlamaqui* contribuèrent beaucoup à le faire revivre : c'était un homme d'un grand sens, amateur des beaux arts qu'il connaissait, & dont les conseils avaient beaucoup de poids. L'Ecole fut fondée ; on appella pour y présider un Genevois, qui, dans Paris, cultivait cet art avec un grand succès. *Soubeyran* renonça à des projets plus étendus & à des espérances plus brillantes pour servir sa Patrie. Les gens instruits dans le Dessin voyaient en lui l'exactitude jointe à l'imagination ; il cachait le Géomètre sous la hardiesse des traits : les honnêtes gens se souviendront de lui comme d'un homme aimable & d'un philosophe pratique. Les premières leçons se donnèrent trois ans après que l'Ecole eût été décidée. Une maison particulière servit d'abord à cet usage ; mais ensuite on prépara un bâtiment public consacré uniquement à cet objet ; il fut élevé sur les ruines de

de quelques anciennes fortifications, dans une situation commode & agréable * : on ne put en faire usage qu'en 1765. 1748.

En projettant cet établissement, on avait pensé aux moyens de fournir aux nouvelles dépenses qu'il exigeait, & d'abord on n'avait pas vu dans quelle source on pourrait les puiser. On se servit de cette considération pour engager le Peuple à prolonger les impôts : on lui avait parlé des grands avantages qui résultaient pour l'Etat, d'une telle Ecole publique, cette raison n'avait pas eu auprès de lui plus de poids que les au-

* Le grand Conseil établit l'ordre qui devait s'observer dans cette Ecôle. Comme le nômbre des jeunes gens qui s'y présente, est toujours fort grand & qu'il n'y a qu'un seul Maitre ; on en exclut les étrangers, & on ne reçoit que soixante Elèves en même tems, depuis l'âge de dix ans, dont une moitié prend une leçon de deux heures le matin & l'autre une semblable après midi pendant trois ans.

Les places vacantes se remplissent par les plus âgés, de ceux qui se sont fait inscrire pour cet effet, sans aucun égard à leurs différentes qualités de Citoyens, Bourgeois, Natifs ou Habitans.

1748. autres. Quelques personnes proposèrent de supprimer la neuvieme classe & de transporter les émolumens qu'on y avait attachés, sur celle du Dessin. La Classe qu'on parlait d'abolir était celle de la Lecture: on disait qu'elle était peu nécessaire; qu'il ne manquait pas de Maitres pour enseigner à lire; que leurs leçons coûtaient peu; que la Société des Cathécumènes avait établi quelques Ecoles où l'on recevait cette instruction gratis; que bien des gens préféraient de faire apprendre à lire à leurs enfans dans la maison paternelle; qu'enfin il était facile de suppléer au vuide que cette classe pouvait laisser dans l'instruction publique. Ces raisons plûrent au Grand-Conseil, qui arrèta que la neuvieme classe serait supprimée. Cet Arrèt se répandit dans le Public, & trouva des Censeurs. Huit Citoyens portèrent au Procureur-Général une représentation, où ils démontraient que cet Arrêt portait atteinte aux droits du Conseil-Souverain. " Les „ Loix Ecclésiastiques „, disaient-ils, " déclarent que le *Collège a été dres-*

» *dressé pour instruire & préparer les* 1752.
» *enfans, tant au Ministère qu'au Gou-*
» *vernement civil* : elles disent, que
» *la façon d'y procéder se trouve aux*
» *livres des Ecoles :* nous cherchons
» l'ordre établi par ce livre ; nous
» y voyons *qu'en la neuvième Classe*,
» *on enseigne à connaître les Lettres*
» *& à assembler les syllabes :* donc
» le Souverain, le Législateur a vou-
» lu que le Collège subsistât tel qu'il
» est, qu'on y suivît l'ordre prescrit
» alors, & qu'on y suit encore. A
» cette raison, nous en joignons une
» qui n'est pas moins puissante : c'est
» que l'Edit de la médiation ordonne,
» *que les Edits, les Us & Coutumes*
» *approuvés par les Loix, dont l'u-*
» *sage aura été constamment suivi, &*
» *auxquels le présent Réglement ne dé-*
» *roge point, continuent d'être obser-*
» *vés & exécutés, conformément à ce*
» *qui s'est pratiqué jusqu'à présent.* Or
» il n'est point d'usage plus constam-
» ment suivi que celui que nous re-
» clamons, & la médiation n'y dé-
» roge nulle part ; elle ordonne donc
» qu'il soit conservé ». On ajoutait
qu'il y avait plus d'un siècle, que
le

1752. le Sénat ayant résolu d'abolir cette Classe, l'avait cependant conservée, sur les représentations que lui avaient fait les Pasteurs, appuyés sur les Loix Ecclésiastiques. La Conclusion de cette Représentation était : que si le Grand-Conseil persistait à soutenir son Arrêt, il devait être porté au Peuple assemblé, qui, seul Législateur pouvait changer les dispositions faites par ses Loix. Peu de jours après qu'elle eût été présentée, le Grand-Conseil ordonna que la neuvième Classe serait conservée; on chercha d'autres moyens pour soutenir le nouvel établissement, & il paraît qu'on ne les chercha pas en vain.

Puisque j'ai parlé de l'Ecole du Dessin, je parlerai encore de deux autres qui n'eurent pas pour objet, comme celle-ci, le Commerce & les Arts; mais les mœurs & la Religion, Ecoles que le Public n'a pas élevées, mais des Particuliers zélés pour la gloire de leur Patrie; le Gouvernement ne les aida qu'en les approuvant.

C'est au milieu des troubles civils, que

que l'Ecole des Cathécumènes s'établit *. Quelques Citoyens voyant que l'éducation de la Jeunesse était négligée, qu'elle ignorait les devoirs que la Religion impose ; qu'elle ne montrait pas les vertus qu'elle inspire, formérent cette utile Societé. Avant 1736.

* Pierre Picot fut un des principaux Instituteurs de cette societé. Nous avons nommé ailleurs ce Citoyen, membre du Grand Conseil, homme utile par ses conseils s'ils eussent été suivis ; mais dont la sagesse & la modération fit peu d'imitateurs. Son ame patriotique s'élevait au dessus des partis, sans en embrasser aucun, il parut toujours Citoyen aux yeux mêmes de ceux que les dissentions entrainaient. Il fut le restaurateur de la Banque publique qu'il régit long-tems avec succès. Il remit à la societé naissante un billet de 6000 Livres, comme agent d'une personne charitable qui ne voulait pas être connue ; il en payait chaque année les intérêts, par son testament, il légua à cette societé, chargea ses héritiers d'en payer la rente, l'hipothêqua sur un fond qu'il avait à Gentou ou Genthod, la déclare remboursable au bout du terme de 6 ans, mais prie la societé de la laisser plus long-tems à ses héritiers : ils l'ont encore, & la societé en reçoit chaque année 60 écus d'intérêts ; ces 60 écus font plus de 300 L. de France.

1736. Avant ce tems, il y avait divers moyens d'instruction: le Collège était ouvert à tous les jeunes gens: chaque année, le Magistrat distribuait des prix publics à ceux qui s'étaient distingués par leurs talens, ou leur assiduité: chaque semaine ils étaient interrogés sur tous les points de la Doctrine Chrétienne, par des Pasteurs, dans le Temple, au milieu du Peuple que l'usage, ou la dévotion, y rassemble, & en interrogeant les uns, on instruisait ceux qui étaient venus pour écouter. Dans chaque visite de leurs dizaines, les Pasteurs interrogeaient encore les jeunes gens dans le sein de leurs familles; il y avait de plus des Maîtres, & nul n'approchait de la Cène, qu'il n'eût prouvé qu'il était instruit du but de son institution; mais ces moyens étaient négligés; & les femmes, par qui on peut rendre les vertus si aimables, les femmes avaient été négligées. Il fallait un moyen d'instruction plus général, & qui pût ranimer le zèle. Celui-ci eut cet effet; il fut étendu & perfectionné dans les années qui suivirent son établissement.

On

On forma donc une Société libre, dont chacun des Membres s'engageait à fournir chaque année une somme modique pendant un espace de * tems déterminé : elle s'assemble tous les ans, mais un Comité de douze Membres choisis, s'assemble tous les mois, régit, distribue, reçoit, paie, & rend compte de son administration. Avec les fonds ordinaires de cette Société, les dons & legs de diverses personnes pieuses & charitables, on entretient des Maîtres & Maîtresses dans la Ville ; à la Campagne, pour donner aux enfans, que la pauvreté priverait d'instructions, les premiers principes de la Lecture, de l'Ecriture & de la Religion : on les encourage par des prix ; & ces prix sont des livres utiles ; on donne des honoraires à trois Ministres, qui, quatre jours de la semaine, donnent des leçons aux jeunes gens des deux sexes, divisés en quatre

1736.

tre

* Ce tems fut d'abord de dix ans ; à présent il peut n'être que de cinq : la somme est de cinq à 10 écus, ce qui revient de 25 à 50 L. de France.

tre Classes dans chacune des trois
1736, Ecoles : ces Ministres doivent leur rendre la Religion douce, familière, consolante, persuasive dans un âge où les passions naissantes rendent sa voix plus faible, & cependant plus nécessaire. Cette Jeunesse est ensuite soumise à l'examen des Pasteurs qui président dans chaque dizaine : elle est enfin admise à la Cène, aux yeux des Chrétiens rassemblés, à qui cette cérémonie auguste, quoique simple, arrache souvent des larmes.

Le zèle qui a formé cette institution utile, semble aujourd'hui se refroidir : quelques uns remarquent que la Jeunesse est mieux instruite, sans avoir des mœurs plus pures ; c'est un défaut de ces sortes d'instructions *parlières* ; on leur reprochera toujours qu'elles ne mènent pas au bien, par l'habitude de le faire ; mais le bon Patriote aimera mieux toujours faire un bien imparfait, que de n'en point faire du tout ; & il sent que la République, par sa situation, ne peut donner à l'Education la force & l'empire qu'elle pourrait

rait avoir si l'Etat était isolé, & se suffisait à lui-méme. 1736.

Un autre établissement qui n'est, en quelque manière, qu'une branche de celui dont nous venons de parler; c'est l'Ecole de Musique sacrée. Deux Citoyens * seuls en firent les fonds, aussi sont-ils trés-modiques. Dans une Ville commerçante, attacher de grands émolumens à une place, c'est la rendre honorable; celle de Maître de Musique sacrée a des émolumens qui excitent plutôt le dégoût que l'émulation: aussi a t-elle été assez long-tems très-peu utile: aujourd'hui qu'elle est remplie par un homme qui joint à la voix la plus étendue & la plus agréable, du goût, des connaissances, & les meilleures intentions; qui donne une nouvelle vie à son art; qui l'étend & l'inspire; qui donne à sa place un éclat qu'elle n'eut jamais: on est étonné que son zèle fasse tout, & les particuliers, le Public rien, ou presque rien. Aussi peut-on penser que

* Casenove & Bonafou ce dernier n'était que Bourgeois.

1736. que ces concerts ſpirituels où la Jeuneſſe accourt & où elle ſe plait à ſe diſtinguer, ces prix qui excitent l'émulation, n'auront qu'un ſuccès momentané, parce que le zèle s'épuiſe, & le talent ſe dégoute, quand ils ne ſont pas nourris par d'honnètes récompenſes. Une lampe ne brille pas long-tems, quand on n'y met pas d'huile.

Reprenons le fil des évènemens. Il en eſt que j'omets, parce qu'ils n'ont rien d'intéreſſant, ni pour ceux qui ne veulent que s'amuſer, ni pour ceux qui veulent s'inſtruire : il en eſt d'autres que je paſſerai encore ſous ſilence, par ce que je n'ai pu les connaitre qu'imparfaitement : le Lecteur perd peu à ce que j'omets, & je crains bien qu'il ne diſe qu'il gagne peu aux faits ſur leſquels je m'arrête. Le premier que nous préſente l'ordre des tems, c'eſt le Traité de Turin, par lequel la Savoye reconnut enfin l'indépendance de la République.

Nous avons vu en divers endroits de cette Hiſtoire quelles prétentions la Savoye avait ſur Genève, & ſur quels

quels fondemens elle les élevait : 1736.
nous avons vu encore que son Souverain avait des droits sur les Terres de St. Victor & du Chapitre ; mais qu'il leur donnait une étendue qu'on lui contestait, comme d'y lever de certaines impositions, d'y lever des soldats pendant la guerre, de lever des milices durant la paix, d'y ordonner sur la Religion, d'y interdire l'habitation aux étrangers dont il se défiait, ou qui ne lui plaisaient pas. Ces prétentions étaient suivies de voyes de fait, d'apparitions de soldats, d'emprisonnemens pour ceux qui osaient résister : on n'osait repousser la force par la force : il fallait toujours négocier, & souvent céder. Ces contestations nourissaient une inquiete défiance, & donnaient quelquefois des allarmes assez vives : on vit le moment de les finir & on le saisit.

On dit que la Cour de Turin, desira la premiere ce Traité : & ce qui le lui fit désirer, ce fut l'invasion des Espagnols. Ils voulaient, disait-on, faire un appanage à l'Infant *Don Philippe*, de la Savoye

1736. qu'ils avaient conquis, du Pays de Gex que la France lui aurait cédé; & de là, le nouveau Duc aurait fait valoir les prétentions de ses anciens Prédécesseurs sur le Pays de Vaud. Genève, au centre des diverses parties de cet appanage, les liait l'une à l'autre, en assurait la possession: & par ses richesses, sa position, elle pouvait avoir inspiré ces projets. Les droits que la Savoye reclamait sur elle quelques peu fondés qu'ils pussent être, dans les mains du plus fort, suffisaient pour justifier celui qui s'en serait emparé comme Duc de Savoye, & c'était une raison de plus pour ne pas rendre ce Pays à son Prince légitime. L'invasion des Espagnols ne devait probablement pas être la derniere à l'aquelle ce Pays serait exposé; ces projets pouvaient se renouveller & s'exécuter avec plus de succès. La Cour de Turin vit donc son avantage à renoncer à de vaines prétentions qui lui auraient été nuisibles: elle résolut de reconnaitre l'indépendance de la République afin qu'elle fut respectée des ennemis de la Savoye: elle mon-

tra.

tra des dispositions à traiter ; & Genève qui avait long-tems desiré de 1736.
le faire, qui l'avait tenté en vain, crut ne devoir pas laisser échapper l'occasion qui s'offrait : elle l'embrassa vivement. On croit que si elle eut connu le desir de la Cour, elle aurait traité avec plus d'avantage : on peut en douter. La crainte d'une nouvelle invasion pour former un appanage à un Prince, n'était pas une crainte assez pressante pour faire oublier à un Prince habile, & son pouvoir, & son intérêt. On peut douter encore, que cette cause du Traité soit la véritable : tout ce que je puis assurer, c'est qu'on la crut telle, & qu'il est encore des hommes sensés qui l'adoptent.

Ce Traité fut négocié à Turin. 1754.
Il contenait des cessions reciqroques, des échanges, & la détermination des limites respectives des deux Etats. Genève cédait des Villages sur lesquels elle avait des droits utiles, ou dont elle était souveraine : elle en recevait d'autres sur lesquels le Roi de Sardaigne avait des droits de souveraineté : les habitans des villages

cédés, conservaient pendant ving-
1754. cinq ans le libre exercice de leur Religion : la République perdait trois Temples * : dans l'un, l'autel & le Prêtre en surplis, succéda au Ministre en robe : on eut un espace de quatre ans pour démolir & transporter les materiaux de l'autre : le troisième demeurait encore pendant ving-cinq ans consacré à l'usage des Protestans des villages voisins. Les Citoyens, les Bourgeois, leurs domestiques, en ne dogmatisant point, étaient assurés de n'être jamais inquiétés dans leurs maisons pour leur croyance ou leur culte : ceux de *l'ancien dénombrement*, demeuraient exempts de tailles, contributions, impôts, levées de grains, décimes, de toutes charges ordinaires ou extraordinaires, & on consentait de comprendre dans l'ancien dénombrement, les biens des Citoyens qui se trouvaient dans l'enceinte des terres que Genève cédait. On y confirmait la liberté réciproque du commerce; le libre passage du sel, des Officiers de

* Ceux d'Onex, de Chêne & de Bossey.

1754.

de Justice & des prisonniers pour la partie du domaine de la République qui en était séparée par des terres de Savoye. Pour éviter de longues discutions & des procès, on convint dans un arrangement postérieur, de regarder comme de l'ancien dénombrement toutes les possessions actuelles des Citoyens & Bourgeois dans les Etats du Duc : & pour cet objet, pour abolir d'anciens droits de Communautés religieuses, les particuliers & l'Etat donnèrent une somme de cinquante mille écus *.

Ce Traité fut déposé en Chancellerie pour être soumis à l'examen des Citoyens. Deux Membres des Conseils leur en expliquaient les articles, leur en montraient les avantages. Le partage des terres contestées n'était pas fait avec égalité, & c'est ce qui frappait d'abord : les cinq huitiémes en étaient cédées à la Savoye. " Mais " disait-on, ce qui nous reste est " sans partage de droits, sans con-" testations, nous traitons en sou-" verains avec celui dont les ancê-" tres

* 250000 Liv. de France.

1754. „ tres prétendirent être les nôtres : „ notre indépendance eſt reconnue, „ elle l'eſt enfin aujourd'hui de tou„ te l'Europe : nous éloignons de „ nos Portes, ces Bureaux importuns „ d'où des Soldats ſemblaient comp„ ter nos pas, faire une liſte de „ nos mouvemens, &, pour ainſi „ dire, nous pourſuivaient juſques „ dans l'enceinte de nos murs : nous „ ſommes débaraſſés de ces préten„ tions inquiétantes de Communau„ tés Religieuſes : nos jours ne s'é„ couleront plus dans une défiance „ éternelle, dans des craintes tou„ jours renaiſſantes & des procès „ ſans fin : nous, nos ſujets, ne ſe„ ront plus expoſés à des vexations „ qu'il fallait ſouffrir en ſilence ; ou „ qui menaient à d'autres ſi l'on oſait „ s'en plaindre : notre paix eſt ſta„ ble, notre tranquilité conſtante. „ Faibles comme nous le ſommes, „ nous devons avoir des amis pour „ voiſins, & les conteſtations fré„ quentes que faiſaient naître des „ prétentions oppoſées, nourriſſaient „ l'aigreur & l'ancienne haine : elle „ ne permettaient pas à la confiance

„ &

„ & à l'amitié de s'affermir ". Ces raisons ne persuadaient pas tous les Citoyens.. " Pourquoi ", disaient quelques uns, " pourquoi le par- 1754.
„ tage est-il fait, avec si peu d'é-
„ galité. Elle est d'autant plus gran-
„ de que les droits des parties étaient
„ bien différens: nous possédions,
„ la Savoye ne possédait pas: nous
„ jouissions de tous les droits uti-
„ les; elle n'avait que des titres
„ encore plus fondés sur la supério-
„ té de ses forces, que sur celle de
„ ses raisons. Nous cédons les droits
„ de l'Etat, une partie de ses reve-
„ nus, une partie de ses Temples;
„ nos Pères l'auraient-ils fait, eux
„ qui les achetèrent & les maintin-
„ rent au prix de leur sang? Et
„ nous épuisons encore nos bourses
„ pour nous deshonorer! Les Ha-
„ bitans des villages que nous cé-
„ dons, que deviendront ils? Ils
„ vivaient tranquilles sous la protec-
„ tion de l'Etat: ils avaient acquis,
„ ils cultivaient leurs champs avec
„ sécurité: aujourd'hui nous les
„ abandonnons: dans quelques an-
„ nées il faudra qu'ils adoptent la

Re-

1754. „ Religion du Prince ſous la domi-
„ nation duquel ils vont paſſer, ou
„ qu'ils abandonnent l'héritage de
„ leurs Pères, qu'ils les vendent à
„ des hommes, qui, connaiſſant
„ la néceſſité où ils ſont de le fai-
„ re, ſeront les arbitres de ſon prix:
„ nous les voyons devant nos yeux,
„ ils accourent pour nous conjurer
„ de ne pas les rejetter du ſein de
„ la République, de ne pas les ar-
„ racher à l'eſpérance de laiſſer en
„ quittant la vie, leurs enfans tran-
„ quilles poſſeſſeurs de leurs biens,
„ vivant ſous les Loix de l'Etat qui
„ les a vu naître & qu'ils ont appris
„ à aimer. Et ces craintes dont on
„ nous délivre, méritent elles de ſi
„ grands ſacrifices? Peut-être ces
„ craintes étaient elles utiles: une
„ ſécurité profonde nous livrera dé-
„ ſarmés à un ennemi vigilant. Et
„ qui ſait ſi ce Traité ne cache point
„ un piège? Les Conſeils ont des
„ raiſons pour le déſirer. Tranquil-
„ les au dehors ils pourront ſe livrer
„ tout entiers au ſoin d'étendre leur
„ autorité: ſans doute, ils n'achètent
„ ſi cher la paix avec l'étranger,

que

„ que pour devenir plus facilement
„ les maitres de leurs Concitoyens ". 1754.

Telles étaient les plaintes que fit élever le Traité avec la Savoye. Il y eut même de si vifs débats dans le Grand Conseil, qu'un de ses membres voulut reclamer l'autorité du Procureur Général, comme surveillant des biens de la Communauté qu'il croyait lésée: il voulait qu'il s'opposâ à cette espèce de vente des droits de l'Etat, c'est le nom qu'il donnait au Traité. Cependant on parvint à réunir les suffrages: l'image de la paix balança les plaintes. Elle les affaiblit, on comprit qu'il était dangereux de rejetter ce Traité; que ce refus pouvait faire un ennemi d'un bon voisin; qu'enfin si on l'approuvait, il fallait le faire avec unanimité. Il n'y eut que dix-sept suffrages pour le rejetter. Le Sénat adoucit le sort des sujets qu'on abandonnait: il leur promit de les servir, de les aider en Pères dans leurs besoins, & de veiller sur ceux de leurs enfans. Tout se tut, on parut applaudir.

CHA-

1755.

CHAPITRE CXII.

Des Représentations sur les places des Temples.

De ce Traité, je passe rapidement à une fermentation passagére * : la cause en paraîtra bien minime, peut-être : mais elle fit naître une discution assez intéressante, & je m'y arrèterai un instant. Je laisse en arrière la convocation d'un Conseil Général pour ratifier les procès verbaux de la détermination des limites de la France & de la République. Sur ces objets, indiquer, c'est tout dire.

Autrefois, tous les bancs dans les Eglises étaient communs ; ils étaient placés plus ou moins avantageusement :

* Il paraît qu'il y avait beaucoup de voleurs dans ce tems. Le Sénat fit publier une déclaration dans laqu'elle il promettait deux cents écus de recompense & le secret à ceux qui pourraient en revéler un. Elle est du mois d'Avril 1755.

ment : le pauvre qui venait avant le riche, était mieux placé que lui, & celui-ci ne trouvait pas cet usage commode. Le Gouvernement profita de cette disposition, pour augmenter les finances de l'Etat, & pour fournir aux fraix nécessaires à la réparation des Temples : il fit une espèce de vente de ces bancs, & le riche, ou le particulier commode, acheta le droit de venir tard à l'Eglise & d'y être toujours bien placé. En 17 6, le Sénat loua les deux tiers des places du Temple neuf : en 1735, il loua celles de St. Germain. Pour fournir à la dépense qu'exigeait la réédification de la façade de l'Eglise Cathédrale, il invita les particuliers à souscrire par des dons gratuits : il mit aussi une imposition sur ceux qui avaient des places dans cette Eglise ; il en loua d'autres qui ne l'étaient pas encore ; il en fit autant de celles de la petite Eglise de *Ste. Marie la neuve*, ou l'auditoire. Voilà les faits sur lesquels une représentation fut fondée. Ces moyens d'augmenter les finances, ainsi que la Loterie faite en 1740, étaient des impôts, selon les Citoyens. 1755.

Or

1756. Or, disaient-ils, la médiation ordonne que les impôts qui ne subsistaient pas en 1714, ne puissent être établis que par l'approbation du Conseil Général : donc les premiers de ces moyens ne devraient plus subsister ; ils devaient être abolis le jour où l'Edit de pacification fut reçu. La Loi veut que les impôts & subsides soient établis par le Conseil Général ; donc les derniers ne devaient être établis que par lui, & ils ne l'ont pas été. Ces impositions ont pour but le bien de l'Etat ; leur produit est administré avec sagesse ; mais notre devoir comme Citoyens, est de dire quelle forme on aurait dû leur donner, quelle autorité devait les établir. Ils demandaient que ces impositions fussent soumises à la délibération du Grand Conseil, & ensuite à la décision du Peuple. Le Sénat répondit, que l'usage & la Loi l'avaient laissé en possession de celles qui avaient été établies avant la promulgation des dernières Loix, & que les Loix lui avaient laissé le pouvoir d'établir les autres. Ces prétentions opposées l'une à l'autre, firent éclore des

des dissertations pour les combattre ou en établir la justice; je les réunis dans un court extrait. Je commence par celles des Citoyens. 1756.

Si les moyens d'augmenter les finances de l'Etat, dont le Sénat a fait usage, peuvent être compris dans la dénomination générale d'*impôts ou subsides*, les Citoyens sont fondés à soutenir qu'il n'a pu le faire sans l'aveu du Peuple, & il est facile de le prouver.

Tout droit imposé sur une chose dont on avait auparavant la possession libre, est un impôt : or les places des Temples furent autrefois communes à tous; & aujourd'hui les uns ne jouissent plus de celles dont ils pouvaient jouir, & les autres qu'en payant un loyer; ce loyer est donc un impôt; & quand il ne serait pas compris sous cette dénomination, il le serait sous celle de subsides.

Subside vient du mot latin *subsidium*, aide, secours : la Loix lui donne ce sens lorsqu'elle en fixe l'usage; ils doivent être employés *pour les nécessités de l'Etat*. La subvention pour rédifier l'Eglise de St. Pierre, avait

1756. avait pour objet une néceſſité de l'Etat : ce qui fit chercher des reſſources dans le loyer des places du Temple, était une néceſſité de l'Etat. La Loterie faite pour reconſtruire un des ponts du Rhône, fut imaginée pour remplir une des néceſſités de l'Etat encore ; donc cette Loterie, cette ſubvention, ce loyer étaient des ſubſides, & ils devaient être approuvés du Conſeil Général.

On ne peut pas dire que l'impoſition miſe par le Sénat ſur ceux qui jouiſſent des places d'un Temple, ſoit une ſubvention volontaire, & ne ſoit pas un impôt ; car dire qu'on eſt libre de ne pas la payer en n'acquérant point de place dans ce Temple, c'eſt dire, que l'impôt ſur les cartes, ſur le caffé, n'eſt pas un impôt, parce que je ſuis libre de ne me ſervir ni de cartes, ni de caffé.

On ne doit pas diſtinguer les cottiſations volontaires, les moyens économiques, &c. des impôts & des ſubſides, parce que la Loi ne fait pas ces diſtinctions, & parce qu'il ne faut pas s'éloigner de l'eſprit de la conſtitution auquel ces diſtinctions repugnent.

pugnent. On ne doit pas raisonner sur les Loix en subtil Logicien, en Grammairien métaphisique, parce que le Peuple qui les a faites, ne l'est pas : il a donné à ses expressions le sens le plus naturel, & on doit les interpréter dans le sens le plus étroit. 1756.

Une Eglise appartient à l'Etat, comme les fortifications lui appartiennent ; & si le Sénat a le droit de taxer les places pour la rédification de l'Eglise, il a droit de taxer les maisons, si les fortifications ont besoin d'etre réparées.

Si le Sénat a le droit de vendre une partie des places d'un Temple, il a le droit de les vendre toutes ; il a donc le droit de priver les particuliers de celui qu'ils ont d'assister au Service Divin. Le droit d'approuver les impôts, est un moyen mis dans les mains du Peuple pour prévenir les usurpations du Gouvernement, dont l'autorité cherche toujours à s'étendre : si, armé de distinctions, on parvient à rendre le Gouvernement indépendant du Peuple pour subvenir aux besoins de l'Etat, on rend inutile & illusoire le but que s'est propo-

posé

1756. posé le Législateur dans la promulgation de ses Loix.

Enfin, si l'on a vu quelque tems ces abus sans se plaindre, c'est que le Peuple n'ayant point de Conseil, ne pouvant délibérer en commun, ne peut être frappé de quelques légers abus semés d'espace en espace; c'est leur multiplicité seule qui le frappe. C'est par là que dans tout Etat où les Loix ont quelque empire, le silence du Peuple ne peut légitimer un acte que les Loix n'approuvent pas; ce silence ne peut anéantir les Loix mêmes.

A ces raisonnemens, on en opposait d'autres plus nombreux, sans être plus simples, & où l'on remarquait quelquefois de la déclamation. Il s'agit, disait-on, de prouver que les moyens dont le Sénat s'est servi pour accroitre les finances de l'Etat, ne sont ni des impôts, ni des subsides, & par conséquent qu'il avait le droit de s'en servir sans consulter le Peuple.

Le sens du mot subside, se confond souvent avec celui d'impôt. Le subside est, comme l'impôt, un moyen

moyen forcé de pourvoir aux besoins de l'Etat : or si c'est une levée de deniers faite par l'Etat, ce n'est pas seulement une demande de secours : si cette levée a pour objet les nécessités de l'Etat, on peut contraindre à la remplir ; car si elle n'était exigible, elle laisserait subsister ces nécessités. Comment le subside serait-il un secours assuré, si chaque particulier pouvait le refuser ? il n'est donc pas une cottisation volontaire. Dans une telle supposition, la générosité des Citoyens serait enchaînée par la Loi ; elle priverait l'Etat de leurs bienfaits avant que le Souverain eût ordonné ces bienfaits ; & si le Souverain les ordonne, ils ne sont plus volontaires. 1756.

L'impôt & le subside, quoique de même nature, different cependant entr'eux. *Quand le Peuple fixe la somme qu'il accorde* *, dit Rousseau, *c'est un subside : le produit d'une taxe, c'est un impôt.* On pourvoit donc par des impôts aux nécessités ordinaires & toujours renaissantes de l'Etat : on pourvoit par des subsides aux

* Discours sur l'Oeconomie politique.

aux befoins extraordinaires. Les uns
1756. ont du rapport à la durée du befoin:
le fubfide tient davantage aux circonftances; mais l'un & l'autre font des contributions forcées. L'étymologie d'un mot, n'eft pas un moyen fûr d'en déterminer le fens. Une contribution forcée, dont le but ne ferait pas d'aider aux befoins de l'Etat, n'en ferait pas moins un impôt, ou un fubfide: des contributions volontaires, appliquées aux befoins de l'Etat, ne deviennent pas, par le but qu'elles ont, des impôts ou des fubfides.

Si l'on entend par le mot, fubfide, tout moyen quelconque de fe procurer des finances pour remplir les befoins de l'Etat, vous pourrez enlever au Sénat l'adminiftration des domaines de la République: il ne peut les faire valoir plus qu'ils ne valent, lorfque la Loi a été promulguée; il ne peut les adminiftrer avec plus d'ordre, de fageffe & d'économie; car toutes ces opérations font des moyens de fe procurer des finances: vous liez donc les mains au Sénat; vous ne lui permettez pas de faire le

le bien, & cependant son devoir est de le procurer : cette définition est donc trop vague & trop étendue. 1756.

Si la Loi comprenait les loteries, les contributions volontaires sous le nom de subsides, qu'aurait-elle voulu dire quand elle a prononcé, *qu'ils ne pourraient être augmentés, &c.* n'aurait-elle pas ouvert une source intarissable de longues & dangereuses discutions, en donnant au mot subside, une étendue sans bornes?

Dans les représentations, les Citoyens, en reclamant le droit des impôts, donnèrent-ils à ce mot la signification qu'on veut lui donner aujourd'hui? se plaignaient-ils des contributions volontaires & des loteries dont ils avaient vu des exemples? ne supposent-ils pas même que les collectes, ou subventions volontaires, peuvent être ordonnées quand le Sénat les juge nécessaires. Et la Loi qui leur accorda leurs demandes, qui donna au Peuple le droit de n'être imposé que lorsqu'il y aurait consenti, leur accorda-t-elle ce qu'ils ne demandaient pas? il est absurde de le croire & de le soutenir.

Une preuve que le prix mis aux places du Temple n'est pas un impôt, c'est qu'on porta en 1734 au Conseil-Général, une liste des impôts mis depuis 1714, & que le loyer de ces places n'y était pas; & dans les mémoires présentés à la médiation, dans un tems où il s'agissait d'assurer pour jamais la tranquillité publique, en fixant les droits de tous les ordres de l'Etat, les Citoyens se tûrent sur ce point; pourquoi donc élève-t-on aujourd'hui cette question?

Les Temples sont du domaine de la République: les Conseils sont les administrateurs de ce domaine; ils ont le droit de changer l'ordre de cette administration, pour la rendre plus utile à l'Etat; ils ont donc pû louer les places de ces Temples. Tout Particulier a droit d'assister au Culte Divin; mais aucun n'a droit à une place marquée dans l'Eglise: le Sénat en louant un certain nombre de ces places, n'a fait qu'y mettre de la police, & ce droit de police ne lui fut jamais contesté.

L'imposition mise sur ceux qui jouissaient de ces places, n'était pas une

une impofition arbitraire & nouvelle; elle était ordonnée par la Loi. *S'il arrive*, difent les Edits civils, *ruine ou péril de ruine à l'édifice commun, l'un des propriétaires peut forcer l'autre de contribuer aux fraix de la rédification.* Les poffeffeurs des places de l'Eglife de St. Pierre avaient les mêmes droits que les propriétaires; ils étaient donc chargés des mêmes obligations. 1756.

Pourquoi a-t-on vu toutes ces contributions volontaires, toutes les opérations du Gouvernement, fans fe plaindre? Notre défaut n'eft pas une confiance aveugle: ce ne peut-être l'inadvertence qui ait fait taire le Peuple: fans doute, c'eft qu'il était content, c'eft qu'il approuvait les moyens qu'il employait, & il avait raifon de les employer.

Et quels font les objets de nos plaintes? nos Magiftrats pourvoient au bien de l'Etat, d'une manière infenfible, & fans impofitions fatigantes: voilà ce qui nous déplait: nous voulons donc être forcés à faire des facrifices: nous voulons gêner l'adminiftration quand le bien de l'Etat demande qu'elle foit libre. Et dans le

1756. tems que les Magiſtrats, pour prix de leurs peines & des efforts qu'ils ont fait pour élever un monument à la Religion, ne demandent que de l'eſtime & de la ſenſibilité, nous venons leur annoncer que leur générosité eſt irrégulière, leur zèle inconſidéré; que leurs ſoins paternels ſont des infractions à la Loi! Un Peuple libre veille ſur ſes conducteurs; mais s'il eſt ſage, il ne tourmente pas l'Etat & lui-même par une défiance éternelle: la ſageſſe ſait s'arrêter au point où les précautions finiſſent, & où l'inquiétude commence.

Si quelqu'un nous eût dit avant l'Edit de la médiation: vous ne deſirez aujourd'hui que la certitude de n'être pas accablés de taxes au gré de ceux qui vous gouvernent: vous craignez que la contrainte ne deshonore les ſacrifices que vous voulez offrir à la Patrie; vous ne ſentez aujourd'hui que cette noble émulation: bien-tôt, peut-être, les moyens les plus libres & les plus innocens de faire proſpérer les finances, vous paraîtront, dans les mains de vos Magiſtrats, des inſtrumens de ſervitude.

Vous

Vous vous plaignez de ce qu'ils peuvent vous forcer de donner à l'Etat ; 1756.
dans peu vous voudrez les forcer à ne pas vous y inviter : vous ferez plus ; ils répareront les ruines du Sanctuaire ; & vous vous plaindrez de ce que sans prendre vos ordres, ils ont mis sur l'autel leurs oblations. Qui de nous alors n'aurait pas pensé qu'on se plaisait à former des conjectures sans vraisemblance ?

Mais, direz-vous, il ne faudra plus que du génie pour se passer du Conseil-Général : sans lui, & contre la Loi, il sera pourvu aux nécessités de l'Etat. Que les peuples seraient heureux, si ceux qui les gouvernent employaient toujours les ressources de leur génie à ne se servir jamais de la ressource des impôts ! Vous me parlez du chef-d'œuvre de l'administration, & vous en parlez avec allarmes. Ah ! j'entrevois votre idée, mais que cette idée est accablante ! Ce qui ferait le bonheur des autres peuples ferait donc le désespoir du nôtre : la prospérité publique ne ferait que la tristesse générale : il faudrait énerver la Cité pour

1756. mettre en sûreté les Citoyens, abîmer les finances pour conserver la Constitution, comme dans une tourmente on jette à la mer les effets les plus précieux pour sauver les passagers & le vaisseau même. Si tel est le malheur de notre constitution, hâtons-nous de la changer. Si les Magistrats, chargés de veiller comme une providence favorable au bonheur de leurs Concitoyens, en sont les ennemis par état ; qu'attendraient-ils eux-mêmes, languissans dans des places où ils ne jouiraient que de nos soupçons & de nos frayeurs ?

Malgré les raisons que le Sénat croyait avoir en sa faveur, il eût cédé peut-être, si les Citoyens avaient été unis ; mais leurs Chefs ne s'entendaient pas : Marcel était content d'obtenir une partie des demandes
1757. exprimées dans la représentation : De Luc ne pouvait l'être qu'on ne les eût toutes obtenues : le Sénat vit qu'il pouvait être ferme sans danger, & ils n'obtinrent rien. Dans une seconde représentation, les Citoyens abandonnaient les objets de la première, par respect pour des Magistrats

trats dont ils reconnaissaient la sagesse : les moyens qu'ils avaient employés avaient eu leur effet & un effet utile : ils croyaient devoir garder le silence ; mais ils insistaient toujours sur le louage des places de St. Germain, qu'ils soutenaient être un impôt. Cette représentation prouva leur faiblesse : on y répondit comme on avait répondu à la précédente, & tout fut bien-tôt oublié. 1757.

Le seul effet qu'avaient eu ces mouvemens passagers, fut de faire annuller une loterie que le Sénat avait imaginée pour vendre une partie des places de l'Eglise de St. Pierre, qui étaient communes encore ; mais dès qu'il apprit le mécontentement qu'on en témoignait, il se hâta de rendre l'argent que les particuliers avaient déja donné : il le fit même un jour avant la représentation.

Je laisse dans l'oubli les murmures du Peuple contre un Membre du Sénat, dont les mœurs, honteuses dans un Particulier, étaient l'opprobre de la Magistrature : on avait résolu de l'exclure du Syndicat où il devait rentrer : il prévint l'affront & de-

manda sa démission : on le remercia
1758. de ses services.

CHAPITRE CXIII.

D'un Vol, & des suites qu'il eut pour un Citoyen.

IL se fit dans cette année un vol considérable : J'en parlerai pour sa singularité, & parce qu'il tient aux dernières dissentions, quoique par un fil assez délié.

Un Banquier avait mis dans son coffre fort, de l'or en lingots & en espèces, pour environ trente-cinq * mille écus : le lendemain il trouve son coffre vuide : il s'étonne, il s'écrie, on accourt, on examine, on ne voit rien qui annonce la violence, point de fraction, point de désordre : les clefs ont été gardées avec le même soin que dans d'autres tems ; elles ont été trouvées à leur place. On fait venir des serruriers : ils visitent les serrures, tout est en bon état ; ils dé-

* Environ 175000 Liv. de France.

décident qu'on n'a pu ouvrir qu'avec des clefs, & l'art avec lequel ces ferrures avaient été faites, ne leur permet pas de voir la possibilité qu'on en ait fait de fausses, lors même qu'on en aurait vu l'intérieur. Jusqu'alors le Banquier avait eu un grand crédit; on le croyait riche: on fait l'examen de ses livres de compte; ils sont en désordre: on voit qu'il y a du vuide, que ses fonds actuels sont inférieurs au dépôt qu'on lui avait confié: on se ressouvient que lorsqu'il maria sa fille unique, il lui avait assigné une dot assez forte, & il paraît qu'alors il n'avait rien; qu'il avait acheté une maison de campagne, & qu'alors il ne possédait que l'argent qu'on lui avait confié. Il allait être forcé de faillir: sans doute, disait-on, que ne pouvant échapper au naufrage, il a mis en sûreté ce qu'il voudrait persuader qu'on lui a volé: sa consternation, sa désolation, ses plaintes, ses larmes sont feintes; il s'est volé lui même; il s'est approprié ce qu'il n'eut qu'en dépôt; il trompe indignement la grande confiance que l'Etat & les particuliers eurent en lui.

1758\. En vain ceux qui s'intéressaient au sort du Banquier, ceux qui le connaissaient d'une manière plus intime, parlaient de ses sentimens, de ses mœurs : en vain ils alléguaient qu'il avait eu jusqu'alors une réputation intacte ; que s'il avait voulu se voler lui-même, il l'aurait fait avec plus d'adresse ; qu'il n'aurait pas tourmenté son imagination pour éloigner les soupçons qui pouvaient tomber sur autrui, & pour ne laisser subsister que ceux qui tombaient sur lui-même. Ces considérations étaient à peine écoutées : la probabilité des premières conjectures l'emportait toujours sur les dernières. Cependant un voiturier raconte qu'il a vu deux Italiens s'éloigner d'Anneci, & que dans leur fuite précipitée, ils ont abandonné dans cette Ville les chevaux fatigués qui les y avaient amenés. Cette fuite donna quelques soupçons, fit naître quelques espérances : l'indice était bien léger : on résolut cependant de le suivre ; il pouvait conduire à de nouvelles probabilités. Dans le même tems, on découvre quelques clefs dans le lit du Rhône ; on les retire de

de l'eau, on les examine ; c'était l'essai des fausses clefs avec lesquelles on avait ouvert les portes & le coffre du Banquier : elles avaient été faites avec un art qu'on eût trouvé singulier, même en Italie, mais qui n'y eût pas étonné comme à Genève. Ces découvertes pénétrèrent de joie les amis du Banquier : elles leur prouvaient son innocence ; elles éloignaient de lui des soupçons odieux : mais le Peuple n'était pas dépersuadé encore. Il faut des raisons plus puissantes pour détruire un jugement qu'il a porté, qu'il n'en faut pour le lui faire prononcer : dans ce dernier cas, l'amour propre marche avec la raison ; dans l'autre, il s'oppose à elle. 1758.

On avait suivi les Italiens qui fuyaient : on les avait atteints : ils avouèrent tout. Une partie de leur vol était caché dans la terre : ils indiquèrent le lieu où ils l'avaient déposée : on retrouva le reste. Le Banquier ne fut plus accusé que de négligence ; on l'obligea de mettre plus d'ordre dans ses opérations ; il se soutint & se soutient encore.

Cet évènement prouva combien les

conjectures les plus probables, peuvent être trompeuses, & ne corrigea personne de la manie d'en faire. Celles des Juges sont nécessaires, & ce sont cependant celles qui ont les suites les plus funestes pour ceux qui en sont les objets : un Citoyen en fut la victime dans une des suites de cette affaire. On n'avait encore que des soupçons contre les Italiens (Pignatelli & Miquelotte), & déja on leur donnait des complices. Ils étaient connus d'*Abraham-Gédéon Binet* ; ils mangeaient chez lui ; ils lui avaient acheté diverses piéces d'horlogerie : il avait loué pour eux une chaise de poste ; il avait accompagné cette chaise le lendemain : d'abord il avait combattu avec chaleur les soupçons qui s'élevaient contre ces hommes ; ensuite il était venu offrir au Banquier de les poursuivre. Il allait souvent chez ce Banquier, & on le savait industrieux & adroit : il avait inventé des machines ingénieuses & utiles : il pouvait bien avoir aidé à faire, ou fait lui-même les fausses clefs. Ce qui fortifiait ces soupçons, c'est que ce Citoyen, dont l'ame était honnête & sen-

fenſible, mais dont l'imagination ardente l'égarait de projets en projets, 1758.
preſque tous ſans liaiſon & ſans baſe, annonçait toujours qu'il ſerait bientôt riche, parlait ſans ceſſe de ſes eſpérances, & ſemblait vouloir aſſeoir ſon crédit ſur elles. Il n'avait pu faire illuſion ; on doutait que ſon commerce fût auſſi brillant qu'il voulait le faire croire. On croyait qu'il ne repoſait que ſur des ſecours étrangers. Les Magiſtrats préſumèrent ce qu'avait préſumé une partie du Peuple : il fut appellé dans le Sénat ; il fut interrogé, & tout ce qui réſulta de ſes réponſes, fut que la chaiſe de poſte avait été louée au nom des Italiens, mais non pas pour eux ; qu'il ne s'était ſervi de leur nom, que pour cacher le départ de deux Genevois qu'il avait accompagné juſqu'à Gex : que s'il avait montré de l'ardeur pour pourſuivre ceux qu'on accuſait, c'était par bienveillance pour le Banquier, par des principes d'humanité ; parce qu'il deſirait ſervir les accuſés, s'ils étaient innocens comme il le croyait, & les faire punir s'ils étaient coupables. Il proteſta de ſon innocen-

cence ſans détruire les ſoupçons ; on
1758. ne les crut pas aſſez fondés pour lui ordonner de ſe rendre dans les priſons : ils l'étaient aſſez pour deſirer qu'il s'y rendît de lui-même ; mais il rejetta bien loin l'inſinuation qu'on lui en fit : il revint dans ſa maiſon ſans être libre ; on avait attaché ſur toutes ſes démarches des yeux vigilans : quelques jours après, deux Auditeurs vinrent lui ordonner de les ſuivre dans les priſons ; il demanda d'être conduit aux Syndics ; on le lui refuſa : il montra la * Loi qui ordonne, que *quand quelque plainte viendra, qu'un chacun des Syndics ait puiſſance de mander ceux qu'il appartiendra, examiner, interroger, & faire empriſonner, ſi matière eſt.* On lui répondit, que la Loi donnait aux Syndics la *puiſſance de mander*, mais non aux particuliers celle d'exiger qu'on les conduiſît aux Syndics ; & il fallut marcher avec eux aux priſons ; il y fut interrogé encore, ſans qu'on pût décider : enfin les procédures faites contre les Italiens le juſtifièrent ; il fut

* Edits Politiques Office des Sindics.

fut rendu à sa famille seize jours après *. 1759.

Dès lors on agita la question, si les particuliers avaient le droit de demander à être conduit aux Syndics, avant que d'être emprisonnés : j'en renvoie l'examen au tems où elle devint un objet des représentations : je me bornerai à celle qu'agita Binet, avec la vivacité de son caractère, & la chaleur que donne un puissant intérêt ; mais qui ne fut agitée que par lui.

Pendant deux ans, il présenta plusieurs requêtes successives : d'abord il demanda qu'on lui fît conaître ses accusateurs, qu'on lui donnât un Avocat & un Procureur pour les poursuivre ; ensuite, que puisque le Sénat voulait garder le silence sur eux, qu'il les engageât du moins à réparer le dommage qu'ils lui avaient causé par cette injuste accusation, où que le Sénat le réparât lui-même : il ne reçut que des refus ; & pour cette dernière

* Je supprime ici diverses circonstances particulières pour m'entretenir à ce qui fit naître des questions intéressantes, à ce qui influa sur l'Etat.

nière demande, il fut même cenfuré.
1759. Alors il ceffa d'être fuppliant pour parler en Citoyen. Dans deux repréfentations, il effaya de prouver que les Syndics ne pouvaient emprifonner fur des foupçons, & qu'en reconnaiffant l'innocence de l'accufé, on doit réparer le dommage que lui a caufé l'accufation. J'en ferai le précis. *Si la Puiffance législative*, dit Montefquieu, *laiffe à la Puiffance exécutrice le droit d'emprifonner les Citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a point de liberté.* Si elle lui avait donné le droit d'emprifonner fur des foupçons, le plus honnête homme ne pourrait fe dire : demain, je vivrai tranquille dans le fein de ma famille : demain, je ne ferai pas jetté dans un cachot. Au droit de juger, elle aurait joint celui d'accufer, celui de fe fervir de délateurs impunis; moyens odieux que la tyrannie emploie, & qu'un Gouvernement fage profcrit.

Si la Loi donnait aux magiftrats ce pouvoir funefte, elle l'exprimerait clairement, & on ne le voit nulle part. Elle ne le donne que dans deux cas, qui ne font pas le mien. Lorf-

qu'il

qu'il y a un accusateur, & qu'il se rend dans les prisons jusqu'à ce que l'accusation soit prouvée : lorsqu'un corps de délit dépose contre la personne chez qui on le trouve. Sortez de ces limites, vous entrez dans un vaste champ où vous ne voyez plus que des bornes mobiles, où les passions triomphent, où le Juge opprime celui qu'il doit juger ou protéger. 1759.

Et comment la Loi aurait-elle donné ce pouvoir aux Juges? elle qui prend des précautions si sages pour la tranquillité du Particulier, lors-même que l'accusateur se soumet au sort de l'accusé ; elle veut que les prisons ne s'ouvrent pour tous les deux, que lorsque la justice l'aura permis : elle veut encore que si l'accusé le croit être injustement, il puisse en appeller aux Syndics, qui doivent examiner alors si l'accusation n'a point été faite par légéreté ou par esprit de vengeance, & décider provisionnellement. Deux Tribunaux doivent juger si l'accusation est fondée quand l'accusateur en répond, & les Juges pourront emprisonner sur des soupçons lorsqu'il n'y a pas d'accusateurs!

Tel

1759. Tel n'eſt pas l'eſprit de la Conſtitution : on pourrait en citer des exemples frappans.

Quand quelque plainte viendra, dit la Loi, *qu'un chacun des Syndics ait puiſſance de mander* : il faut donc une plainte pour que le Juge agiſſe ; s'il n'y en eut pas contre moi, pourquoi fus je empriſonné ? pourquoi l'ai-je été, du moins avant que de parler aux Magiſtrats qui doivent interroger & décider ſi l on doit l'être ?

Mais lorſqu'enfin de malignes inſinuations & des apparences trompeuſes ont conduit un homme en priſon, la Loi ne l'abandonne point ; elle ne veut pas qu'il ſoit la victime de l'erreur du Juge, ou de l'inſenſé qui le calomnie : elle veut que l'accuſateur donne *caution des dépens & de l'adjugé, s'il n'eſt pas ſolvable* : ainſi elle veille ſur la ſûreté du Citoyen, elle l'environne : il ſe ſent dans les bras d'une puiſſance protectrice qui lui dit qu'il ne peut périr. C'eſt cette Loi que je reclame : en vain me dirait-on que je n'ai pas eu d'accuſateur ; ſi je n'en avait point, on devait me laiſſer en paix : ſi le Public m'ac-

m'accusa, le Public doit me dédommager, c'est celui qui fit le mal qui doit le réparer. 1759.

Les Syndics jurent de *maintenir les bons* : ferait-ce les soutenir que de les plonger dans le désespoir, que de ne pas leur tendre la main pour les en retirer?

Quoi, dans le tems où je vis tranquille & paisible dans ma maison; quand mon commerce prospère, que je jouis de mes espérances & de l'estime de mes Concitoyens, je vois des Officiers de Justice environner ma maison, je me vois arraché à ma famille, à une èpouse chérie, à six enfans dont la faiblesse & les pleurs implorent mon secours; je traverserai comme un malfaiteur, une multitude qu'une curiosité cruelle attire sur mes pas, qui cherchera & croira voir dans mon trouble & sur mon front le crime & l'ignominie, dont la pitié ou les insultes sont également outrageantes; je serai renfermé seize jours dans le séjour des criminels; mon honneur sera attaqué; je ne pourrai faire mes paiemens, mon crédit sera détruit, mon commerce tom-

1759. tombera, mes eſpérances ſeront diſſipées, d'avides créanciers me tourmenteront; je verrai des procès ruineux, des ſaiſies me réduire à l'indigence; & quand je demanderai que celui qui cauſa tous mes maux les répare, on me dira froidement que je n'ai point eu d'accuſateur, & que je dois ſouffrir avec patience!

On me dira que j'environne le Juge d'entraves; qu'il craindra d'agir lorſqu'il faudrait agir; qu'il laiſſera le crime impuni pour ne pas s'expoſer à dépenſer le bien du Public pour réparer ſes erreurs. Et moi je dis, que le Juge, moins retenu par la crainte de préparer la ruine d'un honnête homme, agira plus librement, avec plus de promtitude; je dis que les conſéquences qui réſultent d'une Loi, ne diſpenſent point le Juge d'exécuter la Loi. On dira encore, que le tréſor s'épuiſerait à réparer ces ſortes de dommages: je répondrai, que c'eſt groſſir le mal pour ſe diſpenſer du remède; que le tréſor public eſt inépuiſable ſur ce point, parce que le Peuple ne refuſera jamais des ſecours néceſſaires

pour

pour remplir les obligations prefcrites par la Loi. Les revenus de l'Etat font une portion que chaque Citoyen donne de fes biens pour avoir la fûreté de l'autre : j'ai payé cette portion ; l'Etat me doit la confervation de l'autre. Et qu'on ne dife pas qu'un des maux les plus inévitables de la Société, c'eft qu'un innocent fouffre pour le falut de tous : cette maxime eft barbare & fauffe quand on fait une néceffité, un devoir du dévouement de l'homme innocent. *Il ne faut pas croire* *, dit Rouffeau, *que l'on puiffe offenfer ou couper un bras fans que la douleur ne s'en porte à la tête ... la fûreté particulière eft tellement liée à la confédération publique, que fans les égards que l'on doit à la faibleffe humaine, cette convention ferait diffoute par le fait, s'il périffait un feul Citoyen que l'on eût pu fecourir : fi l'on en retenait à tort un en prifon, & s'il fe perdait un feul procès avec une injuftice évidente ... L'engagement du Corps de la Nation n'eft-il pas de pourvoir à la confervation du dernier de fes membres,* 1759.

avec

* Difc. fur l'Oeconomie Politique.

avec autant de soin qu'à celle de tous
1759. *les autres ? & le salut d'un Citoyen est-il moins la cause commune, que celui de tout l'Etat ? Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous doivent assurer la conservation de chacun.*

A ces représentations, le Sénat répondit toujours : *vous n'êtes pas fondé* : & le Citoyen demandait le fondement de cette décision. " Si la „ Loi ordonne „, disait-il, " qu'un „ criminel ne soit puni qu'après „ qu'on lui en a dit les raisons en „ public, à plus forte raison elle veut „ qu'on me cite la Loi qui me con-„ damne „. On lui répondit encore : *vous n'êtes pas fondé*. Il parut ensuite avoir abandonné cet objet ; il y revint bien-tôt après avec une nouvelle vigueur. Il dit dans une représentation au Procureur-Général ; que rien n'intéressant plus la tranquillité de chaque Citoyen & de l'Etat en général, que la sûreté de la personne & des biens du Particulier, il était fondé de recourir à la garantie des médiateurs, par laquelle ils avaient assuré à chacun *ses droits & prérogatives, afin d'assurer une tranquillité par-*

faite

faite parmi tous les ordres de l'Etat : & le Procureur-Général lui répondit; que les Tribunaux de l'Etat pouvaient seuls être les Juges de sa cause; & que s'il recourait à des Cours étrangères, il serait forcé de donner des conclusions de mort contre lui. La menace du Magistrat le retint moins que la nécessité, ses affaires, & la crainte de n'être pas écouté *. 1759.

Peut-être desirera-t-on de connaître quel fut le sort de cet homme malheureux : peut-être y sera-t-on sensible. Il avait voulu engager ses Concitoyens à le soutenir, & ensuite à le venger : il n'y avait pas réussi. Mécontent de leur indifférence, de ce que l'article des dédommagemens dûs à l'innocent emprisonné, n'était pas un des objets des représentations qui se firent peu de tems après, de ce que l'article des emprisonnemens n'en était pas le seul objet : il n'embrassa pas leurs opinions; il les combattit même avec la chaleur qu'il mettait en tout. Pressé par ses besoins, il n'avait

* Voyez le Mémoire que Mr. Binet présenta à la Médiation; c'est lui qui m'a servi de guide.

vait pas rejetté les bienfaits d'un Ma-
1759. giſtrat dont le Peuple ſe défiait, & n'avait caché ni le bienfait, ni le bienfaiteur : on s'en ſervit pour le rendre ſuſpect, pour donner à ſes diſcours un ſens odieux, pour le peindre comme un eſclave acheté par le Gouvernement. Cependant il ſoutenait toujours ſes ſentimens contre la déciſion du Sénat : il préſenta un Mémoire aux médiateurs, que de nouvelles diſſentions avaient appellés à Genève : ils le lui rendirent, parce qu'il n'y était traité que d'un objet particulier dont ils ne devaient pas décider. Il s'adreſſa encore aux Magiſtrats ſans avoit plus de ſuccès. Rebuté de tous, il perſiſta, s'intéreſſa, comme Citoyen & comme politique, aux diſſentions de ſa patrie ; il fit même imprimer un projet de pacification, qui déja, annonçait une tête exaltée & un ſang enflammé. Réduit à l'indigence, faiſant de vains efforts pour faire face à tout, pour ſatisfaire aux beſoins d'une famille nombreuſe, des railleries amères ſur ſon projet, une réfutation ironique dont la malignité n'était pas toujours décente, des

des marques d'un mépris qu'il prit pour de la haine, vinrent à la fois le frapper ; il perdit la raison, méconnut une femme respectable qu'il chérissait, devint insensible aux caresses, comme aux pleurs de ses enfans : il fallut l'enfermer. Sa famille a trouvé des amis qui l'ont aidée & soutenue ; & lui-même relégué à la Campagne, a trouvé dans les remèdes, dans le silence de la solitude, dans le repos, dans l'éloignement des objets qui l'avaient frappé, le calme qu'il avait perdu depuis long-tems ; & à quelque distance de la Ville, où tout lui eût rappellé ses peines passées, il vit ignoré & tranquille.

1758.

CHAPITRE CXIV.

D'une Fête militaire.

QUelque indifférence que les Citoyens eussent témoigné pour soutenir *Binet*, plusieurs croyaient ses plaintes fondées, & s'intéressaient à lui ; mais trop ardent pour mettre de la suite dans ses actions, pour les faire découler du même principe, son inconséquence lui avait nui là même où il n'était pas inconséquent : il n'a-

1759. vait pas cette ſageſſe tranquille & ferme qui voit l'inſtant de parler & d'agir, qui ſait le ſaiſir : il n'avait pas l'art d'adopter les ſentimens d'autrui pour répandre les ſiens, & fonder ſon pouvoir dans l'eſprit & dans les préjugés du Peuple : cependant on s'occupait des queſtions qu'il avait élevées ; elles faiſaient l'objet le plus intéreſſant de la converſation des gens ſenſés, lorſqu'un objet d'un genre bien différent vint partager l'attention des Citoyens. Quand cet objet s'éloignerait de mon plan, je l'y ferais rentrer, pour jetter quelque diverſité dans cet ouvrage.

Depuis quelque tems, les Fêtes militaires étaient négligées à Genève : la guerre longue & ſanglante qui déſolait l'Europe, des ſoins plus preſſans, en étaient la cauſe ou le prétexte : car il ſembla que l'on craignait de réveiller ce goût dans le Genevois. Ceux que l'âge avait appeſantis ; ceux qui n'aimaient rien de ce qui pouvait les diſtraire de leurs boutiques ou de leur attelier, les hommes indolens, le voyaient ſans peine : mais ceux à qui il faut du mouvement, de l'éclat & du bruit, les jeunes gens, en murmuraient. « Veut-on faire de nous d'engourdis Sibarites ? » diſaient-ils,

„ Veut-on ne nous occuper que de
„ jeux, de bals, de Charlatans & de 1759.
„ danseurs de corde? On méprise les
„ institutions de nos Pères : c'est par
„ elles cependant que nous sommes
„ libres encore, & que la République
„ existe. Veut-on nous faire penser
„ que le tems où nous sommes sol-
„ dats est retranché de celui où nous
„ devons être Citoyens? notre devoir
„ est d'être l'un & l'autre : c'est parce
„ qu'on est bon Citoyen qu'on peut
„ être soldat intrépide : c'est quand
„ on est soldat, qu'on peut remplir
„ tous les devoirs que nous impose
„ l'amour de la Patrie. A la bonne
„ heure qu'on favorise le commer-
„ çant, qu'on encourage l'artiste,
„ qu'on aide à perfectionner les arts :
„ la sagesse & la nécessité nous dic-
„ tent ces soins : ce sont les arts par
„ qui l'Etat fleurit & prospère ; c'est
„ par eux qu'il nourrit dans son sein
„ tant d'hommes dont le courage fait
„ sa sûreté, & le travail son opulen-
„ ce : mais l'esprit du Commerce s'al-
„ lie avec le goût des armes, & le Ge-
„ nevois artiste ou commerçant, peut
„ & doit savoir quitter l'aune & la
„ lime, pour voler les armes à la
„ main, défendre sa patrie. Nous

1759. „ avons des voiſins qui ſont notre „ force, dira-t-on, qui veillent ſur „ notre indépendance. Quoi! n'y a-„ t-il point de honte à ne devoir cette „ indépendance qu'à des mains étran-„ gères? n'y a-t-il pas même du dan-„ ger? Notre ſituation heureuſe fait „ que tous nos voiſins ſont intéreſſés „ à s'oppoſer pour que l'un d'eux ne „ devienne notre tyran, ne nous faſ-„ ſe ſes ſujets ou ſes eſclaves: elle ne „ nous laiſſe guère à craindre qu'une „ ſurpriſe; & c'eſt dans une ſurpriſe „ qu'on ne peut devoir ſon ſalut qu'à „ ſoi-même: alors, que nous ſervi-„ raient le courage & le patriotiſme, „ Si nos mains ne ſont exercées aux „ armes, ſi nous ne ſavons nous ran-„ ger pour combattre, ſi nous n'a-„ vons des Officiers inſtruits par l'ex-„ périence, & ſi nous ne ſommes ac-„ coutumés à les entendre & à leur „ obéir? Nous parlons de patriotiſme „ & de courage: eh! peuvent-ils ſub-„ ſiſter long-tems dans le ſein de la „ molleſſe? La paix eſt le premier des „ biens; mais lorſqu'elle jette l'ar-„ deur de la Jeuneſſe ſur des objets „ futiles & vains, lorſqu'elle la dé-„ tourne des récréations utiles & no-„ bles, elle corrompt les mœurs, elle „ éteint le génie, elle ouvre le tom-

„ beau où l'Etat doit s'engloutir : elle „ permet de se livrer au tranquille „ sommeil ; mais ce sommeil peut „ être court, il peut être suivi d'un „ réveil funeste. C'est dans ces con„ jectures que plus le calme fut long, „ & plus l'orage est à craindre. „ Le goût des armes élève l'ame ; ces „ exercices, ces Fêtes militaires, „ nourrissent le courage, la simpli„ cité, l'activité, l'entousiasme pour „ la Patrie : elles ne nuisent point à „ l'union, elles la conservent au con„ traire ; elles rassemblent les Ci„ toyens & les Magistrats, elles les „ rapprochent : ils apprennent à se „ connaître, & bien-tôt à s'aimer ; „ & s'il faut enfin des spectacles au „ Peuple, en est-il de plus simples, „ de moins coûteux, de plus agréa„ bles & de plus dignes d'un Répu„ blicain „ ? 1759.

Ainsi parlaient quelques jeunes gens : ils cherchaient des moyens pour réveiller l'émulation éteinte : les circonstances paraissaient les favoriser. Les batailles fréquentes, les victoires du Roi de Prusse, rendaient l'imagination guerrière : ils se flattèrent qu'en apprenant les mouvemens & les révolutions des soldats Pruf-

1759. ſiens, ils inſpireraient le même goût à ceux qui les verraient. La Suiſſe leur donnait l'exemple : Berne venait de faire apprendre l'exercice pruſſienne à ſes ſujets. Un ſoldat Hollandais, né à Genève, exercé dans les Troupes Pruſſiennes, alors ſoldat dans la Garniſon, fut le Maître de ces jeunes Citoyens : ils n'étaient d'abord que cinq; bien-tôt leur nombre s'accrut aſſez pour rendre néceſſaire le conſentement des Magiſtrats, à qui des aſſemblées aſſez nombreuſes & fréquentes pouvaient déplaire. Le Syndic de la Garde les leur permit, pourvu qu'elles n'allaſſent pas au-delà d'un certain nombre qu'il fixa. Ils avaient choiſi le jardin d'un Particulier pour s'exercer : déja le deſir de ſe diſtinguer, l'amour de la nouveauté, avaient porté à cent le nombre de ces nouveaux ſoldats : on en fit quatre diviſions; on nomma un Chef & quatre Bas-Officiers pour les commander : ils devaient changer tous les quinze jours, afin que chacun pût y parvenir à ſon tour, pour qu'on fût moins jaloux de ceux qui poſſédaient ce grade & moins orgueilleux de les poſſéder. Mais bien-tôt la Diviſion ſe mit dans la petite troupe, les rivalités ſe multiplièrent : on ſe

plaignit des préférences ; les plus sages propoférent de prendre pour Officiers, ceux qui l'étaient déja des Compagnies Bourgeoises, & nommés par le Sénat. : tous y consentirent : il y eut alors plus de tranquillité ; mais moins d'activité, d'émulation & de zèle : le découragement se faisait appercevoir quand l'Eté finit : tout fut discontinué. 1759.

Le Printems de l'année suivante, ceux dont l'exemple & les discours avaient formé ces nouveaux militaires, voulurent les rassembler encore : ils s'adressèrent au Syndic de Garde, pour qu'il le leur permît. Ce Magistrat montra de la résistance ; il trouva des difficultés, il en fit naitre : aujourd'hui, la chose était trop importante pour en décider seul ; il fallait consulter ses Collégues : demain, il n'avait pas le tems de leur en parler, d'autres affaires étaient plus pressantes. On présumait que le Sénat n'approuvait pas qu'on voulût inspirer cette ardeur guerrière aux jeunes Citoyens ; qu'il craignait qu'elle ne les rendît plus fiers & plus mucins, qu'elle ne les rendit moins amis de la paix ; qu'en les rassemblant & les liant plus les uns aux au- 1760.

1760. tres, ils n'euſſent plus de facilité pour ſe communiquer leurs préjugés, leurs opinions, & ne leur donnât plus de moyens pour les ſoutenir. On eſpéra fatiguer une Jeuneſſe impatiente, par des lenteurs; on ſe trompa : elle engagea des Officiers reſpectables par leur âge, à demander ce qu'elle n'avait pu obtenir encore : ils allèrent à la porte du Sénat : le Syndic, embarraſſé, dit, qu'il allait faire délibérer ſur cette demande ; mais le Sénat voyant du danger dans un refus, comme dans une approbation autenthique, fit donner par le Syndic, la permiſſion qu'elle demandait : elle fut donnée & parut quelque tems devoir être inutile : c'était l'eſpoir d'une revue générale & d'une Fête militaire, qui excitait les jeunes gens à ſe réunir & à s'exercer : la réſiſtance du Sénat, ne permettait pas de croire qu'il y conſentit jamais, & l'on ne vit d'abord que de l'indifférence & de la froideur : le jardin qui ſervait de Place d'armes, était preſque déſert, & celui * qui avait, en quelque manière, créé cette nouvelle milice, s'y trouva quelquefois ſeul. Il ne ſe découragea point cependant, & ſa perſévérance ſurmonta tous les obſtacles. On parvint

* J. ai. Muſſard.

à former un Corps de soixante volontaires qui se joignirent à une compagnie Bourgeoise, & fit après elle, l'exercice dans Plein-palais. les volontaires eurent des spectateurs : on applaudit à la promtitude & à la précision de leurs mouvemens : les éloges qu'ils reçurent firent renaître lémulation. Le Major actuel du Régiment de * St. Gervais, s'intéressa pour eux. se mit à leur tête, en fit un Corps de six cents hommes, & obtint du Sénat, qu'il fixât un jour où il se ferait une revue générale.

1760.

1761.

Dès lors on s'y prépara : le même entousiasme semblait entraîner tous les esprits ; le goût des armes devint le goût dominant, celui qui se subordonnait tous les autres. Dans des places publiques, dans les maisons, on voyait de jeunes gens, des Pères de famille même s'exercer : c'était à qui aurait l habit le plus propre, les armes les plus brillantes chacun voulait se distinguer par sa promtitude, son adresse & son activité.

Le jour parut, le Corps s'assembla : partagé en quinze divisions, il se rendit à Plein-palais où plusieurs

* Beaumont : il était alors Capitaine-Lieutenant de la Compagnie de Chevieu ; il ne fut Major qu'en 1763.

1761. mille ſpectateurs les avaient devancés : on ſe précipite ſur ſes pas ; on le ſuit, on l'environne, on l'admire. Tout ſoldat ſe croit ſous les yeux de la Patrie : il voit parmi ceux qui l'entourent, ſon père, ſon épouſe, ſes amis, ſes Magiſtrats : tous s'animent : l'émulation ajoute à leur zèle, double les forces & la légéreté. Un Corps de militaires blanchis dans les camps, ſous les yeux d'un Général expérimenté, formés dans les combats, aurait pu le ſurpaſſer peut-être ; mais ne l'aurait pas effacé.

Après un combat ſimulé & diverſes évolutions militaires, les ſoldats ſe remettent en marche. Le ſpectacle qu'ils venaient de donner, celui dont ils avaient joui, les éloges qu'ils entendaient, leur avaient donné de nouvelles forces : ils ne paraiſſaient point fatigués : une mâle fierté ſe faiſait remarquer ſur leurs viſages que couvrait une ſueur honorable, & le feu de leurs regards annonçait qu'ils auraient marché au combat pour la défenſe de la Patrie, avec la même aſſurance & le même courage qu'ils venaient de s'y préparer. Ils rentrent avec le plus grand ordre, paſſent à l'Hôtel-de-Ville devant les Magiſtrats rangés ſur leur paſſage. Ces Chefs reſ-

pectables de l'Etat cherchent & voient leurs enfans parmi ces soldats, ils sont émus : tous ces soldats sont alors leurs enfans : des larmes de joie coulaient de leurs yeux, & ces marques de tendresse n'étaient pas vues d'un œil insensible ; tous voyaient & révéraient en eux les pères de la Patrie. 1759.

Ils vont poser leurs armes, & se rassemblent ensuite dans la Place de Bel-air, où leurs Officiers doivent se rendre : ce ne sont plus des combats qu'ils représentent, ce n'est plus une pompe guerrière ; l'appareil martial a disparu ; ce ne sont plus que des Compatriotes réunis qui s'aiment, qui s'embrassent : l'yvresse de la joie se confond avec celle de l'amitié ; ils s'y livrent : ils dansent au son des fifres & des tambours : dans leurs chants, dans leurs danses, on entend répéter le nom de Patrie ; ils le joignent au nom de celui qui peignit si bien ces Fêtes simples & si touchantes pour le bon Citoyen : le nom de Rousseau est dans leurs bouches & dans leurs cœurs ; on voudrait qu'il fût le témoin de l'allégresse publique : on se ressouvient de la danse qu'il avait vue dans sa jeunesse, on la renouvelle.

Mais l'heure approche où ils doivent aller prendre leurs Magistrats

1761. pour les conduire au lieu où les attend un repas commun : ils quittent leurs jeux, se rangent en ordre, sans jalousie de pas, sur quatre de front, & marchent la joie dans le cœur, exprimée sur le visage : les Officiers à leur tête, ils vont à l'Hôtel-de-Ville, les bras entrelassés, faisant un Corps de six cents amis ; ils forment une haie de là jusqu'au Bastion Bourgeois où quinze tables sont dressées pour les quinze divisions. Les Magistrats traversent cette haie,qui se referme après eux, & qui les suit. Ilc jettent sur ceux qui les environnent, des regards satisfaits ; ils voient dans leurs yeux le respect & l'amour qui s'unissent & se rendent plus intéressans : les leurs respirent la bonté, la tendresse paternelle. Tous entrent dans le Bastion dont la porte n'est ouverte que pour enx : dans la gaîté générale on observe l'ordre ; la décence préside à la Fète : chacun se range à la table qui lui est destinée. Les pères de la Patrie se placent : à droite & à gauche étaient leurs enfans. L'affectueuse concorde & la confiance régnaient dans ce repas public, plus brillant que ceux que Sparte donnait à ses enfans, & peut-être plus intéressant aussi. On voulait deviner les

les besoins de ses voisins; on les prévenait : tous les fronts étaient ouverts 1761.
par la joie, tous les yeux étaient rians ; tous exprimaient l'amitié : les cœurs se cherchaient & s'unissaient ; on riait & l'on s'embrassait : on se serrait la main ; on se pressait contre le sein ; on s'attaquait par des bons mots ; on chantait des impromptus dictés par l'allégresse : les santés se multipliaient : ce n'était pas la froide & fatigante étiquette qui les comptait ; c'était la bienveillance, c'était le sentiment qui les inspirait. Les Magistrats étaient émus, pénétrés : ils le dirent, ils le répétèrent : la vue de leur Peuple uni & heureux qui les aimait & les vénérait, leur faisait s'écrier avec ces douces larmes que la joie fait répandre : *ce jour est le plus beau de nos jours.* Aujourd'hui encore, les Genevois qui en jouirent, ne se rappellent pas sans être attendris, sans s'écrier comme leurs Magistrats : *ce jour est le plus beau de ma vie.*

Pendant ces heures données à l'amitié, au plaisir, à la table, les mères, les épouses, les sœurs, les amis de ceux qui se trouvaient à ce festin les regardaient du haut du mur qui les en séparait. Touchées de leur union, & comme animées du même esprit, elles auraient voulu pouvoir les far-

1761. vir; les étrangers admiraient & le spectacle de ces Citoyens confondus ensemble, sans distinction de rang & d'Etat, ne connaissant de livrée que celle de la Patrie, leur prouvait que le patriotisme est une des passions les plus douces & les plus enyvrantes du cœur humain. Ils s'écriaient; *non, nous n'avons jamais rien vu de pareil: voilà un Peuple de frères. Que le Genevois est heureux: il connait le vrai bonheur & il le sent.*

Le repas fini, on se lève, on se cherche, on se raproche & se rassemble. Tous se tenant par la main dansent en rond: les Magistrats suivent des yeux leurs Concitoyens, se mèlent à leurs jeux, partagent leurs plaisirs, éprouvent leurs transports. Il falut enfin se séparer, il falait reconnaitre ses Chefs à l'Hôtel de Ville, on le fit avec zèle avec décence & ce fut leur triomphe: la table n'avait fait que rendre plus vive & plus forte l'yvresse de l'amitié; aucun n'oublia qu'il était sous les yeux de ses Magistrats, au milieu de ses Concitoyens & de ses frères.

Quand ce devoir fut rempli, les soldats reconduisirent leurs Officiers, ils s'en sèparèrent en s'embrassant: ils s'embrassèrent tour-à-tour: on

1750.

ſe répandit dans les différens quartiers : par-tout l'effuſion de la joye publique ſe montrait ; elle avait ſaiſi, tranſporté tous les cœurs ; toutes les affaires étaient ſuſpendues ; tous les viſages, gracieux, affables ; tous annonçaient la bienveuillance & l'amour : ils ſemblaient être répandus dans l'air q'on reſpirait ; l'attendriſſement était général : des milliers d'ames n'en faiſaient qu'une.

Ce jour fut marqué dans les Régîtres comme l'un des plus heureux de la Patrie. Ah ! pourquoi pouvons nous dire encore que c'en fut le plus heureux ? Pourquoi ne puis-je finir ici ou par un jour ſemblable l'hiſtoire de la ville qui m'a vu naître ? Il eſt doux de détourner les yeux du ſpectacle affligeant des diſſentions civilles & de la miſère publique ; du tableau d'auſſi triſtes paſſions que la haine & la fureur, pour les fixer ſur celui du triomphe de l'amitié, de la confiance & de l'union : mais il eſt bien triſte de voir finir un beau jour qui doit être ſuivi d'une nuit longue & orageuſe. *C'etait alors qu'il aurait* fallu dire ce que le plus ancien des Paſteurs dit au Peuple aſſemblé quatre ans auparavant ; qu'il fallait préſenter le tableau de ce fa-



